



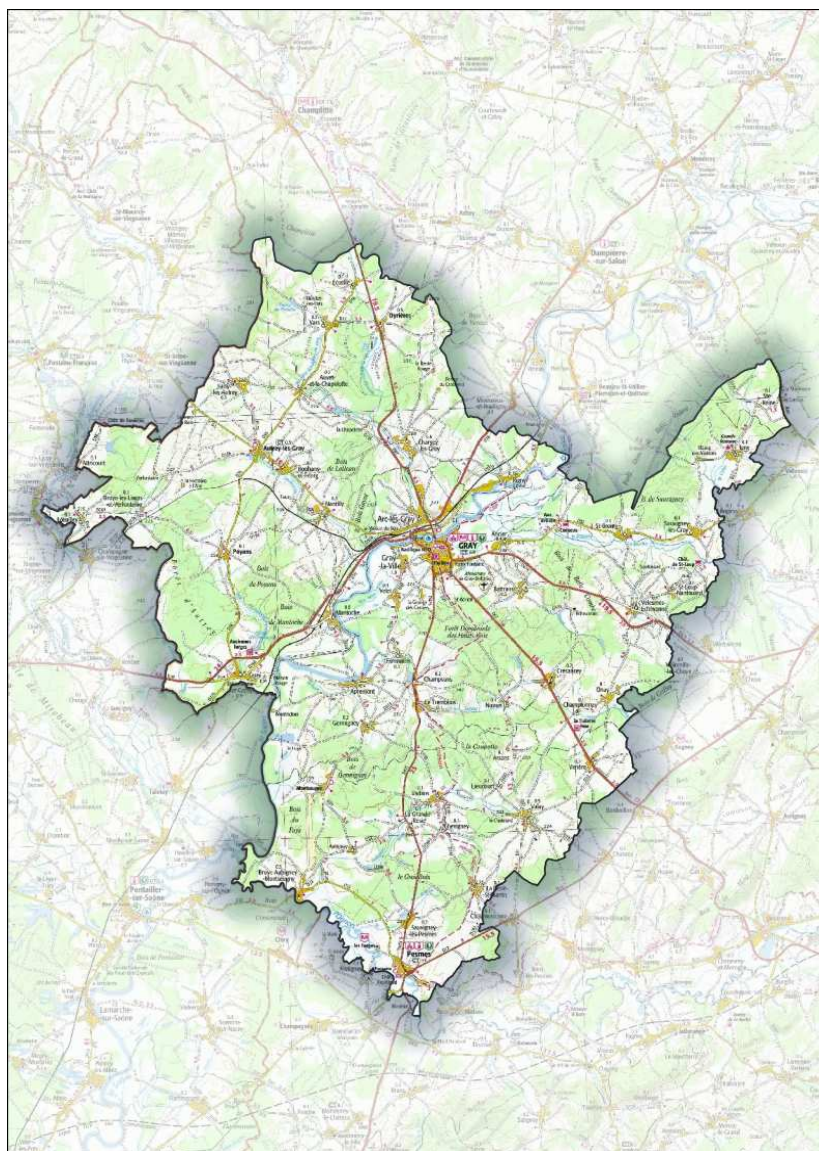
**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE GRAY ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PORTER A CONNAISSANCE



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

FÉVRIER 2023

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1ÈRE PARTIE	7
- CADRE JURIDIQUE ET GRANDS PRINCIPES DE LA PLANIFICATION -	7
▶ Grands principes primordiaux.....	7
▶ Lois sur la planification.....	8
■ SRU.....	8
■ ENE.....	9
■ ALUR.....	9
■ ELAN.....	10
■ Climat et Résilience.....	11
▶ Évaluation environnementale.....	12
▶ Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité.....	14
▶ Qu'est ce qu'un PLUi.....	16
■ Définition, principes, objectifs et attendus.....	16
■ Contenu.....	17
■ Étapes de la procédure.....	24
■ Concertation, association des personnes publiques, numérisation et publication du PLUi.....	25
2ÈME PARTIE	29
- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -	29
■ A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU.....	
■ AC.1 – SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES.....	
■ AC.2 – SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSES.....	
■ AC.4 – PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES.....	
■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES.....	
■ EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ I.1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	
■ I.3 – CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES.....	
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ.....	
■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	
■ PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	
■ PT.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	
■ T 1 - VOIES FERRÉES.....	
■ T 5 – RELATIONS AÉRIENNES – DÉGAGEMENT.....	
- LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL-	36
3ÈME PARTIE	37
- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -	37
▶ Accessibilité des personnes handicapées ou en perte d'autonomie.....	37
▶ Agriculture.....	38
■ L'activité agricole dans les documents d'urbanisme.....	38
■ Plans d'épandage, élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	42
▶ Bois et forêts.....	45
■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure.....	45
■ La réglementation des boisements.....	46
■ Bois et forêts relevant du régime forestier.....	46
▶ Bruit.....	47
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	48
▶ Cadre de vie.....	49
■ Entrées de ville.....	49
■ Publicité et enseignes.....	50
▶ Consommation d'espace.....	51
■ Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification.....	51
■ Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL).....	52
■ La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).....	53
▶ Droit de préemption urbain.....	53
▶ Eau et préservation de la ressource.....	54
■ SDAGE Rhône-Méditerranée et Contrats de rivières Ognon et Saône.....	54
▶ Logement, habitat et mixité sociale.....	63
▶ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).....	64
▶ Préservation des milieux naturels et biodiversité.....	65
■ État initial de l'environnement.....	65
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	66
■ Inventaires et protection du patrimoine naturel sur le territoire.....	68
▶ Protection du patrimoine.....	70
■ Patrimoine archéologique :.....	70
■ Patrimoine et espaces protégés.....	71

■ Label « Architecture contemporaine remarquable ».....	74
■ Désinscription de sites.....	75
▶ Risque incendie.....	75
▶ Risques naturels.....	76
■ Synthèse des aléas naturels.....	77
■ Information sur les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.....	77
■ Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	79
■ Inondations par débordement de cours d'eau.....	79
■ Inondations par ruissellements.....	82
■ Géorisques hors sismicité.....	83
■ Sismicité.....	87
■ Exploitation des données « Risques ».....	88
▶ Risques technologiques et industriels.....	88
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	89
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	89
■ Pollution des sols.....	89
■ Risque minier.....	90
▶ Transition énergétique et urbanisme.....	93
■ Les énergies renouvelables.....	95
■ Bâtiment durable.....	102
▶ Déplacements, transports, infrastructures.....	103
■ Cadre réglementaire.....	103
■ Infrastructures.....	104
▶ Urbanisme et santé.....	105
■ Alimentation en eau potable (AEP).....	106
■ Assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales.....	109
■ Sites et sols pollués.....	109
■ Bruit.....	110
■ Qualité de l'air extérieur.....	110
■ Allergie aux pollens.....	112
■ Qualité de l'air intérieur - Radon.....	112
■ Qualité de l'air intérieur dans les ERP.....	113
■ Champs électromagnétiques.....	114
▶ Contenu du dossier informatique « Annexes ».....	116

PRÉAMBULE

Le Porter à connaissance : première étape du PLU(i)

Le droit de l'urbanisme repose sur des principes fondamentaux énoncés aux articles L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU). Le Plan Local d'Urbanisme doit viser la réalisation des grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme indiqués dans ces textes.

Article [L.101-1](#) :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L.101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Ces principes de base sous-tendent que si l'État définit les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, ce sont les collectivités locales qui assurent le pilotage de l'urbanisme, la politique foncière et l'aménagement opérationnel.

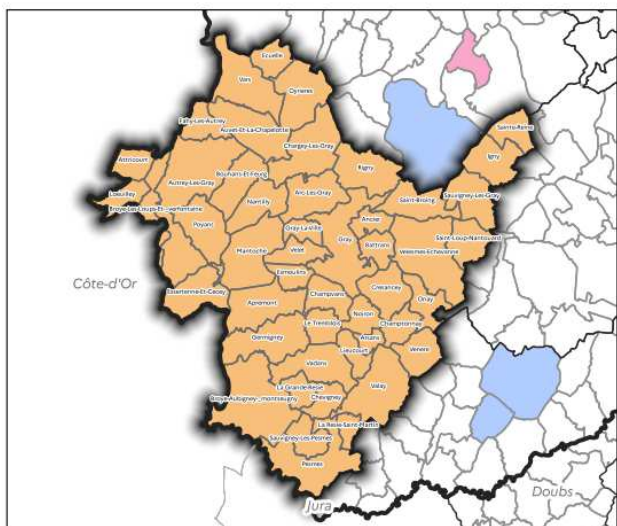
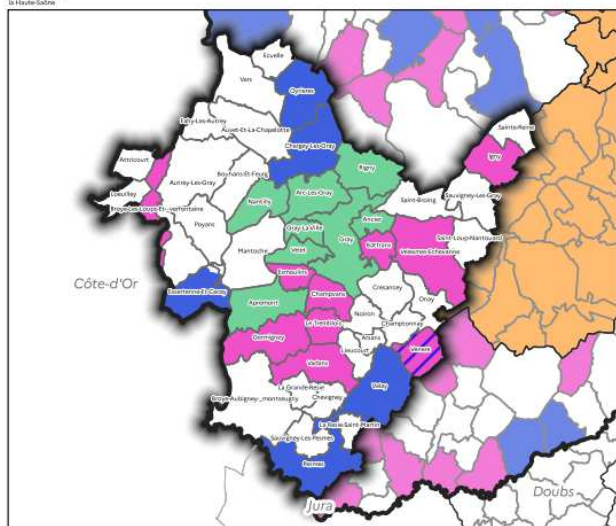
Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, ce porter à connaissance présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de votre plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est rappelé que les informations portées à connaissance dans le présent dossier, doivent être tenues à la disposition du public et que tout ou partie de ce porter à connaissance peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Par délibération du 30 juin 2022, la Communauté de Communes Val de Gray (CCVG) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'espace communautaire est constitué de 48 communes. Ci-après les documents d'urbanisme opposables et en cours :

Les documents d'urbanisme opposables et en cours - CC Val de Gray



Documents opposables

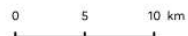
- Carte communale (CC)
- Carte communale en révision
- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- Plan Local d'Urbanisme Communautaire (PLUI ex-CC ou partiel)
- Règlement National d'Urbanisme (RNU)

- Haute-Saône
- Département limitrophe
- Intercommunalité
- Commune

Documents en cours

- PLUI en élaboration
- PLU en élaboration
- CC en élaboration

Source : © IGN BD TOPO® - DD70/SUHC 2022
 Emplacement : H:\Production_SIG\1_Cartes_QGS_PDF\Urbanisme\Urbanisme réglementaire\Planification\P_Etat_avancement_DU.qgz



1ère PARTIE

- CADRE JURIDIQUE ET GRANDS PRINCIPES DE LA PLANIFICATION -

► Grands principes primordiaux

L'urbanisme est aujourd'hui une compétence décentralisée. L'Etat demeure garant des **grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux** dans les projets communaux et intercommunaux. La définition d'une politique de développement du territoire implique également de préserver **une cohérence et une synergie** entre les différentes politiques et stratégies définies à l'échelle du territoire.

De nombreuses lois ont jalonné l'histoire de la planification (loi SRU, ENE, ALUR, ELAN, Climat et Résilience, lois Montagne, ...). Ces différentes lois ont été traduites notamment dans le code de l'urbanisme, le code de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme. En particulier, il est important de citer en préambule les articles [L101-2 et L101-2-1](#) à la base du code, qui énoncent clairement **les objectifs généraux que doivent poursuivre les collectivités lorsqu'elles élaborent leur document d'urbanisme. Tous les documents de planification et d'urbanisme doivent respecter ces objectifs.**

Article [L.101-2](#) :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel*
- e) Les besoins en matière de mobilité*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Article [L.101-2-1](#) :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain

2° Le renouvellement urbain

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés

4° La qualité urbaine

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers

7° La renaturation des sols artificialisés

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme."

► Lois sur la planification

■ SRU

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU, est un texte qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En **matière d'urbanisme**, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). **L'urbanisme de projet, visant à considérer l'aménagement du territoire dans son ensemble, est alors renforcé.**

En ce qui concerne **le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques**, la loi permet que le périmètre de protection de 500 mètres soit modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument. Aujourd'hui, les articles de référence sur ce sujet sont les articles [L621-30 et L621-31 du code du patrimoine](#).

Enfin, concernant **la production de logements sociaux**, l'article 55 de la loi SRU oblige les communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000207538/>

■ ENE

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte décline les orientations de la loi "Grenelle 1" ayant fixé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental". Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-lessentiel-de-la-loi-grenelle-2>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/>

■ ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR, du 24 mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière **d'aménagement et de cadre de vie** et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un club PLUi (<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>) pour accompagner les démarches des

intercommunalités et des bureaux d'étude. En effet, il apparaît que l'intercommunalité est l'échelle à laquelle s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle est ainsi considérée comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, la loi prévoyait que les plans d'occupation des sols (POS) soient caducs au 1er janvier 2016¹. Par ailleurs, le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéfice du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différé intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'Etat d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquérir le bien.

La loi ALUR promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'Etat, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'Etat, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-pour-laces-au-logement-et-un-urbanisme-renove-loi-alur>
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028772256/>

■ ELAN

La loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018, porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants.

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du **schéma de cohérence territoriale** afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, elle renforce davantage le rôle du SCOT comme document pivot et intégrateur.
- d'adopter toute mesure propre à **simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte** pour les documents d'urbanisme (cf paragraphe spécifique à la hiérarchie des normes).
- par ailleurs, **la note d'enjeux** est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'Etat de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan>
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478/>

¹ Échéance finalement reportée au 1er janvier 2021.

■ Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019. Elle a été promulguée le 22 août 2021.

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.
- Elle fixe un objectif national de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.
- Nota : les modalités d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle d'appréciation de l'artificialisation des sols, ont été, pour partie, précisées par décrets courant avril 2022.

D'ores et déjà, la loi prévoit un calendrier d'adaptation des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi : **2024 pour les SRADDET, 2026 pour les SCoT et 2027 pour les PLU.**

A défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

- Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50% de la consommation foncière pour la 1ère tranche 2021-2031, puisqu'elle n'aura pas été modulée par le document régional (SRADDET);
- En cas de carence du SCOT au 22 août 2026, les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être;
- En cas de carence du PLU(i) et de la carte communale au 22 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU(i) et aucune construction ne sera permise dans les secteurs constructibles déterminés par une carte communale.

A l'échelle régionale : le SRADDET doit définir une trajectoire permettant d'atteindre zéro artificialisation nette des sols. Par tranche de 10 ans, il définit un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation des sols sur son territoire et précise les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire.

A l'échelle des SCoT : ils doivent tout d'abord se réunir en conférence régionale des SCoT et formuler des propositions permettant d'atteindre l'objectif régional. Cette conférence des SCoT devait se tenir avant le 22 octobre 2022 (report dû à la loi 3DS).

A l'échelle des PLU(i) : le PADD ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés, à l'aide d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les OAP doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport sur l'artificialisation devra être effectué selon un rythme triennal.

En outre, la loi marque la fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial. Un principe général d'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles est posé.

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

► **Évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.**

L'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : **désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités.** Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R104-18 et suivants du code de l'urbanisme](#).

En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles [R. 104-3 à R. 104-16 du code de l'urbanisme](#) pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme **en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.**

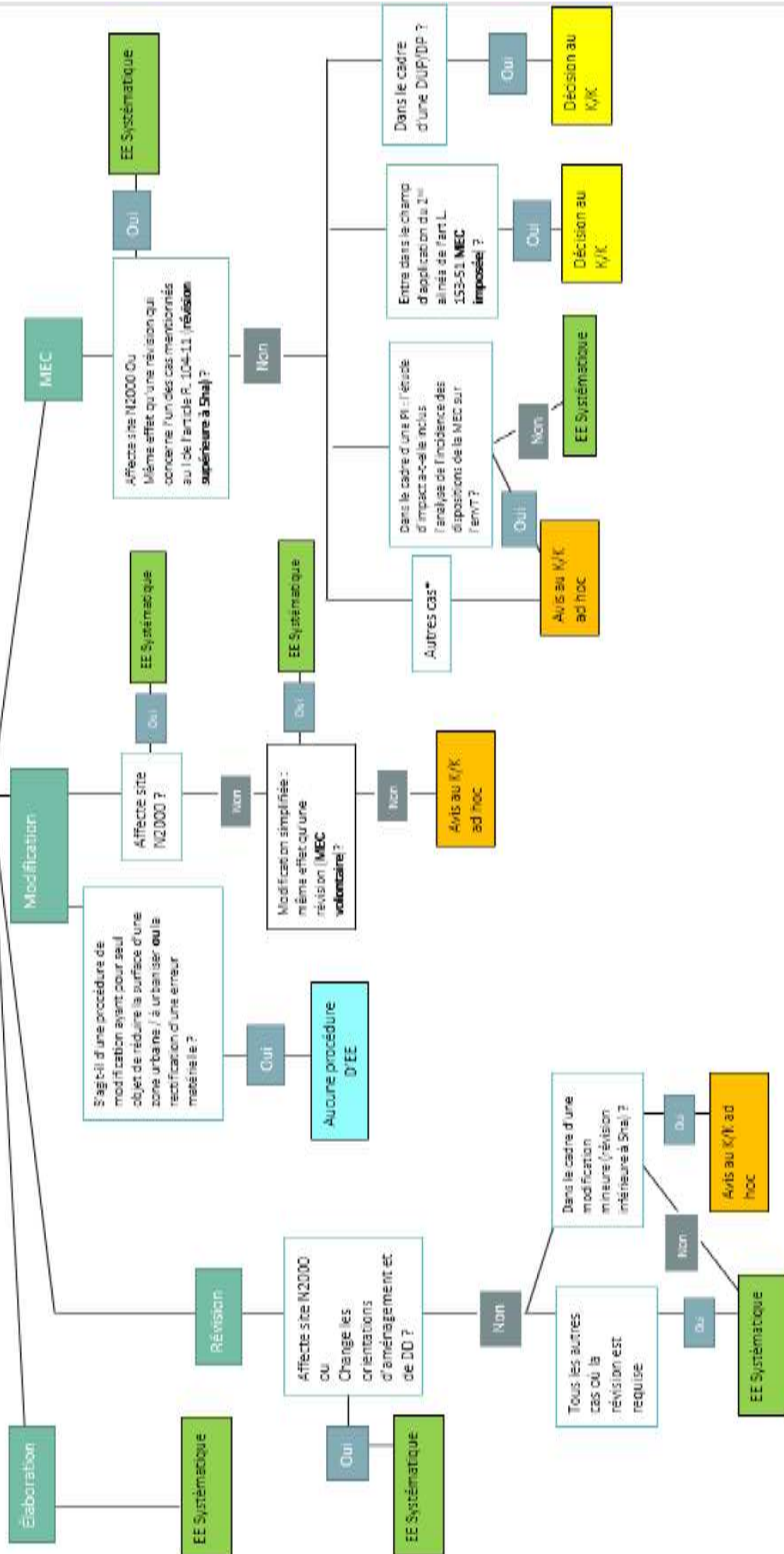
Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas :

- les **cartes communales** qui correspondent à des plans et programmes qui déterminent l'usage de « petites zones au niveau local » ;
- les **procédures d'évolution des documents d'urbanisme assimilables à des modifications mineures**, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées). **Dans une seule hypothèse, strictement circonscrite, la révision d'un PLU peut être concernée** (cf. article [R. 104-11, II du code de l'urbanisme](#)) : pour être assimilable à une « modification mineure », le décret précise que **l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à cinq hectares.**

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU avec des documents de rang supérieur.

Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Procédure d'évaluation environnementale des PLU



*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision ou modification mineure » (Intérieure à 5ha).

Pour les procédures soumises au cas par cas, le décret du 13 octobre 2021 a créé un second dispositif, dit **cas par cas « ad hoc »** qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit cas par cas **« de droit commun »**.

L'examen au cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre **lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme ou de son élaboration s'agissant de la carte communale**. Il sera réalisé par la personne publique responsable. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation, qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, **est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire** dont le contenu est précisé par [arrêté du 26 avril 2022](#).

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale **dans un délai de deux mois**. Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Pour en savoir plus et télécharger le formulaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

Dans le cadre d'une procédure de révision générale ou d'une élaboration de PLU, l'évaluation environnementale étant systématique, vous saisirez, en amont de la phase d'arrêt du projet, la DREAL Bourgogne Franche-Comté (Service développement durable aménagement - Département évaluation environnementale - Pôle VIOTTE, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269 - 25005 BESANÇON CEDEX) par voie électronique à l'adresse suivante : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

En cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20%E2%80%99urbanisme.pdf>

Pour connaître la procédure et télécharger les formulaires :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

► **Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité**

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements² d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles³, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET.

La hiérarchie des normes est construite autour de deux⁴ rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : **la compatibilité et la prise en compte**.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document **« ne contrarie pas les objectifs qu'impose [le document**

2 Par exemple, article L.101-2 du code de l'urbanisme, loi Montagne, loi littoral,...

3 Par exemple, schéma régional des carrières, SDAGE, PGRI, ...

4 A noter que le rapport de conformité, qui impose le strict respect de la norme supérieure ne trouve pas à s'appliquer entre les documents de planification et d'urbanisme. Il s'impose en revanche aux autorisations d'urbanisme qui doivent respecter strictement le PLU ou la carte communale.

supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ⁵».

La prise en compte, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'État considère que la prise en compte impose au document infra de « **ne pas ne pas s'écarter des orientations fondamentales** [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ⁶».

L'[ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020](#) relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme simplifie les relations entre les documents de planification et les documents sectoriels au travers de 4 évolutions majeures et d'une mesure relative au « dire de l'Etat » :

- **Le SCoT est conforté dans son rôle intégrateur** : en présence de SCoT, c'est ce dernier qui doit assurer la compatibilité avec les documents sectoriels, le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT.
- **La suppression des liens du SCoT avec le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF), les chartes de pays.**
- **La suppression du lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité** sauf pour les relations entre le SCoT et les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement.

Le PCAET devient une obligation de compatibilité et les zones de bruit des aérodromes est une obligation de compatibilité uniquement au niveau du SCoT.

Il n'y a plus d'obligations de prise en compte en présence d'un SCoT.

- **L'unification des délais de mise en compatibilité** avec les documents sectoriels au travers d'un examen des SCoT tous les 3 ans et le recours à une modification simplifiée.
- l'ordonnance reconnaît **la note d'enjeux** et offre la possibilité aux structures porteuses de SCoT ou de PLUi d'en demander l'établissement par l'État.

Cette ordonnance s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLU, de documents en tenant lieu et de cartes communales initiées après le 1er avril 2021.

Ainsi :

- **documents dont l'évolution est engagée avant le 1er avril 2021** (entrée en vigueur de l'ordonnance) :

- PLU(i) couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents énumérés supra est approuvé après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent être rendus compatibles ou le prendre en compte, si nécessaire :

- dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ;
- dans un délai de 3 ans pour la plupart des autres situations

- PLU(i) non couverts par un SCoT

Dans les territoires non couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents supra est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible ou le prendre en compte, si nécessaire, dans un délai de 3 ans. Si un SRADDET est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier se met en compatibilité lors de sa première révision qui suit l'approbation du schéma régional.

- **documents dont l'évolution est engagée après le 1er avril 2021** (entrée en vigueur de l'ordonnance) :

- PLU(i) couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, les PLU et cartes communales auront **un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT** pour se prononcer sur leur mise en compatibilité avec ce dernier. Il convient de reproduire l'analyse que lorsque le SCoT est révisé ou, lui-même mis en compatibilité.

5 CE, 18 décembre 2017, ROSO et autres, n° 395216

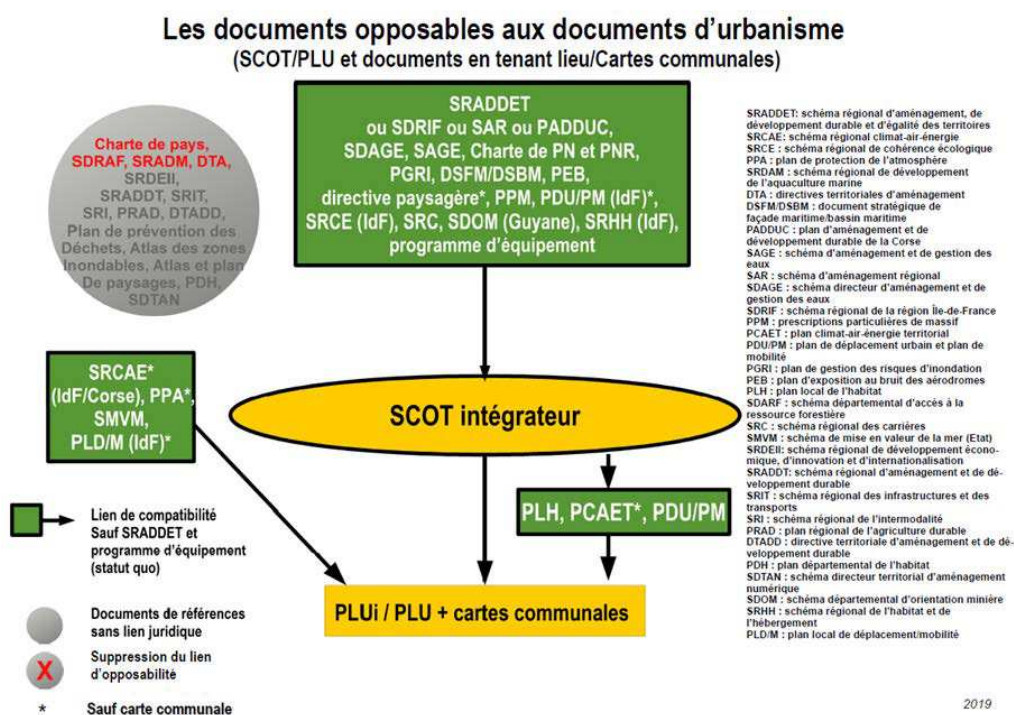
6 CE, 28 juillet 2004

La délibération sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité doit intervenir avant l'expiration du délai d'un an, ce qui signifie que l'analyse de compatibilité doit pouvoir être lancée dès l'entrée en vigueur du SCoT. Ce délai est porté à trois ans concernant la compatibilité avec les autres documents sectoriels opposables au PLU et carte communale. Cette mise en compatibilité devra, dans tous les cas, être réalisée **par le biais de la procédure de modification simplifiée**, et ce quelle que soit l'ampleur des évolutions du document d'urbanisme mis en compatibilité.

- PLU(i) non couverts par un SCoT

En l'absence de SCoT, les auteurs de PLU, documents en tenant lieu et cartes communales devront examiner **tous les trois ans** la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents de rang supérieur qui ont évolué dans ce laps de temps. A l'issue de cet examen, ils doivent délibérer sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité. **Celle-ci se fait par le biais de la procédure de modification simplifiée**. C'est bien cette délibération qui doit intervenir avant l'expiration du délai de trois ans, ce qui signifie que l'analyse sur la compatibilité doit être lancée dans l'année qui précède l'expiration de ce délai.

La hiérarchie des normes applicable depuis le 1^{er} avril 2021 :



Un courrier relatif à l'ordonnance du 17 juin 2020 vous a été adressé le 7/06/2021. Il est joint dans le dossier « Annexes ».

Votre PLUi devra être compatible avec le SCoT du Pays Graylois, applicable depuis le 25 mars 2022, le PLH en cours d'élaboration et le PCAET (article L.131-4 et 5 du CU).

► Qu'est ce qu'un PLUi

■ Définition, principes, objectifs et attendus

Le PLUi est un outil indispensable de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de continuités écologiques, de paysage, d'activités, commerces, réseaux, déchets...

L'échelle intercommunale est une échelle pertinente pour concrétiser un **projet de territoire**. Les limites communales sont en effet dépassées par l'essentiel des domaines de l'urbanisme cités ci-dessus.

Lors de l'élaboration d'un PLUi, **les élus communautaires et municipaux** sont acteurs de l'évolution urbaine de leur territoire : en effet, les deux échelles intercommunales et communales sont prises en considération, il s'agit d'un partage de la réflexion sur l'urbanisme. Le PLUi est en effet élaboré **en collaboration** avec les communes membres. L'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

Par ailleurs, lorsqu'un EPCI est compétent en matière d'élaboration de PLU, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme est tenu au moins une fois par an par le conseil communautaire.

Le PLUi est donc un document d'urbanisme :

- basé sur un projet de territoire (Les élus définissent en effet une vision prospective du territoire intercommunal sur 10-15 ans) ;

- fixant en conséquence les **règles générales d'utilisation du sol sur le territoire**.

Le PLUi permet une harmonisation des enjeux identifiés et des règles sur le territoire intercommunal.

L'élaboration du PLUi doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». **L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace**, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires. **Le PLUi doit répondre aux grands objectifs généraux fixés au tout début du code de l'urbanisme, aux articles fondamentaux que sont les articles [L101-1](#) à [L101-3](#).**

Ainsi, le PLU est un outil essentiel au service de l'égalité des territoires, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement avec une vision globale et durable. Cela permet d'engager une vision collective entre les maires. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU(i) sont similaires à ceux des PLU et définis dans le cadre du code de l'urbanisme (Livre I – Titres III et V).

■ Contenu

Le plan local d'urbanisme intercommunal est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes. **Dans le cas où il tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité, il contient également un plan d'orientations et d'actions.** Ces différentes parties doivent être **construites en cohérence** puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLUi.

COMPOSITION DU PLU(i)

codifié aux articles L.151-4 à L.151-8 du code de l'urbanisme



- **Un rapport de présentation** (L.151-4)
Explique les choix retenus, notamment en matière de réduction de la consommation foncière en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la période de référence 2011-2021.
- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (L.151-5)
Expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation** (L.151-6 et 7)
Comprennent des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans une démarche d'urbanisme de projet. Elles sont de trois types : sectorielles, patrimoniales ou de secteurs d'aménagements. Les projets qui s'y insèrent doivent demeurer dans un rapport de compatibilité avec l'OAP.
- **Un règlement écrit et graphique** (L.151-8)
Délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation.
- **Des annexes** (R.151-51 à 53)
Servitudes d'utilité publiques, schémas des réseaux d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.

○ Le rapport de présentation ([L151-4 CU](#) et [R151-1 à 5 CU](#))

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Dans le cas d'un PLUi-H, le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article [L302-1](#) et [R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#). (article [R151-54 du code de l'urbanisme](#))

Dans le cas d'un PLUi-M, le rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Le rapport de présentation explique par ailleurs les choix retenus par le programme d'orientations et d'actions (POA) (art L.151-45 du CU). Il permet également de comprendre les éléments du diagnostic du PLUi-H valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et du PLUi-M valant Plan De Mobilité.

○ Le PADD (L151-5 CU)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de la commune pour les années à venir. **Il est la « clef de voûte » du PLU.** Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement écrit et graphique) **doivent être construites en cohérence avec le PADD.**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT. A défaut de SCoT, ces objectifs doivent prendre en compte la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), permettant d'aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette des sols.

*"Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" prévue lors de l'évaluation du PLU.*

Dans le cas d'un PLUi-H, le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a) à c), f) et h) de l'article [R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation](#)). C'est-à-dire qu'il doit comporter, au vu du diagnostic, certains principes et objectifs du programme local de l'habitat.

"a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;

h) Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale."

Dans le cas d'un PLUi-D, le projet d'aménagement et de développement durable détermine les **mêmes principes** et vise à assurer les mêmes objectifs que les plans de mobilité. Ces principes sont mentionnés à l'article [L. 1214-1](#) du code des transports. On notera notamment que *"le plan de mobilité [et donc le PLUi en tenant lieu] vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité"*. De la même manière, les objectifs de ces plans sont listés à l'article [L. 1214-2](#) du même code.

○ Le programme d'orientations et d'actions

Applicable exclusivement aux PLUi tenant lieu de PLH et/ou de plan de mobilité, le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat (pour le PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat) et des transports et déplacements (pour le PLUi tenant lieu de plan de mobilité). Il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Il comprend également tout élément d'information nécessaire à cette mise en œuvre. **Ce document n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme.** Les actions et opérations opposables au droit de l'urbanisme doivent figurer dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et/ou thématiques. A l'inverse, les orientations qui ne pourront être traduites dans les OAP opposables aux tiers se retrouveront dans le POA.

Dans le cas d'un PLUi-H, le programme d'orientations et d'actions comprend notamment (cf art R.151-54 du code de l'urbanisme) :

- les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement ;
- le programme d'actions défini au IV de l'article L.302-1 à l'article [R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- les conditions de mise en place des **dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier** prévus au III de l'article [L. 302-1](#) du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article [R. 302-1-4](#) du même code.

Dans le cas d'un PLUi-M, le programme d'orientations et d'actions comprend notamment (cf art R.151-55 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions prévues aux articles [R. 1214-1 et R. 1214-2 du code des transports](#) , c'est-à-dire que le POA comporte les mêmes éléments qu'un plan de mobilité ;
- les conditions de mise en place de l'**observatoire des accidents** prévu à l'article [R. 1214-3](#) du même code.

Par ailleurs, le programme d'orientations et d'actions est **opposable**, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la **police du stationnement**, aux actes relatifs à la **gestion du domaine public routier** et aux **décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation** ayant des effets sur les déplacements (art R.152-3 du code de l'urbanisme).

○ Les orientations d'aménagement et de programmation ([L151-6 à 7-2 CU](#) et [R151-6 à 8-1 CU](#))

Opposables aux demandes d'autorisation du droit des sols selon un principe de compatibilité, elles revêtent aujourd'hui plusieurs formes :

- Elles peuvent être définies par quartiers ou par secteurs (OAP sectorielles [Article R151-6](#) - ce sont celles qui sont le plus fréquemment déployées). Dans ce cas, elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le règlement graphique.
- Une deuxième catégorie d'OAP (patrimoniales ou *thématiques* [Article R151-7](#)) peut être spécifiquement déployée pour la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments du patrimoine (paysager, bâti, espaces publics, monuments, sites et secteurs) identifiés et localisés.
- Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que certaines OAP peuvent être élaborées à l'échelle de secteurs d'aménagement, en zone urbaine ou à urbaniser, en portant leurs propres dispositions réglementaires, définies par l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.
- Enfin, dans les PLU portés par des collectivités compétentes en matière de zone d'aménagement concerté (ZAC), il est possible de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC. Leur contenu est réglementé par l'article R.151-8-1 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Elles définissent **de manière obligatoire** :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L.151-6-1);
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L.151-6-2);
- en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.
- les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville, lorsque ces OAP sont établies à l'échelle de quartiers ou secteurs délimités dans le ou les documents graphiques du règlement.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées doit être compatible, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

En termes d'habitat, lorsque le PLUi-H tient lieu de PLH, et conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs (article L.151-46 du code de l'urbanisme).

En termes de mobilité, lorsque le PLUi tient lieu de PDM, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. (article L.151-47 du code de l'urbanisme). Les actions et opérations opposables au droit de l'urbanisme doivent figurer dans les OAP (sectorielles et/ou thématiques).

Pour aller plus loin :

Les OAP du PLU, guide de recommandations juridiques du ministère de novembre 2019 : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-12/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

○ Le règlement (L151-8 à 42 CU et R151-9 à 50 CU)

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9 (article R151-9).

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité. En effet, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan **sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.**

Le règlement :

- délimite les zones urbaines (zone U) ou à urbaniser (zone AU), les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (zones A et N) ;
- définit les règles qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol,
 - en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées, et prévoir l'interdiction de construire
 - en précisant les règles concernant les destinations et la nature des constructions autorisées
- délimite les espaces faisant l'objet d'une réglementation spéciale : les espaces boisés classés (EBC), les éléments de patrimoine et paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risque, etc.
- définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (dans les communes et agglomérations où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, et à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination de bâtiments existants).

Il peut :

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- dans les zones A et N, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisés à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;
- dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. Dans ces zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur ;
- prévoir des secteurs à l'intérieur desquels les règles de hauteur, de gabarit, ou du volume constructible peuvent être modulées ou majorées, selon les conditions énoncées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles [R.151-31 et suivants du code de l'urbanisme](#) qui précisent sa composition. **Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.**

Lorsque le PLUi vaut PLH, son règlement précise les conditions d'occupation et d'utilisation du sol, y compris pour les constructions et aménagements à destination d'habitat. Ainsi, selon le code de l'urbanisme, il peut contenir, entre autres :

- des moyens pour réserver le foncier dans les zones urbaines et à urbaniser par le biais d'emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, la délimitation de secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le PLUi-H, et/ou de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définis par le PLUi-H dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels peuvent être autorisées des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des dispositions permettant de renforcer la densité des constructions, notamment pour les logements locatifs sociaux, les logements intermédiaires, pour favoriser le lien habitat / transports collectifs et habitat / performance énergétique ... etc ...

Lorsque le PLUi tient lieu de PDM, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation. Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation (article L151-47 du code de l'urbanisme).

○ Les annexes

La liste des annexes devant figurer au PLU est disponible aux articles [R151-51 à 53 du code de l'urbanisme](#)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU.

Pour aller plus loin :

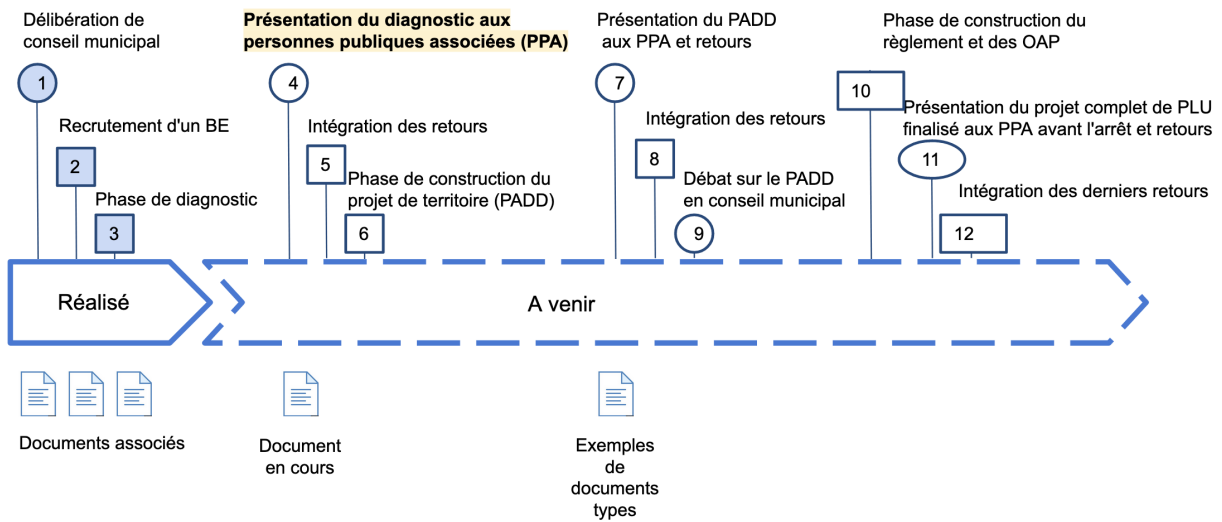
Le PLU et l'intégration des thématiques : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-local-d-urbanisme-plu-plui-r37.html>

Elaborer son PLU : la boîte à outils : <https://www.ecologie.gouv.fr/demarche-et-outils-elaborer-plan-local-durbanisme-plu-et-plui>

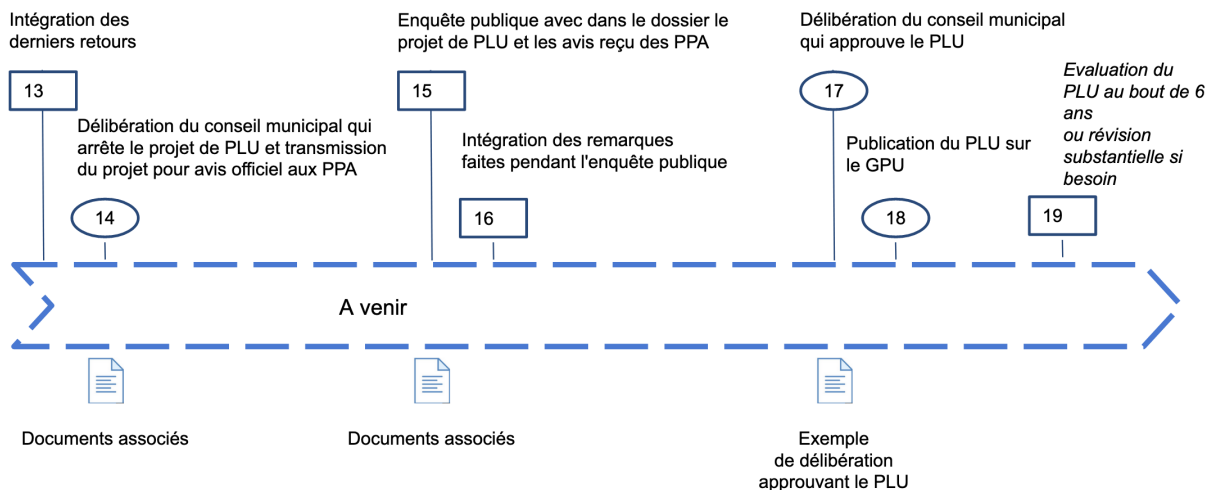
■ Étapes de la procédure

(articles L153-8 à L153-26 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme)

FEUILLE DE ROUTE



FEUILLE DE ROUTE



L'évaluation environnementale doit être réalisée tout au long de la procédure. L'autorité environnementale doit être consultée sur le projet de document arrêté et son avis, rendu sous trois mois, doit être joint à l'enquête publique (cf chapitre sur l'évaluation environnementale page 12).

L'avis obligatoire de la CDPENAF est notamment requis pour les projets de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) non concernés par un SCoT approuvé, et prévoyant une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces. Elle donne un avis au plus tard **trois mois** après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- Projets de PLU concernant une commune comprise dans le périmètre d'un SCOT approuvé avant la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014 :
La CDPENAF peut demander de manière expresse à être consultée sur le projet arrêté.
- Projets de PLU concernant une commune comprise dans le périmètre d'un SCOT approuvé après la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014 :

La loi ne prévoit pas d'examen du PLU arrêté en CDPENAF, mais les autres compétences de la CDPENAF sont applicables (avis sur STECAL et règlement afférent aux extensions ou annexes d'habitation en zones naturelles, agricoles ou forestières). Toutefois, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets **donne la possibilité à la CDPENAF de s'auto-saisir au titre de la consommation d'espaces, y compris si le SCOT a été approuvé après la promulgation de la LAAAF.**

Si votre PLU délimite des STECAL ou/et autorise les extensions ou/et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors de STECAL, il vous appartiendra de saisir la CDPENAF à l'arrêt du projet.

Pour aller plus loin : <http://outil2amenagement.cerema.fr/la-commission-departementale-de-preservation-des-r763.html>

En présence d'AOC, les projets de documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et, le cas échéant, au centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 153-6 du code de l'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme classe les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes en espaces boisés, il le fait après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette commission contribue à la préservation de la nature, des paysages, des sites et des ressources naturelles.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme.

Cas d'un territoire en zone de montagne : la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative compétente. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

■ **Concertation, association des personnes publiques, numérisation et publication du PLUi**

○ La concertation

Conformément aux dispositions de l'article [L153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Toutefois, les modalités de la concertation avec le public **doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont** et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ([L103-4 CU](#)).

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLU peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1^{er} ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, **ne satisfait pas à l'obligation de concertation**, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration du présent PLUi.

○ L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLUi. **Les personnes publiques associées sont listées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du code de l'urbanisme.**

"Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté."

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLUi.

En ce qui concerne la place de l'Etat, son inclusion tout au long de la procédure d'évolution du document constitue un cadre privilégié pour partager ses attentes et objectifs, qui résultent des politiques nationales et de ses réflexions stratégiques. Permettre la consultation de l'Etat dans la procédure d'évolution du document favorise alors l'émergence d'une vision partagée et intégrée du territoire par des échanges et le débat.

L'association peut se traduire de différentes manières et par différents types d'intervention des services. Il convient de fixer ce cadre dès le début de la procédure ainsi que le calendrier prévisionnel afin que les services de l'Etat puissent être présents aux bons moments du projet.

En tout état de cause, l'Etat fait parvenir **le porter à connaissance** complet concernant spécifiquement le territoire sur lequel est établi le document d'urbanisme. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme ([L132-2](#) et [R132-2](#)) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les porteurs de SCoT et de PLUi peuvent demander à recevoir une **note d'enjeux** de la part de l'Etat. La note d'enjeux permet d'explicitier les enjeux stratégiques locaux identifiés par les services de l'Etat sur le territoire concerné par le document. Le contenu de la note d'enjeux doit permettre d'aiguiller la collectivité ou l'établissement public sur les sujets qui appelleront la vigilance de l'Etat.

Enfin, **les avis des personnes publiques associées** (cf point 3° ci-dessus) doivent impérativement être sollicités à l'arrêt du projet de PLU afin que les PPA puissent rendre leur avis et que ceux-ci soient publiés à l'enquête publique. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

Dans le cas d'un PLUi-H, en vertu des dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis, entre autres, au Comité Régional de l'Habitat et de

L'Hébergement (CRHH) prévu à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de PLUi-H tient lieu de PLH. Cette consultation intervient simultanément avec celles des personnes publiques associées, et avant l'enquête publique. L'avis du CRHH sera donc communiqué au public dans le cadre de cette enquête. Il est à noter que c'est à la collectivité de saisir le CRHH pour solliciter son avis, et non au préfet de département comme c'est le cas pour les PLH. Comme l'indique l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, le CRHH dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Dans le cas d'un PLUi-M, l'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité.

○ La numérisation et publication du PLUi (article L.133-1 du code de l'urbanisme)

« Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ».

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- la publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- la dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- la publication des servitudes est, quant à elle, de la compétence du gestionnaire de la servitude.

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins. La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU :

- intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.
- vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.

- prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Géoportail de l'urbanisme - GPU- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
Standard CNIG - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

A compter du 1er janvier 2023, le caractère exécutoire des documents d'urbanisme sera conditionné à leur publication sur le GPU.

○ L'évaluation du PLUi

article L153-27 du code de l'urbanisme

Six ans au plus après, soit :

- la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme
- ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan
- ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur

le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, dans le cas des PLUi-D ou PLUi-HD, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

L'analyse de l'ensemble de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

2ème PARTIE

- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol (droit de construire notamment) ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (établissement de lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.).

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique figurent sur la liste mentionnée à l'article R.151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Elles doivent être annexées au PLU conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du CU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (article L.152-7 du CU). À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme).

Le territoire de la CCVG est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques des SUP.

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D’EAU</u></p> <p>Cours d’eau concernés : liste des cours d’eau page 34 Arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés dans le dossier « Annexes », rubrique Eau. Cartographie dynamique du classement des cours d’eau : https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=peche&project=classification_cours_d_eau</p>	<p>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ <u>AC.1 – SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits et servitudes au titre des abords (page 70) Plans des servitudes dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine</p>	
<p>■ <u>AC 2 – SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSES</u></p> <p>Servitudes de protection des sites naturels inscrits et sites classés (page 70) : Parc Lamugnière d’Arc-les-Gray, site classé le 04/06/1993</p>	
<p>■ <u>AC.4 – PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES</u></p> <p>Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p> <p>Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (page 70).</p> <p>Secteurs concernés : une partie du territoire de Gray et de Pesmes, plans des servitudes dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine</p>	<p>Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté – Hôtel Chartraire de Montigny 39-41 rue Vannerie – BP 10578 21005 Dijon Cedex tél. 03 80 68 50 50</p>
<p>■ <u>AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES</u></p> <p>Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Captages concernés : se reporter au dossier « Annexes », rubrique Eau Les fichiers numérisés peuvent être obtenus, sur demande, auprès des services de l’ARS.</p>	<p>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – CS 10215 - 70014 VESOUL CEDEX.</p>
<p>■ <u>EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED</u></p> <p>Servitude de halage et de marchepied instituées sur les rives de la Saône et sur le canal entre Champagne et</p>	<p>VNF - Direction Territoriale Rhône</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Bourgogne pour la commune de Loeuilley</p> <p>VNF, gestionnaire du domaine public fluvial est chargé de la gestion et de l'application de la servitude de halage et de marchepied définies par le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2131-2 à L.2131-6</p> <p>Dans le dossier « Annexes », rubrique VNF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cartographie - courrier VNF direction territoriale Nord Est - fiche servitude EL3 + courrier VNF direction territoriale Nord Est 	<p>Saône Unité Territoriale d'Itinéraire Petite Saône 5 Quai Vergy - 70101 GRAY Cedex</p> <p>VNF – Direction Territoriale du Nord Est Bâtiment Skyline – ADVE 169 rue de Newcastle – CS 80062 54036 NANCY Cedex</p>
<p>■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales (page 104)</p> <p>Voies concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • routes départementales : liste des RD dans le courrier du CD 70 joint dans le dossier « Annexes », rubrique Voirie • voies communales 	<p>Pour les RD :</p> <p>DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l'industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ I.1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES</p> <p>Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques (page 89)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT Gaz : communes impactées : Arc-les-Gray, Autrey-les-Gray, Broye-les-Loups, Mantoche, Poyans - canalisation ETHYLENE EST reliant Carling à Viriat : communes traversées : Igny, Pesmes, La Résie-Saint-Martin, Saint-Loup-Nantuard, Sainte-Reine, Sauvigney-lès-Gray, Valay et Venère et Velesmes-Echevanne : ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière <p>courrier GRT Gaz + tracés de la zone de servitudes + arrêté préfectoral n°70-2019-01-28-011 du 28 janvier 2019 dans le dossier « Annexes », rubriques Risques.</p>	<p>GRT gaz - Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République – BP 34 62232 ANNEZIN Tél. : 03 21 64 79 29</p> <p>TotalEnergies – Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 FEYZIN Cedex</p>
<p>■ I.3 – CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES</p> <p>Servitudes relatives au transport de gaz naturel haute pression / d'hydrocarbures, d'éthylène (page 89)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT Gaz : communes impactées : Arc-les- 	<p>GRT gaz - Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Centre Travaux Tiers et Urbanisme</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Gray, Autrey-les-Gray, Broye-les-Loups, Mantoche, Poyans - canalisation ETHYLENE EST reliant Carling à Viriat : communes traversées : Igny, Pesmes, La Résie-Saint-Martin, Saint-Loup-Nantuard, Sainte-Reine, Sauvigney-lès-Gray, Valay et Venère</p> <p>courrier GRT Gaz + tracés de la zone de servitudes + arrêté préfectoral n°70-2019-01-28-011 du 28 janvier 2019 dans le dossier « Annexes », rubriques Risques.</p>	<p>Boulevard de la République – BP 34 62232 ANNEZIN Tél. : 03 21 64 79 29</p> <p>TotalEnergies – Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 FEYZIN Cedex</p>
<p>■ I.4 – ÉLECTRICITÉ Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou abattage d'arbres et servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts), applicables au réseau géré par RTE. et ENEDIS. Ouvrages concernés : voir courrier RTE du 25/10/2022 dans dossier « Annexes », rubrique Electricité L'emplacement des ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/</p> <p>Pour le réseau de distribution, se rapprocher d'ENEDIS</p>	<p>RTE – Centre D & I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54600 VILLERS-LES-NANCY</p> <p>ENEDIS - Direction Opérationnelle Est - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté 57, rue Bersot BP 1209 25000 BESANCON</p>
<p>■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi). Documents concernés : page 79 - PPRi de la basse vallée de l'Ognon approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002. Les communes de Pesmes et de Broye-Aubigney-Montseugny sont concernées par ce plan ; - PPRi du secteur de Gray approuvé par arrêté préfectoral du 05 juin 2007. Les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, d'Essertenne-et-Cecey, de Germigney, d'Aprémont, d'Esmoullins, de Mantoche, de Velet, de Gray-la-Ville, d'Arc-les-Gray, de Gray, d'Ancier, de Saint-Broing et de Rigny sont concernées par ce plan.</p>	<p>DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État. Installations concernées : - liaison hertzienne de Montfaucon / Fort à Hauteville / Fort de Hauteville gérée par le ministère des Armées</p>	<p>Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n°30 001</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>(décret du 18 janvier 1983) communes grevées : Broye-Aubigny-Montseugny, Pesmes, La Résie-Saint-Martin, Sauvigney-lès-Pesmes</p>	<p>57044 METZ Cedex 1</p>
<p>■ <u>PT.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</u> Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication. Se reporter au GPU : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</p>	<p>ORANGE Unité de Pilotage Réseaux Nord Est NAR/REG 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p>■ <u>T 1- VOIES FERRÉES</u> Servitudes relatives aux voies ferrées. Voies concernées : - Ligne n° 838000 de St Julien à Gray, n° 846000 de Culmont-Chalindrey à Gray, n° 851000 de Gray à St Jean de Losne, n° 847000 de Vaivre à Gray, pas de trafic ferroviaire, lignes déclassées ? à vérifier auprès du gestionnaire</p>	<p>SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON.</p>
<p>■ <u>T 5 – RELATIONS AÉRIENNES – DÉGAGEMENT</u> Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de dégagement des aérodromes civils et militaires. Site concerné : zone de dégagement de l'aérodrome de Gray – Saint Adrien sur les communes d'Ancier, Battrans, Gray, Gray-la-Ville et Velet. Arrêté du 31/08/2004 + plan dans dossier « Annexes », rubrique Aéronautique</p>	<p>DGAC - SNIA 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT</p>

■ **Servitudes « A.4 » :**

Liste des cours d'eau (Arrêté du 26/09/1988)

Ancier : le Dregeon, la Dhuys, la Morthe, Ruisseau la Fretille

Apremont : Ruisseau de la Roye, Ruisseau de Bligeau

Arc-lès-Gray : les Ecoulottes

Arsans : /

Attricourt : la Vingeanne, Ruisseau de la Rente du Puits, Ruisseau de l'Etang Grillot, Ruisseau du Charme, Ruisseau de la Bannie

Autrey-lès-Gray : Ruisseau de l'Echalonge, Ruisseau des Champs Brunnot, Ruisseau de Derrière la Cour, la Souffroide, le Sorsan, Ruisseau de l'Etang

Auvet-et-la-Chapelotte : les Ecoulottes de Vars, les Ecoulottes d'Ecuelle

Battrans : la Dhuys

Bouhans-et-Feurg : la Souffroide, Ruisseau de Verfontaine

Broye-les-Loups-et-Verfontaine : le Sorsan, Ruisseau de Verfontaine

Broye-Aubigny-Montseugny : Ruisseau de Montseugny, Ruisseau de la Roye, l'Ognon Basse Vallée, la Résie, Ruisseau de la Cuve

Champtonnay : la Tenise, Ruisseau de Venere, Ruisseau d'Etuz

Champvans : la Tenise, Ruisseau de Gremey, Ruisseau de Battrans

Chargey-lès-Gray : les Ecoulottes, les Ecoulottes de Vars, les Ecoulottes d'Ecuelle

Chevigny : l'Ognon Basse Vallée, Ruisseau de Sainte Cécile

Cresancey : la Tenise, Ruisseau des Etangs, Ruisseau de la Combe Jacquée, la Dhuys

Ecuelle : les Ecoulottes d'Ecuelle

Esmoulins : la Tenise

Essertenne-et-Cecey : Ruisseau de l'Echalonge, Ruisseau de l'Etang, Ruisseau de Voiong

Fahy-lès-Autrey : /

Germigny : Ruisseau de la Roye, Ruisseau de Bligeau

Gray : Ruisseau de Gremey, Ruisseau de Battrans, les Ecoulottes, la Roye Saint Jean, le fossé de la Roye Saint Jean, le Dregeon, l'ancien Dregeon, Ruisseau des Vaites, la Morthe, Ruisseau la Fretille, l'Eau Blanche

Gray-la-Ville : Ruisseau de la Roye Taclée

Igny : le Cabri, l'Etang des Maisons, Ruisseau du Bois d'Igny, la Petite Morthe, le Ravin du Courandey, Ruisseau des Etangs

Lieucourt : la Résie, Ruisseau de Lieucourt, la Tourouge

Loeuilley : la Vingeanne, Ruisseau de Loeuilley

Mantoche : Ruisseau de l'Echalonge, Ruisseau de la Vaivre, Ruisseau de Mantoche, Ruisseau de Pennecery, Ruisseau des Varennelles, la Souffroide

Nantilly : la Souffroide, Ruisseau des Bois Guyot, Ruisseau de Presson, Ruisseau de la Combe du Puits, Ruisseau de Verfontaine.

Noiron : la Tenise

Onay : la Tenise, la Dhuys

Oyrières : les Ecoulottes d'Ecuelle

Pesmes : l'Ognon Basse Vallée, le Bief Rouge

Poyans : Ruisseau de l'Echalonge, Ruisseau de Poyans, Ruisseau de la Verriere, Ruisseau des Champs Brunnot, Ruisseau de Derrière la Cour

La Grande-Résie : la Résie, Ruisseau de Sainte Cécile, Ruisseau de Cuve

La Résie-Saint-Martin : Ruisseau de Sainte Cécile

Rigny : l'Eau Blanche, Ruisseau de la Noue du Saule, Ruisseau Bonne Fontaine.

Saint-Broing : la Morthe, les Radons, la Douaire, Ruisseau des Champs Chaley, Ruisseau de l'Etang Lige, Ruisseau Fourquerand, Ruisseau de la Grosse Pierre, l'Eau Blanche, Ruisseau de l'Etang de la Bergerie

Saint-Loup-Nantouard : la Morthe, le Carron, les Grands Prés

Sainte-Reine : le Cabri, Ruisseau des Etangs, Ruisseau du Bois des Houx

Sauvigny-lès-Gray : la Morthe, Ruisseau de l'Etang Lige, le Carron, Ruisseau de l'Etang du Milieu, Ruisseau de la Grosse Pierre, le Cabri, l'Etang des Maisons

Sauvigny-lès-Pesmes : le Bief Rouge

Le Tremblois : la Tenise, Ruisseau de la Combe Gauland

Vadans : la Résie, Ruisseau de Sainte Cécile, Ruisseau de l'Etang, Ruisseau de Lieucourt

Valay : la Résie, Ruisseau de Sainte Cécile, la Tourouge, la Jonchère

Vars : les Ecoulottes de Vars

Velesmes-Echevanne : la Dhuys, la Morthe, les Radons, la Vieille Rivière, le Teuillot, Ruisseau de la Fontaine Volère

Velet : le ruisseau de la Roye Taclée

Venère : ruisseau de Venère

■ **Servitudes PT1 et PT2**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques et concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

L'arrêté du 1^{er} mars 2021 abroge des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Telecom devenue ORANGE.

Est concernée : la station de BOUHANS-ET-FEURG/LE TREMBLE, N° ANFR 0700220002

→ ligne 583 de l'annexe I de l'arrêté : décret du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BOUHANS-ET-FEURG/LE TREMBLE, N° ANFR 0700220002

→ ligne 3536 de l'annexe II de l'arrêté : décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BOUHANS-ET-FEURG/LE TREMBLE, N° ANFR 0700220002

→ ligne 3537 de l'annexe II de l'arrêté : décret PTTT8800887D du 19 janvier 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de BOUHANS-ET-FEURG/LE TREMBLE à FOUVENT-SAINT-ANDOCHE/FOUVENT

<https://www.circulaires.gouv.fr/download/pdf?id=f5SZzlgr-VAZPUvTCGbeCdikVJ09SgPYYAeEnHhKkTE=>

- LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL -

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
→ à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Aménagements routiers : le territoire intercommunal est concerné par le projet de contournement de l'agglomération de Gray.

3ème PARTIE

- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

► Accessibilité des personnes handicapées ou en perte d'autonomie

- **Voirie et espaces publics**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ELAN du 23/11/2018, impose désormais aux collectivités publiques d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ce principe, en référence à la convention internationale des droits des personnes handicapées que la France et l'UE ont ratifié, peut se résumer ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action de la collectivité en matière d'urbanisme, sans viser uniquement le document d'urbanisme ; la promotion de ce principe pourra être déclinée dans le document d'urbanisme (rapport de présentation ou PADD) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

Ainsi, le projet d'urbanisme de la CCVG devra prendre en compte les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques.

Synthèse des principales dispositions :

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	<p>Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.</p> <p>Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.</p>
• Trottoirs	<p>Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.</p> <p>Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ● Stationnement 	<p>Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Feux de signalisation 	<p>Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif 	<p>Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.</p>

- **Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)**

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLUi ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

Les communes suivantes ont finalisé leur mise en accessibilité de leurs ERP : ANCIER, ARC-LES-GRAY, ARSANS, ATTRICOURT, BATTRANS, CHAMPVANS, CHARGEY-LES-GRAY, CHEVIGNEY, FAHY-LES-AUTREY, GRAY-LA-VILLE, LA RESIE-SAINT-MARTIN, MANTOCHE, ONAY, OYRIERES, SAINT-LOUP-NANTOUARD, SAUVIGNEY-LES-GRAY, VELET

Quant aux autres communes, elles doivent prendre contact avec la cellule Bâtiments durables de la Direction Départementale des Territoires.

► **Agriculture**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable représentent un enjeu important. Elles doivent permettre aux agriculteurs d'assurer une production capable de satisfaire les besoins de la population de plus en plus exigeante sur l'origine et la qualité de son alimentation. L'agriculture s'inscrit donc au cœur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation...).

Il apparaît donc essentiel, lors de l'élaboration d'un PLU(i), que le projet de territoire intègre un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole n'est pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais en complémentarité de celles-ci.

■ **L'activité agricole dans les documents d'urbanisme**

Le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement (dont les espaces agricoles et forestiers),
- s'appuie sur un diagnostic* établi au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole ou forestier,
- analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU(i) ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- analyse les possibilités d'optimisation du foncier urbanisé (capacités de densification des espaces bâtis, de mutation du bâti, de mutualisation des capacités de stationnement...), ce qui facilite la réflexion sur les alternatives à la consommation des espaces agricoles et forestiers,

- explique les choix retenus et expose la manière dont le PLU(i) prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement (dont les espaces agricoles, naturels et forestiers) ainsi que les effets et incidences prévisibles et attendus sur l'environnement,
- expose les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces au regard des objectifs de consommation fixés par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comporte, en complément, les éléments décrits à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

* **Le diagnostic agricole** constitue un élément indispensable à la réflexion sur le devenir de l'espace agricole. Il a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes et d'identifier les enjeux face à l'urbanisation, ainsi que les potentiels et les besoins liés au maintien et au développement de l'activité, en prenant en compte les perspectives à moyen-long terme. L'analyse doit s'inscrire dans une démarche prospective destinée à établir une vision partagée et un projet de développement agricole du territoire.

Le diagnostic agricole fournit a minima les éléments suivants :

- **Une analyse socio-économique de l'agriculture** : filières agricoles, orientations technico-économiques des exploitations existantes, dynamiques d'évolution ; productions sous signe de qualité, circuits courts.
- **Une réflexion sur les interactions entre l'agriculture et le territoire** : fonctionnalités de l'agriculture (environnement, paysages, eau, risques, continuités écologiques) ; évolution de la SAU et impacts du projet de PLU sur celle-ci ; terres à fort potentiel agronomique et secteurs susceptibles de faire l'objet d'une protection forte (ZAP notamment) ; circulation des engins agricoles ; secteur où se sont développées des friches agricoles ; zones de confrontation potentielle avec l'habitat et mesures susceptibles d'être mises en place (lisières urbaines, ceintures vertes...).
- **Graphiquement** : les sièges d'exploitation avec leurs bâtiments annexes et les chemins d'exploitation utilisés ; **le périmètre de protection sanitaire** qui entoure chacune des exploitations d'élevage présentes sur le territoire (bâtiments et annexes).

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés (article [L.151-5](#) du CU).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, ou encore assurer le développement du territoire. De plus, les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition (articles [L.151-7](#) et [R.151-6 à R.151-8](#) du CU). Les OAP peuvent donc avoir des effets directs ou indirects sur les espaces agricoles.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les grands objectifs de l'urbanisme mentionnés à l'article L.101-1 à L.101-3 du CU, notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

En particulier, le règlement :

- **délimite les différentes zones** : urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ainsi que les zones naturelles, forestières (N) et agricoles (A). Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article

R.151-22 du CU). Ainsi, la zone agricole correspond à l'ensemble du foncier destiné aux activités agricoles, comprenant les terres, les aménagements, les installations et les constructions.

– **fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.** Concernant la zone agricole, qui est définie comme « à protéger » par le code de l'urbanisme,

sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (article R.151-23 du CU) ;

peuvent en outre être autorisés par le règlement de la zone :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (L.151-11 du CU) ;
- le changement de destination de certains bâtiments, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (article L.151-11 du CU) ;
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du CU).

x Construction de logement de fonction agricole

La protection des terres agricoles doit particulièrement s'exprimer dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), lors de leur élaboration. Le classement en zone A permet, sur le fondement du PLU et de son règlement, d'interdire l'urbanisation des secteurs qui en font l'objet. L'article R. 123-7 du CU autorise cependant dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. **Cette notion de nécessité**, que le demandeur de permis de construire doit justifier, correspond pour l'essentiel au caractère indispensable de certaines installations ou constructions du point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole.

À cet égard, **la construction d'un logement pour l'exploitant** peut se justifier dès lors que la présence de l'exploitant à proximité de son exploitation s'avère nécessaire au fonctionnement de celle-ci, au regard du contexte local et compte tenu de la nature des activités agricoles concernées. Plus généralement, l'activité agricole présente une très grande diversité, au plan des productions, des structures, des données naturelles de sol et de climat, qui entraîne une grande variété dans la destination et la nature des installations ou des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, ce qui ne permet pas la formulation d'une règle uniforme.

Ceci justifie qu'un examen au cas par cas des projets de demandes d'autorisation de construire soit réalisé de manière à apprécier au mieux la notion de nécessité au vu des éléments justificatifs produits par le demandeur du permis de construire et des règles établies localement par le PLU.

La CDPENAF de la Haute-Saône s'est dotée d'une doctrine relative à la construction en zone agricole. La partie consacrée aux logements de fonction des exploitants agricoles est en cours de révision. Sur demande auprès du secrétariat de la CDPENAF, elle pourra être communiquée.

– **peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),** (cf. page 52).

– **Le règlement graphique** fait apparaître, pour l'agriculture, les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles concernées.

Ainsi, par la délimitation des zones, par la façon dont il gère les transitions et par ce qu'il autorise ou non, le règlement du PLU peut avoir un effet notable sur le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment suivant la façon dont il préserve les espaces agricoles et forestiers qu'il identifie, évite le morcellement des terres relevant d'une même exploitation ou évite les conflits d'usages entre habitat et activité agricole.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt de la profession agricole lors de l'élaboration du document de planification pour s'assurer de bien intégrer l'agriculture dans le projet de territoire (articles L.151-8 à L.151-13 du CU, articles R.151-22 et R.151-23 du CU).

○ Le territoire intercommunal est concerné par :

- Le territoire de la CCVG (sauf Battrans) est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021) – Cartographie de la Haute-Saône illustrant les communes et les sections cadastrales classées + liste des communes désignées en zones vulnérables dans le dossier « Annexes », rubrique Agriculture.

Sur la pollution par les nitrates et zones vulnérables, classement 2021 : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutionspollution-par-les-nitrates-zones-vulnérables/zones-vulnérables-classement>

- L'ensemble des 48 communes de la CCVG appartient aux aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) « Cancoillotte », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Volailles de Bourgogne », ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation de valorisation de l'activité agricole.

Les parcelles situées en zone de production IGP viticole doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de protéger le potentiel de production qui y est attaché.

Concernant les IGP laitières, afin de garantir l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges, l'origine locale de l'alimentation et le caractère extensif de l'élevage, la préservation des prés de fauche et des pâtures ainsi que le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage sont essentiels.

Concernant les IGP avicoles, la préservation en prairies des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant la sortie des volailles sur les parcours est également indispensable au maintien des exploitations avicoles.

Aussi, l'INAO demande qu'il soit accordé le plus grand intérêt à la préservation du foncier agricole dans le projet à venir afin de ne pas compromettre l'avenir de l'agriculture sous signe de qualité ainsi que l'économie et les paysages qui en dépendent.

Il est rappelé que si le PLUi a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, et notamment d'une IGP, le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle le PLUi sera examiné (7).

Dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** (8) arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28) : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu par le Plan National « Ambition Bio 2022 » : <https://agriculture.gouv.fr/ambition-bio-2022-plan-dactions-des-acteurs-de-lagriculture-et-de-lalimentation>

7 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

8 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

■ Plans d'épandage, élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Plans d'épandage :

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour les communes de la CCVG, ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Il appartient à la CCVG de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Réglementations :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Établissements ICPE recensés sur le territoire de la Communauté de communes Val de Gray (sous réserve que les exploitants aient bien signalé tout changement de situation en préfecture)
Source : Fichier ICPE de la DDETSPP 70

Communes du site	AIOT	Rubriques ICPE	Distance de réciprocité vis-à-vis des tiers
ANCIER	DAGUET [EARL]	2101-2c	100 m
ANCIER	DAGUET Jérémy	1530	Compétence DREAL
APREMONT	REVOY Denis	2102-2	100 m
APREMONT	TRAVERSE (GAEC Ia)	2101-2c	100 m
APREMONT	VAL de SAONE (GAEC du)	2101-2c	100 m
APREMONT	VIGNES (GAEC des)	2101-2c	100 m
ARC LES GRAY	COMBE AU GOUT [EARL DE LA]	1530	Compétence DREAL
ARC LES GRAY	GAEC FERME DES ALOUETTES	2101-1c + 2101-3	100 m
ARSANS	DESNOUES (Earl)	1530	Compétence DREAL
AUTREY LES GRAY	MARCELET Berthe ou antoine si oui MAJ à faire GUN	2101-c	100 m
AUTREY LES GRAY	MARCELET Didier (EARL)	2101-3 + 2101-1c	100 m
Auvet-et-la-Chapelotte	LA RONDE EPINE voir avec toinou	2101-3 + 2101-1c	100 m
BATTRANS	DENAISES (EARL les)	2101-2c	100 m
BATTRANS	RENARD Christian	2101-1c	100 m
BOUHANS ET FEURG	GUYARD Alain	1530	Compétence DREAL
BOUHANS ET FEURG	GUYARD Jean-Christophe	1530	Compétence DREAL
CHAMPTONNAY	CUDEY Philippe	1530	Compétence DREAL
CHAMPTONNAY	DUBOIS Christophe	1530	Compétence DREAL
CHAMPVANS	CROIX VERDET (GAEC de la)	2101-2c	100 m
CHARGEY LES GRAY	BERGER Jean-Marc	2101-2c	100 m
CHARGEY LES GRAY	QUINSON (EARL)	1530	Compétence DREAL
CRESANCEY	LAMBERT Robert (Earl)	1530	Compétence DREAL
FAHY LES AUTREY	CHASSAIN (GAEC)	2101-2c + 1530	100 m
FAHY LES AUTREY	DOUX NID (SCEA)	21012-1 + 2102-1	100 m
FAHY LES AUTREY	EARL CHARLES Sylvain	2102-2	100 m
FAHY LES AUTREY	FAYARD(GAEC LE)	1530	Compétence DREAL
GERMIGNEY	FONTAINE BLIGEUX (GAEC de la)	2101-2c	100 m
GERMIGNEY	MARET FRERES ET SOEURS (GAEC)	1530	Compétence DREAL
GRAY	SOC PROTECTRICE ANIMAUX GRAY	2120-3	100 m
IGNY	BERGERIE (GAEC de la)	2101-2c + 1530	100 m

IGNY	EARL MUSARD	2101-1c + 2101-2c	100 m
IGNY	NEVEUX Patrice	2101-1c	100 m
LOEUILLEY	EARL DU VERNONIS	1530	Compétence DREAL
LOEUILLEY	QUATRE VENTS (GAEC des)	2101-1c + 1530	100 m
MANTOCHE	CHATEAU GRILLOT (EARL du)	2101-2c	Compétence DREAL
MANTOCHE	PASSARD Jean-Louis	2101-2c + 1530	100 m
ONAY	EARL DES PRES	2101-2c + 1530	100 m
ONAY	JACQUIN (EARL)	1530	Compétence DREAL
ONAY	MARTET Frères (GAEC)	2101-1c + 1530	100 m
ONAY	MAT (GAEC du)	1530	Compétence DREAL
ONAY	RENAUD (GAEC) Freddy	2101-2c + 1530	100 m
OYRIERES	GOULARDE (GAEC de la)	2101-2c + 1530	100 m
OYRIERES	STIMAC Pierre-Antoine	2120	100 m
PESMES	BARDY CYRILLE	2111-2	100 m
POYANS	BORNE (GAEC)	1530	Compétence DREAL
POYANS	DE LA PETITE MOTTE (EARL)	1530	Compétence DREAL
POYANS	MAYE (GAEC du)	1530	Compétence DREAL
LA RESIE ST MARTIN	DES ETANGS (E.A.R.L.)	2101-2c + 1530	100 m
LA GRANDE RESIE	PRUNUS (GAEC des)	2101-2c + 1530	100 m
RIGNY	ANDOISEAUX (EARL les)	2101-1c	100 m
RIGNY	BLINETTE Bruno (EURL)	2101-1c	100 m
RIGNY	SAINT LAURENT (GAEC)	2101-1c + 2101-3 + 1530	100 m
SAUVIGNEY LES GRAY	GAEC de la VIERGE	2101-2c + 1530	100 m
SAUVIGNEY LES PESMES	DUVERNOY Didier & Annie (EARL)	2101-2c + 1530	100 m
SAUVIGNEY LES PESMES	SCEA DU BIEF ROUGE	2111-1 + 4718-2b	100 m
LE TREMBLOIS	SCI du TREMBLOIS - Loc SAS PHILICOT	2102-1	100 m
LE TREMBLOIS	TREMBLE (GAEC du)	1532	Compétence DREAL
ST BROING	BATAILLE (GAEC de la)	2101-1c + 2101-2c + 1530	100 m
ST BROING	MARNIERE (GAEC de la)	2101-1c + 2101-2c + 1530	100 m
ST BROING	MOREAU LUCOT (GAEC)	2101-2c + 1530	100 m
ST BROING	SCEA DES CHAMPS DE LA CROIX	2101-2c + 1530	100 m
ST LOUP NANTOUARD	BARDET (GAEC)	2101-2c + 1530	100 m
ST LOUP NANTOUARD	CHAPUIS FABRICE (EARL)	2101-1c + 2101-3 + 1530	100 m
ST LOUP NANTOUARD	CRAIES (EARL des)	2101-1c + 1530	100 m
ST LOUP NANTOUARD	EARL COURAGEOT	2101-1c + 2101-3 + 1530	100 m
ST LOUP NANTOUARD	GAULIARD (GAEC)	2101-2c	100 m
ST LOUP NANTOUARD	GUIERDET (GAEC)	2101-1c + 2101-3 + 1530	100 m
ST LOUP NANTOUARD	RUCHET RA (GAEC)	2101-1c + 2101-2c + 1530	100 m

STE REINE	BOUTTETS (GAEC les)	2101-3 + 1530	100 m
VADANS	PRAIRIE (GAEC de la)	2101-2c + 1530	100 m
VALAY	COURTIER (GAEC)	2101-1c + 2101-2c + 1530	100 m
VALAY	GAEC MERAND	2101-1c + 2101-2c	100 m
VARS	SIMONNE Philippe	1530	Compétence DREAL
VELESMES ECHEVANNE	ERMITAGE (GAEC de l')	2101-2b	100 m
VELESMES ECHEVANNE	JARROT COURBOT (GAEC)	2101-2c + 1530	100 m
VELESMES ECHEVANNE	LYS (GAEC des)	2101-2b - 1530	100 m
VELESMES ECHEVANNE	MAIRE (GAEC)	2101-2c + 1530	100 m
VELESMES ECHEVANNE	ROUGEOL BSME	2101-2c	100 m
VELESMES ECHEVANNE	ROUGEOL Nadine	1530	Compétence DREAL
VELESMES ECHEVANNE	TUILERIE D'ECHEVANNE (GAEC de la)	2101-2c	100 m
VELESMES ECHEVANNE	VALLUET RAOgis	2101-2c + 1530	100 m
VELESMES ECHEVANNE	VERGERS (GAEC des)	2101-2c	100 m
VELET	EARL des CHAMPS COLOMB	2101-2c + 1530	100 m
VELET	POMMEROT (GAEC RECONNU DU)	2102-2 + 1530	100 m
VELET	ROUX Christophe	2101-1c + 1530	100 m
VENERE	FASSET (EARL)	1530	Compétence DREAL
VENERE	JACQUOT Bernard	2102-1	100 m

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Pour rappel, si au moins une des installations d'une exploitation est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des installations (ou sites) est soumis à déclaration, quel que soit l'emplacement des autres installations.

Si le PLUi devait s'étendre aux limites du territoire de la commune, des exploitations, situées à **une distance comprise entre 0 et 100 mètres** des limites du PLUi dans une ou des communes limitrophes, pourraient être impactées. Il conviendrait dans ce cas de signaler à la DDETSPP les communes concernées afin que cette dernière vous transmette le nom, le classement ICPE ainsi que les distances de réciprocité de ces exploitations.

► **Bois et forêts**

■ **La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure**

- **Le diagnostic du rapport de présentation** identifie les espaces qui seront à protéger (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** permet de dégager les orientations générales pour la protection et/ou la mise en valeur des secteurs à forte vocation forestière, et d'une manière plus générale les principes de préservation d'éléments boisés (voire de création), au regard des perspectives de développement du territoire.

- **Le rapport de présentation** justifie les dispositions réglementaires retenues pour la protection des boisements et du patrimoine arboré (Espace Boisé Classé (EBC) ou art. L.151-23 - voir ci-après) et le

cas échéant, les prescriptions ou mesures de nature à assurer la protection des éléments de paysage identifiés comme étant à protéger.

- **Le règlement** : en règle générale les espaces boisés sont classés en zones naturelles et forestières (N), ce qui en assure la protection contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, tout en permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc). Mais des boisements à protéger peuvent également se situer en zones A, AU ou U d'un PLU. Pour en assurer la protection, le règlement peut aussi identifier et définir de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

➤ des Espaces Boisés Classés (EBC), ou

➤ des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (en application de l'art. L.151-23), assortis éventuellement de prescriptions de nature à en assurer la protection.

Attention : le règlement n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière encadrée par le code forestier. Par ailleurs, il est conseillé de tenir compte des réglementations existantes, pour les prescriptions fixées dans le règlement du PLU, à savoir notamment :

- distances de recul des plantations fixées par le code rural et code civil (0,50 m pour les arbres inférieurs à 2 m de hauteur, 2 m de recul pour les arbres supérieurs à 2 m de hauteur),
- obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives, fixées par le code rural en bordure des chemins ruraux et des voies communales,
- réglementation communale des semis et plantations d'essences forestières, spécifique à chaque commune (voir ci-après)

Plaquette DDT 70 : « Protéger les boisements dans les PLU – Du bon usage du classement des espaces boisés » dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêts.

■ La réglementation des boisements

Une réglementation portant interdiction et réglementation de certains boisements, et visant à interdire ou réglementer les semis et plantations d'essences forestières a été édictée sur quarante-cinq communes du territoire. Le suivi de cette réglementation est assuré par les services du Conseil départemental.

Il conviendra de tenir compte du périmètre ainsi réglementé, qui devra être annexé au PLU (art. R.151-53 du CU). Les arrêtés des 45 communes sont joints dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêts. Les plans des zonages réglementés sont consultables aux Archives départementales de la Haute-Saône, 14b rue Miroudot Saint Ferjeux à Vesoul.

Pour les communes, Saint-Loup-Nantouard, Sainte-Reine et Le Tremblois, c'est la délibération cadre du Conseil départemental modifiée par la commission permanente du 23 avril 2018 qui s'applique ; elle est jointe au dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêts.

■ Bois et forêts relevant du régime forestier

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (art. R.151-53 du CU).

La carte des forêts communales de la CCVG relevant du régime forestier est jointe dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêts

● L'ONF rappelle que les **forêts publiques remplissent plusieurs fonctions** :

- fonctions de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), production de bois énergie (bois de feu),

- fonctions environnementales : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces,

- fonctions sociales : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité d'eau, ...

● **L'ONF apporte les précisions suivantes :**

- dans ces forêts, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier (article L211.1) et sont donc gérées par l'Office National des Forêts. En application de l'article L.212-1 du Code forestier, les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier de chaque commune (document consultable en mairie ou sur <https://www.onf.fr/> rubriques « Nous connaître/Données publiques. Les documents d'aménagement »).

- l'ONF ne peut juridiquement s'opposer ou « avoir une motivation en droit » à une construction à proximité de la forêt depuis l'abrogation des dispositions contenues dans les articles L.151-1 et suivants du Code forestier relatives aux constructions à distance prohibée par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001.

● **Cependant, l'ONF recommande :**

- construire trop proche des massifs forestiers peut conduire, en cas de vent violent, à la chute de branches ou d'arbres sur les bâtiments et habitations. Par ailleurs, la crise sanitaire qui s'est déclarée dans les forêts dans un contexte de réchauffement climatique a augmenté le taux de mortalité des bois et entraîne donc une plus grande sensibilité aux incendies.

Enfin, les lisières forestières remplissent un rôle de protection physique des peuplements face aux aléas climatiques (vent, coups de soleils) et constitue également un milieu riche en biodiversité.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des lisières, l'ONF recommande **une distance minimale de construction de 30 mètres entre la forêt et toute installation ou bâtiment**. A noter que cette recommandation vaut pour toute formation boisée, indépendamment de son régime de propriété et de son classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme.

- maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, certains projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements...peuvent être de nature à remettre en cause ces équilibres.

- conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.

- les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans les aménagements forestiers de l'ONF et sont conformes à la législation.

- l'ONF exprime le souhait que **les espaces forestiers soient classés en zone N**.

Les services de l'ONF souhaitent être associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords. La personne à contacter est :

M. Franck ROUSTAN – 3 Grande Rue – 70100 GRAY
tel : 06 19 43 35 67
courriel franck.roustan@onf.fr

► **Bruit**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.

L'article L.121-1 du CU précise que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

○ Textes de référence

Les textes à appliquer en matière de classement sonore des infrastructures de transport terrestre ainsi que les prescriptions des isolations acoustiques des bâtiments sensibles au bruit (habitations, établissements de santé, établissements d'enseignement, hôtels) susceptibles d'être construits dans les zones affectées par le bruit, sont :

Textes de référence

- Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. L'arrêté du 03 septembre 2013 fournit les schémas et illustrations
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

Code de l'environnement

- Articles L 571-9 à L 571-10-1
- Articles R 571-32 à R 571-52-1

Code de l'urbanisme

- Alinéa 5 de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme

○ Principes à appliquer

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits «affectés par le bruit». Les infrastructures concernées par les arrêtés préfectoraux sont classées en 5 catégories :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	10 m

Les autorités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme doivent reporter ces informations dans les plans d'occupation des sols ([POS](#)), les plans locaux d'urbanisme ([PLU](#)) et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Dans les espaces affectés par le bruit (cf tableau précédent), les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le Préfet, après consultation des collectivités concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par les collectivités compétentes dans les annexes informatives des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Les prescriptions découlant de l'arrêté du 30 mai 1996 doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A) selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

○ Le réseau routier concerné

Le classement sonore des infrastructures terrestres a été révisé et de nouveaux arrêtés sont parus en mai 2022 (l'arrêté DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 est abrogé).

L'arrêté n° 70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022 concerne le classement sonore des infrastructures routières de notre département.

Pour le territoire d'études, les tronçons de voies routières classés au titre de ces arrêtés sont listés dans le tableau suivant :

Noms tronçons	Noms voies	Communes	Débutant	Finissant	Tissus	Catégories de classement	Largeurs
D67-01	D 67	Arc-lès-Gray et Gray	D 70	D 70	Ouvert	3	100
D67-02	D 67	Gray	D 710	Limitation 70	Ouvert	4	30
D67-03	D 67	Gray et Cresancey	Limitation 70	Limite aggro Cresancey	Ouvert	3	100
D67-04	D 67	Cresancey	Limite aggro Cresancey	Limite aggro Cresancey	Ouvert	4	30
D67-05	D 67	Cresancey, Champtonnay et Venère	Limite aggro Cresancey	Limite aggro Venère	Ouvert	3	100
D67-06	D 67	Venère	Limite aggro Venère - Rue Prennet	Limite aggro Venère D22	Ouvert	4	30
D67-07	D 67	Venère	Limite aggro Venère D22	Limite communauté de communes	Ouvert	3	100
D070-01	D 70	Mantoché, Arc-lès-Gray, Gray	D 269	Limite aggro Gray	Ouvert	3	100
D070-02	D 70	Gray	Limite aggro Gray	D 67	Ouvert	4	30
D474-06	D 474	Ancier et Gray	D 13	D 67	Ouvert	4	30
D475-01	D 475	Gray et Gray-la-Ville	D 70	Avenue des Capucins	Ouvert	4	30
D670-01	D 670	Arc-lès-Gray	D 67	D 475	Ouvert	3	100

Aucun tronçon de lignes ferroviaires n'a été classé sur le territoire d'études.

Ces arrêtés ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Arrete-prefectoral>

La cartographie dynamique du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est disponible à l'adresse suivante :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=bruit&project=classement_sonore&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47

► **Cadre de vie**

■ **Entrées de ville**

L'article 52 de la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L.111-6 à L.111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites :**

- dans une **bande de 100 mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière

- dans une **bande de 75 mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

- dans une **bande de 75 mètres** de part et d'autre des routes identifiées par le SCOT couvrant le territoire et sur lesquelles il a étendu l'application de l'article L.111-6 (article [L.141-19](#) CU).

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

D'autre part, en application de l'article L.111-8, le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte **une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée, motive la dérogation (art. L.111-10 du CU).

La liste des routes à grande circulation a été fixée par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009. La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 (BO Équipement n°96/16 du 20 juin 1996) permet d'apporter des éléments d'appréciation sur la qualité des entrées de ville.

Ces dispositions devront être reprises dans le règlement du PLUi. Sont concernées la D 67, D 670, D 70, D 474, D475.

■ Publicité et enseignes

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune ou l'EPCI.

Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il est l'expression du projet de la commune ou de l'EPCI en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et

la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► **Consommation d'espace**

Le territoire national a connu au cours des décennies passées un vaste phénomène d'étalement urbain se traduisant par une transformation rapide des espaces naturels et agricoles en secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire, et en zones d'activités au tissu très lâche. Au niveau national, on estime que l'équivalent d'un département se transforme ainsi tous les 7 ans.

Cette consommation foncière aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels ou agricoles ainsi qu'à des conflits d'usages.

Elle génère des surcoûts pour la collectivité par la création de réseaux et notamment d'infrastructures de transports. Elle contribue aussi à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation et à l'extinction massive de nombreuses espèces végétales et animales, ce qui a conduit à inscrire comme objectif majeur du plan biodiversité l'ambition commune de parvenir à un niveau zéro artificialisation nette.

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace, ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du PLUi sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire.

Références réglementaires : [article L.151-4](#), [article L.151-5](#), [article L.151-26](#) du Code de l'urbanisme

se référer à l'observatoire de l'artificialisation des sols :
<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

La consommation d'espace engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire.

Le PLUi doit d'ores et déjà tenir compte des objectifs de sobriété foncière. Ainsi, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, et pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des documents supérieurs, **le projet d'aménagement et de développement durables du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Il définit également des orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Depuis la loi Climat et résilience, l'ouverture à l'urbanisation est davantage encadrée (cf. ci-dessous).

■ **Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification**

Selon l'[article L151-4](#) du code l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés [...]. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les

dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques [...]».

Outre, le diagnostic de la consommation d'espace sur les 10 dernières années en partant de la date d'approbation du document ([article 36](#) et [article 37](#) de la loi ELAN qui modifient les [art. L141-3](#) et [art. L151-4](#) du code de l'urbanisme), le PLU(i) doit également contenir un diagnostic foncier, qui préconise de façon préférentielle le renouvellement urbain et la densification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain.

Une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, menée en amont de l'élaboration du PLUi constitue un outil pertinent d'aide à la décision.

Le PLU(i) peut notamment mobiliser les outils suivants pour favoriser la densification des espaces bâtis : fixer dans le règlement une densité minimale de construction (cf. notamment L.151-27), permettre voire encourager les projets de surélévation d'immeubles lorsque les constructions le permettent...

Sous condition d'étude de densification, le PLU(i) peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dans un souci de consommation maîtrisée des espaces. Ainsi l'article L.151-5 modifié par la loi Climat et résilience précise que le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification » du PLU et son évaluation.

En compatibilité avec le SRADDET ou le SCoT, le PLU(i) peut alors prévoir des zones à urbaniser (AU) en application de l'article [R.151-20](#).

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent obligatoirement, et en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L.151-6-1).

Au titre de l'article L153-25, le représentant de l'État peut suspendre le caractère exécutoire des PLU(i) qui « compromettent gravement les principes énoncés à l'article [L101-2](#) » et qui entre autres « autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ».

■ **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**

Pour mettre fin à la pratique du « pastillage » sur des parcelles non bâties, source du mitage des terres agricoles ou naturelles, la loi ALUR, qui encourage la densification et la lutte contre l'étalement urbain, encadre de façon plus stricte les opérations de constructions en espace naturel, agricole ou forestier. La possibilité de créer dans le PLU(i) des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL), est rendue exceptionnelle, conformément au principe d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à l'article [L151-13](#), « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés :1° des constructions ; 2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...] ; 3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...]. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'[article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ».

De plus, « le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs » ([art. 40, Loi ELAN](#)).

En cas de création de STECAL, le règlement doit favoriser l'insertion des constructions ou des installations, dans le milieu naturel, agricole ou forestier. À ce titre, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF, ledit avis devant figurer dans le projet de PLU(i) soumis à enquête publique.

■ La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

Lutter contre le gaspillage des espaces naturels, agricoles et forestiers, est un enjeu essentiel du développement durable. À cet effet, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), a notamment créé (cf art L112-1-1 et L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) les Commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLU(i) couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

L'article L.153-17 du même code prévoit que la CDPENAF est également consultée à sa demande sur tous les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), y compris les PLU(i) couvrant des communes ou EPCI situés dans le périmètre d'un SCoT approuvé (article 196 de la loi Climat et résilience).

Par ailleurs, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, il peut être dérogé au principe dit d'urbanisation limitée fixée à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme (cf. ci-après) avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF. L'article L142-5 du code de l'urbanisme, précité, prévoit que la CDPENAF doit apprécier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

La demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par l'EPCI, à l'arrêt du projet. Un modèle de support sous forme de diaporama à compléter est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF. Le document peut être obtenu en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Presentation-de-la-CDPENAF/La-CDPENAF>

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« *Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord* »).

► Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une personne publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) et de l'acquérir en priorité, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil foncier stratégique de la puissance publique, puisqu'il permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Encore faut-il que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une

opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général.

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption est régi par les articles L.211-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation de la mutation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽⁹⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► **Eau et préservation de la ressource**

■ **SDAGE Rhône-Méditerranée et Contrats de rivières Ognon et Saône**

○ Opposabilité du SDAGE

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLUi est compatible avec le SCoT Graylois qui est lui-même compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) et permet d'intégrer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement).

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n° 2.

9 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

1. Dispositions générales

Le SDAGE 2022-2027, approuvé par arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL BFC, jointe dans le dossier « Annexes », rubrique Eau, expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,
- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions.

2. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

La disposition 4-12 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. **Le PLUi devra être conforme aux préconisations du SCoT approuvé** et devra notamment :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques – cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°5A et disposition 4-11).

La disposition 4-13 recommande vivement de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, lors de l'élaboration des documents de planification, en associant le plus tôt possible les syndicats de bassin versant ou les autres collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les services publics d'eau et d'assainissement, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités des contrats de milieux,...

NB : *les plans locaux d'urbanisme peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.*

La communauté de communes du Val de Gray est ainsi concernée par le Contrat de Rivière Ognon pour lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) assure le rôle de structure porteuse ainsi que le Contrat de Rivière Saône dont l'EPTB Saône-Doubs est la structure porteuse.

3. Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

La disposition 5A-04 oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des EP par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale,...). Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite à une valeur n'excédant pas un débit de référence déterminé selon une occurrence de pluie à définir en fonction des conditions locales.
- désimperméabiliser l'existant en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation en visant à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités,...).

La disposition 8-05 complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité dans les documents d'urbanisme de :

- préserver ou restaurer les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes. Le zonage de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

4. Protéger la ressource en eau potable

La disposition 5E-01 vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. En complément du SCoT, le PLUi intègre les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation et prévoit les mesures permettant de les protéger sur le long terme.

Le territoire de la Communauté de communes du Val de Gray est directement concerné par plusieurs ressources stratégiques sur les masses d'eau FRDG123 (Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône) et FRDG344 (Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon) :

N°	Libellé	Type ressource stratégique	M.E
99	RIGNY	Non-Exploitée Actuellement	FRDG344
100	VELET	Non-Exploitée Actuellement	FRDG344

101	TALMAY	Non-Exploitée Actuellement	FRDG344
446	Source de la Dhuys	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123
449	Source du Moulin	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123
450	Source des Jacobins	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123
458	La Fontaine en amont de Lieucourt	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123
459	Forage de la Ferme du Grand Collonge	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123
460	Forage de la ferme de la bergerie	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123
462	Forage de la pisciculture Engel	Non-Exploitée Actuellement	FRDG123
477	Source Theuriot	Exploitée Actuellement	FRDG123
485	Source de Maison Rouge	Exploitée Actuellement	FRDG123
572	Puits de la Goutte d'Or	Exploitée Actuellement	FRDG344
612	Bèze zone noyée	Non-Exploitée Actuellement	FRDG152

NB : Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La disposition 5E-03 vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Le territoire de la Communauté de communes du Val de Gray intercepte les périmètres de protection de 23 captages dont 21 couverts par une DUP :

Code SISEAU	Désignation	Commune d'implantation	Périmètres DUP	Captage prioritaire
70000086	SOURCE LA MAISON ROUGE	AUVET ET LA CHAPELOTTE	PPI/PPR/PPE	Oui
70000033	PUITS DE LA GOUTTE D'OR	GRAY	PPI/PPR/PPE	Non
70000037	PUITS D'ARC-LES-GRAY	ARC LES GRAY	Pas de DUP	Non
70002351	PUIS ENTRE DEUX DOUANES	VELET	PPE – abandonné sans précision	Non
70000439	PUITS D'ESMOULINS (TENISE)	ESMOULINS	PPI/PPR/PPE	Non
70000090	PUITS DE MANTOCHE	MANTOCHE	PPI/PPR/PPE	Non
70000200	PUITS MONTSEUGNY ANCIEN	MONTSEUGNY	PPI/PPR/PPE	Oui
70000199	SOURCE DU PAQUIS	VADANS	PPI/PPR/PPE	Oui

70000067	PUITS DES SEPT CARROSSES	CHEVIGNEY	PPI/PPR/PPE	Non
70001340	FORAGE DU BOIS D'EN BAS	CHEVIGNEY	PPI/PPR/PPE	Non
70002228	FORAGE DE LA CORVEE DE CITEY	LA RESIE St MARTIN	PPI/PPR/PPE	Non
70000070	SOURCE DU GROS BOIS	SAUVIGNEY LES PESMES	PPR/PPE	Oui
70000072	SEC SOURCE SAINTE CECILE	VALAY	PPE – abandonné sans précision	Non
70000071	SOURCE DE LA TOUROUGE	VALAY	PPI/PPR/PPE	Oui
70000068	SOURCE THEURIOT	PESMES	PPI/PPR/PPE	Oui
70000069	PUITS THEURIOT	PESMES	PPI/PPR/PPE	Non
70000198	SOURCE DES MASSOTTES	LIEUCOURT	PPI/PPR/PPE	Non
70000073	SOURCE DE LA FONTAINE RONDE	CHAMPTONNAY	PPI/PPR/PPE	Oui
70000076	SOURCE DES JACOBINS	CHOYE /!\source hors zone mais périmètres sur CC	PPE	Oui
21000307	P. CHAMPAGNE (NAPPE SUP-COTÉ STATION	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	PPE	Non
21002470	P. CHAMPAGNE (NAP. PROF.-LOIN STATION	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	PPE	Non
21000427	P. DE LICEY	LICEY-SUR-VINGEANNE	PPE	Non
70002774	AGRI FORAGE DE LA TUILERIE	VELESME ECHEVANNE	DUP non fournie	Non

NB : Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R.151-53 du CU).

5. Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau

La disposition 7-05 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet.

Le rapport de présentation précisera les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation en donnant la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

À cet effet, la communauté de communes du Val de Gray devra établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement. Le PLU devra comporter en annexe les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R151-53 du C.U).

La disposition 7-06 demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) établi par les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) pour l'application de la disposition 7-04. Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

6. Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques

La disposition 5A-01 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

La disposition 5A-06 invite les collectivités à établir, **réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme**. Ainsi, le rapport de présentation devra décrire les dispositifs d'assainissement en place (collectifs et non-collectifs) sur les différents secteurs à urbaniser de la communauté de communes du Val de Gray, préciser la qualité de leurs fonctionnements, et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour. Le zonage prévu par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

NB : Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)

La disposition 5B-01 confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population. La carte 5B-A du SDAGE identifie les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

Le territoire de la Communauté de communes du Val de Gray est concerné par plusieurs cours d'eau identifiés par le SDAGE. Le PLUi devra répertorier et veiller à leurs non dégradation.

7. Connaître et préserver les zones humides

La disposition 6B-02 oblige les PLU, au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

NB : en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement, la démarche menée dans le cadre du PLUi ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.

La disposition 6B-04 impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanismes. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides,

les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de **produire les résultats de l'inventaire** qui sera réalisé dans le cadre du PLUi ainsi **qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport aux plans de zonages**. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les plans de zonages.

Les zones humides, d'une superficie \geq à 1 hectare, ont été répertoriées sur le site Internet de la plateforme régionale du système d'information sur la nature et les paysages <https://www.sigogne.org/carto>. Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

NB : il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.

Les documents d'incidence ou études d'impact vérifiant la compatibilité du projet avec l'objectif de préservation des zones humides doivent s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur sa caractérisation incluant une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions qu'elle assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation (soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'intensité des crues), ainsi que des autres bénéfices socio-économiques.

À cet effet, la **disposition 6B-03** précise que l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restent la priorité de la séquence « éviter-réduire-compenser (ERC) ». En dernier recours après réduction des impacts, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions.

Les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue. Un suivi des mesures compensatoires doit également être réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre (bilan avant/après travaux).

8. Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues

La disposition 6A-00 invite à cibler les actions les plus efficaces pour assurer le bon fonctionnement des milieux et atteindre le bon état via des approches intégrées. En prenant en compte les interactions existantes à l'échelle locale comme à large échelle, entre les différentes composantes de l'hydrosystème (cours d'eau, zones humides, eaux souterraines,...).

La disposition 6A-02 oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (définis notamment par les SAGE et Contrats de Milieux) et à prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces en tenant compte des éléments listés à la **disposition 6A-01** (lit mineur, espace de mobilité, annexes fluviales, tout ou partie du lit majeur, zones humides, espaces d'échanges et d'infiltration entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement ...) avec lesquels le projet est susceptible d'entrer en interaction.

La disposition 6A-04 vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Au titre de la non-dégradation, le PLUi doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

La Communauté de communes du Val de Gray est notamment traversée par les masses d'eau superficielles suivantes identifiées par le SDAGE :

Code masse d'eau	Libellé	Sous-bassin
FRDR10023	rivière la tenise	Petits affluents rive gauche de la Saône entre Durgeon et Ognon (SA 01 24)
FRDR10143	ruisseau la rèsie	Ognon
FRDR10188	ruisseau des écoulottes	Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne
FRDR10218	ruisseau la petite morte	Morthe
FRDR10456	Ruisseau la Roye	Petits affluents rive gauche de la Saône entre Durgeon et Ognon
FRDR10486	ruisseau d'échalonge	Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne
FRDR10522	ruisseau le soirsan	Vingeanne
FRDR10837	rivière la dhuys	Morthe
FRDR11114	ruisseau la soufroide	Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne
FRDR11365	ruisseau de l'étang	Vingeanne
FRDR11540	ruisseau des étangs	Morthe
FRDR11832	ruisseau le teuillot	Morthe
FRDR12110	le bief rouge	Ognon
FRDR1806b	La Saône du Salon à la déviation de Seurre	Saone amont de Pagny
FRDR656	L'Ognon basse vallée	Ognon
FRDR670	La Morte, Le Cabri	Morthe

La disposition 8-01 précise que les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. À l'image d'une éponge, ces zones tampons jouent un rôle important pour étaler dans le temps l'écoulement des eaux et réduire les débits de pointe ; elles ont aussi un rôle notable dans l'équilibre des écosystèmes. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de conservation des champs d'expansion de crues sur l'ensemble des cours d'eau.

NB : la disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via les documents d'urbanisme, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des espaces de bon fonctionnement.

○ Contrats de rivières Ognon et Saône

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département, collectivités locales...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Il est établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc ... Le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE.

Pour aller plus loin :

sur les contrats de rivière : <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-contrats-de-riviere-de-milieux-de- nappe-r431.html>

- **Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme**

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

La Communauté de communes du Val de Gray est concernée par deux contrats de rivière : celui de l'Ognon et celui de la Saône.

- **Le contrat de rivière Ognon**

Le bassin versant de ce contrat s'étend sur 2300 km², dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de la Côte d'Or. Le linéaire du cours d'eau représente 900 km dont 215 km pour la seule rivière Ognon.

Le contrat s'applique sur 19 communautés de communes (312 communes) situées sur les quatre départements.

Un premier contrat de rivière a été engagé sur la période 2005-2009. Les acteurs locaux ont alors souhaité poursuivre les actions indispensables à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre d'un second contrat Ognon. Celui-ci a reçu un avis favorable du comité de bassin le 24 février 2012 et fait actuellement l'objet d'un avenant de prolongation en cours de rédaction.

Le comité de rivière, instance de concertation qui réunit les représentants des collectivités territoriales, des usagers, des services de l'État et de ses établissements publics a été renouvelé en décembre 2020. Par ailleurs, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) a nouvellement été désigné comme structure porteuse chargée de l'animation afin d'engager le contrat de rivière Ognon dans une nouvelle étape, avec l'ambition de construire un programme d'actions pour les 3 prochaines années.

Pour information, un diagnostic global de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau du bassin versant de l'Ognon est en cours afin d'avoir une connaissance globale des cours d'eau et pouvoir évaluer l'impact du programme d'actions.

Le contrat de rivière comporte également de nombreuses actions en faveur de la restauration des cours d'eau (hydromorphologie et continuité) et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre notamment les actions déclinées du programme de mesures du SDAGE.

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière :

Aurélien GESELL (*coordonnateur du contrat de rivière Ognon*)
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon
Maison de l'Ognon - 8 Rue Fred Lipmann – 70190 Boulot
Tél : 03 81 55 02 18 / aurelien.gesell@riviereognon.fr

- **Le contrat de rivière Saône**

Le val de Saône, dans son sens large cristallise de nombreux enjeux liés à son environnement naturel, à son développement et à l'aménagement du territoire (un développement urbain marqué au Sud de la vallée, de nombreuses activités économiques, d'importantes ressources en eau souterraine, une forte inondabilité, des ressources naturelles et patrimoniales de premier ordre au sein d'un corridor écologique reconnu à l'échelle nationale et européenne).

Le territoire couvre une superficie de 5080 km², avec 1042 km² pour les communes riveraines de la Saône et 4038 km² pour les communes des bassins versants des petits affluents, soit 589 communes au total. Ce territoire intercepte 3 régions administratives (Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes) et 8 départements (Vosges, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Rhône).

Le réseau hydrographique comprend la Saône elle-même dans son intégralité (soit 482 km de sa source à Vioménil dans les Vosges à sa confluence avec le Rhône à Lyon), ainsi que 48 petits affluents et leur chevelu (soit 1047 km linéaires).

Un premier contrat sur la Saône a permis d'engager plus de 500 opérations de restauration des milieux aquatiques pour 78 millions d'euros entre 2004 et 2009.

L'EPTB Saône et Doubs a travaillé ensuite avec ses partenaires à l'élaboration d'un nouveau contrat 2015-2020 avec 229 actions traitant principalement des thématiques liées à la préservation de la ressource en eau, au bon fonctionnement des cours d'eau et aux milieux humides annexes.

En 2020, un large travail s'est fait autour de la construction d'un avenant à ce contrat de rivière de la Saône avec la programmation de 48 actions en 2020-2021 et un bilan présenté en décembre 2021.

Une nouvelle programmation est en cours de préparation par l'EPTB Saône et Doubs pour la période 2022-2027 avec l'objectif de finaliser le nouveau contrat centré sur l'axe Saône.

Pour plus d'information sur ce contrat de rivière :

Aurore FAIVRE-IPPONICH

Chargée de missions Saône amont (départements 88, 70, 52)

aurora.ipponich@eptb-saone-doubs.fr

03 84 96 07 49 / 06 71 65 21 09

24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL Cedex

<https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/contrats-rivieres/saone>

Figurent dans le dossier « Annexes », rubrique Eau :

- la carte des ressources stratégiques,
- la carte des sous bassins versants identifiés par le SDAGE,
- la carte des périmètres et aires d'alimentation des captages

► Logement, habitat et mixité sociale

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Le Code de l'Urbanisme (CU) et le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, qui fixe de nouvelles règles environnementales dans de nombreux domaines : bâtiment, urbanisme, transport, eau,...
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018
Cette loi permet notamment d'accompagner l'émergence de projets locaux comme les programmes « Action cœur de ville » et crée les Opérations de revitalisation des territoires (ORT), qui visent à la requalification d'ensemble d'un centre-ville, en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et, plus généralement, le tissu urbain, en vue de promouvoir un cadre de vie attractif, propice au développement à long terme du territoire.
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui a pour objet de préparer la société et l'économie à davantage de résilience face aux bouleversements climatiques à venir, afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Ce panel évolutif de lois-cadres en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires : zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

Lors des travaux de planification, la thématique Habitat doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions en faveur du logement.

On citera notamment l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers, données LOVAC permettant de caractériser et repérer les logements vacants, Outils de connaissance du parc privé de l'Anah, fiche d'estimation des besoins en logements pour la Communauté de communes du Val de Gray établie par la DREAL en 2019 (cf. dans le dossier « Annexes, rubrique Habitat).

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra également de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur :

- **Pour la politique d'investissement et de production de logements locatifs sociaux par les bailleurs sociaux :**
 - la Convention d'Utilité Sociale (CUS) 2019-2024 Habitat 70 pour l'ensemble du département (décrit les obligations du bailleur social)
 - la CUS 2021-2026 Idéha, également pour l'ensemble du département

- **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**
 - la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental pour la période 2019-2024
 - le protocole relatif à la rénovation énergétique dans le parc privé de la Communauté de communes Val de Gray couvrant la période du 11 octobre 2022 au 31 décembre 2024
 - le Programme d'intérêt général (PIG) "Ensemble contre le mal Logement", renouvelé le 11/07/2022 pour la période de juillet 2022 à décembre 2025
 - le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020-2025
 - le Protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) 2021-2025
 - le Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2018-2024
 - le SCoT Graylois applicable depuis le 25 mars 2022
 - le dispositif « Logement pour tous » porté par le Pays Graylois, tendant à favoriser l'adaptabilité des logements
 - la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Gray / Arc-lès-Gray, et la future ORT qui s'ensuivra
 - la future OPAH-RU Gray / Arc-lès-Gray dont l'étude pré-opérationnelle doit démarrer début 2023

Les documents cités peuvent être transmis sur demande auprès du service Urbanisme, habitat et constructions de la DDT. La DDT (SUHC / cellule Habitat-Logement) tient à la disposition de la collectivité ou de son prestataire l'ensemble des données et documents stratégiques mentionnés ci-dessus.

► **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

En application de l'art. L.361.1 du Code de l'environnement, il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

La Communauté de communes Val de Gray est concernée par plusieurs itinéraires inscrits au PDIPR (voir les circuits de randonnées dans le dossier « Annexes », rubrique PDIPR).

Par conséquent, les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte de l'itinéraire existant et le préserver.

() service responsable : Département de la Haute-Saône - Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale - Service de l'Attractivité Territoriale - Cellule itinérance - PDIPR - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex*

► **Préservation des milieux naturels et biodiversité**

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, il appartient au PLU(i) de déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ou encore permettre la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

■ **État initial de l'environnement**

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLUi sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLUi prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;

- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...);
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

Au-delà de ces inventaires, le territoire intercommunal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces

éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...);
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ème}. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) identifie les continuités écologiques de niveau régional avec des objectifs de préservation et de restauration. En respect de l'article L.371-3 du code de l'environnement « *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.* »

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- *Sous-trame des milieux forestiers*
 - *Sous-trame des milieux herbacés permanents*
 - *Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère*
 - *Sous-trame des milieux xériques ouverts*
 - *Sous-trame des milieux souterrains*
- } **Trame verte**
- *Sous-trame des milieux humides*
 - *Sous-trame des milieux aquatiques*
- } **Trame bleue**

Le SRCE de Franche-Comté adopté le 2/12/2015 est intégré au SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale sur le territoire intercommunal. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : [:http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html)

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000^{ème}), les informations du schéma devront être affinées et complétées dans le cadre du PLUi. L'état initial de l'environnement devra sur le territoire et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour faire du PLU(i) un outil de préservation efficace des richesses naturelles, les enjeux de biodiversité seront intégrés dans les parties prescriptives (PADD, OAP, zonage et règlement), par exemple :

- OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2) qui sont obligatoires depuis la loi Climat et Résilience)
- OAP portant sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7 - facultatives)
- sur-zonage spécifique
- zonage indicé
- part de surface éco-aménagée ou non imperméabilisée, également appelé « coefficient de biotope). Suite à la loi Climat et Résilience, dans certaines communes (conditions de population et démographique) le règlement du PLU doit définir, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Les dispositions des règlements des PLU prises en application de ces dispositions s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol (article L.151-21 modifié du CU)
- éléments à protéger
- emplacements réservés
- espaces boisés classés (EBC)
- espaces de continuités écologiques (ECE)
- coefficient de pleine-terre, ouverture dans les clôtures, etc.

Les emplacements réservés ou les réserves foncières peuvent utilement être identifiés pour des espaces à vocation écologique ou environnementale en particulier pour permettre à la collectivité de disposer d'espaces de compensation que pourraient nécessiter des projets d'aménagement sur son territoire.

■ Inventaires et protection du patrimoine naturel sur le territoire

Les zones naturelles présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Val de Gray :

Zones protégées NATURA 2000 :

- Vallée de la Saône FR4312006 directive oiseaux et FR4301342 directive habitats : communes de Battrans, Rigny, St Broing, Arc-les-Gray, Velesmes-Echevanne, Ancier, Gray, Gray-la-Ville, Mantoche, Velet, Esmoulins, Apremont, Essertenne-et-Cecey, Germigney, Broye-Aubigny-Montseugny et Pesmes
- Pelouses de Champlitte, étangs de Theuley-les-Vars FR4312018 directive oiseaux, FR4301340 directive habitats sur la commune de Vars

La surface totale de NATURA 2000 représente 4 809 ha soit 9,63 % du territoire.

Zones d'inventaire ZNIEFF de type 1 :

- BOIS DES ETANGS LONGELOT ET LAURENT n°430020156 sur la commune de Sainte-Reine,
- FORETS DE L'ETANG POTHELET n°430020155 sur les communes de Sauvigney-lès-Gray et d'Igny
- PLAINE DE LA SAONE DE GRAY A RIGNY n°430020103 sur les communes de Saint-Broing, Ancier, Gray et Rigny
- LA PRAIRIE ET MAVIA n°430030030 sur les communes de Gray-la-Ville et Gray
- BOIS DE LA VAIVRE ET PRAIRIES DU BREUILLE ET DE LA GROSSE AIGE n°430020105 sur les communes de Mantoche, Velet, Esmoulins et Apremont
- LES VIGNES BLANCHES ET LA VAIVRE n°430030028 sur la commune de Mantoche

- PRAIRIE SAINT HUBERT, BOIS DE MALFAIGNET, MANGE ET LUET n°430020104 sur la commune d'Apremont
- BOIS DE LA VAIVRE DE Baigne n°430020107 sur la commune de Germigney et de Broye-Aubigney-Montseugny,
- BOIS ET PRAIRIES HUMIDES A LA CONFLUENCE SAONE-OGNON n°430020285 sur les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Sauvigney-lès-Pesmes et Pesmes
- ETANG ET ZONES HUMIDES DE THEULEY-LES-VARS n°430020061 sur la commune de Vars
- VAL DE SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE n°260030218 sur la commune d'Attricourt
- ETANG DE LA BERGERETTE n°430020114 sur la commune de Cresancey
- PELOUSE AU BOUCHOT n°430020113 sur la commune de Nantilly

Zones d'inventaire ZNIEFF de type 2 :

- VALLEE DE LA VINGEANNE n°260015025 sur les communes d'Attricourt et de Loeuilley,
- VALLEE DE LA SAONE n°430002760 sur les communes de Rigny, Saint-Broing, Gray, Velesmes-Echevanne, Ancier, Arc-les-Gray, Gray-la-Ville, Velet, Mantoche, Esmoulins, Apremont, Germigney, Broye-Aubigney-Montseugny, Battrans
- MASSIFS FORESTIERS DE LA BELLE VAIVRE, DE SAINT-GAND ET DE GY n°430020153 sur les communes de Saint-Broing, Sauvigney-lès-Gray, Igny et Sainte-Reine,
- VALLEE DE L'OGNON DE MONCLEY A PESMES n°430010441 sur les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes et Sauvigney-lès-Pesmes

Zones protégées de BIOTOPE (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) :

Néant

Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (inventaire) :

- Sur les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Germigney, Apremont, Essertenne-et-Cecey, Mantoche, Esmoulins, Velet, Gray-la-Ville, Gray, Arc-les-Gray, Ancier, Battrans, Rigny et Saint-Broing

Zones humides :

Voir cartes jointes pour le positionnement de ces zones humides dans le dossier « Annexes », rubrique Biodiversité.

Elles sont plus présentes sur la partie centrale de l'EPCI en suivant la vallée de la Saône d'Est en Ouest et dans une moindre mesure, en partie Sud-Ouest.

Le territoire du Val de Gray **est très riche en espaces naturels** sur sa partie centrale le long de la Saône, marqué :

- au Nord par une partie de la zone Natura 2000 pelouses de Champlitte, site qu'il est nécessaire de protéger. Elle est intégrée à **la trame verte entre** Champlitte et Gray. Une préservation d'autres pelouses, non classées, ayant des similitudes dans le domaine de la biodiversité serait à intégrer au document d'urbanisme.

- au Centre et au Sud-Ouest, par la vallée de la Saône classée en Natura 2000 ainsi que par des ZNIEFF faisant notamment la jonction entre cette vallée et la vallée de l'Ognon. Ce sont des lieux de haltes pour l'avifaune notamment.

Dans ces espaces, nous trouvons également de nombreuses prairies et forêts humides servant également de zones d'expansion des crues. La qualité des eaux est à améliorer pour la faune aquatique et la flore. L'agriculture extensive doit être maintenue, voire développée.

Des zones humides se superposent avec les ZNIEFF et NATURA 2000 vallée de la Saône. Elles jouent un rôle tampon dans les plaines alluviales, des fonctions d'amélioration de la qualité de l'eau notamment, d'où la nécessité de les préserver, notamment les bras morts, les mares et fossés ainsi que les prairies humides.

Tous ces espaces protégés et d'inventaires constituent **une trame bleue** qui renforce la nécessité de protéger ces zones. Enfin, ces vallées constituent également un territoire de chasse pour les chiroptères dont certaines espèces gîtent dans les arbres en forêt notamment. Ces forêts alluviales abritent des mares propices à des amphibiens protégés et confèrent à ces sites, un intérêt élevé.

Au sud-ouest du territoire, la vallée de l'Ognon présente un caractère plus sauvage que la vallée de la Saône. Elle présente une richesse floristique remarquable à préserver.

L'amélioration de la qualité des eaux est une priorité pour les zones concernées. Les principaux risques sont un développement de la culture extensive, le rejet de matières polluantes domestiques ou agricoles, le comblement et l'assèchement de zones humides.

La préservation de la ripisylve est également un objectif de maintien de la faune et d'amélioration de la qualité des eaux.

Le maintien des surfaces de zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et l'amélioration de l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées sont des enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée. Leur prise en compte doit être effective très en amont des projets.

Les espaces décrits précédemment constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques, à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie.

Cette diversité des milieux et des espèces sera à prendre en considération dans le futur PLU communautaire par un zonage de protection indicé « N » ou « Nj » en milieu urbain ou péri-urbain et le maintien de trames vertes et bleues issues du SRCE.

Conformément aux articles L 414-4 alinéa 1^o et R 414-19 du code de l'environnement, **les documents de planification sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000**. Le dossier d'évaluation des incidences devra répondre au contenu prévu par l'article R 414-23 du même code.

Pour le positionnement de ces zones naturelles :

Zones humides : <https://www.sigogne.org/carto/>

N2000 + ZNIEFF + APPB :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=environnement&project=enjeux_environmentaux&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47&crs=EPSG%3A2154

► Protection du patrimoine

■ Patrimoine archéologique :

Plusieurs communes sont concernées par **une zone de présomption de prescription archéologique** (cf tableau ci-après). Dans les conditions fixées par les arrêtés correspondants et joints dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine, la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.).

Dans le souci d'optimiser les délais de réalisation des opérations archéologiques dans les programmes de travaux, une consultation préalable telle que définie dans le Code du patrimoine (L.522-4) est recommandée 6 mois avant le dépôt des permis. Cette demande doit comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois, une notification du service régional de l'archéologie informera si le projet donnera ou ne donnera pas lieu à prescription. En cas de prescription, une demande de réalisation anticipée du diagnostic pourra être déposée.

En application de l'article L.522-4 du Code du patrimoine, l'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent plus de 3 000 m².

<i>Zones de présomption de prescription archéologique</i>			
Commune	Seuil (m²)	n° d'arrêté	Date d'arrêté
Apremont	0	2018-408	30/07/18
Arc-lès-Gray	500	2003-191	27/08/03
Chargey-lès-Gray	0	2018-423	30/07/18
Dampierre-sur-Salon	500	2003-199	27/08/03
Esmoulins	500	2003-202	27/08/03
Gray	0	2018-435	30/07/18
Gray-la-Ville	500	2003-205	27/08/03
Mantoché	0	2003-206	27/08/03
Pesmes	0	2018-448	30/07/18
Rigny	500	2003-213	27/08/03
Velet	500	2003-219	27/08/03

Par ailleurs, vous voudrez bien **mentionner dans le règlement** du document d'urbanisme, au titre des dispositions générales, **les rappels législatifs et réglementaires suivants**, applicables à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes :

- le Code du patrimoine et notamment son livre V ;
- En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

■ **Patrimoine et espaces protégés**

La commune d'**Ancier** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques (MH) généré par :

- l'ancienne Abbaye de Prémontré Notre-Dame de Corneux de **Saint-Broing** dont le périmètre déborde sur Ancier.

La commune d'**Arc-lès-Gray** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la demeure et les entrepôts Anthony, inscription MH le 04/06/2007 ;
- la maison Trayvou, inscription MH le 27/12/2002.

La commune d'**Arc-lès-Gray** est également pourvue d'**un site classé** : le parc LAMUGNIERE, depuis le 4/06/1993.

La commune d'**Autrey-lès-Gray** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par :

- l'église, classement MH le 26/10/1910.

La commune d'**Auvey-et-la-Chapellothe** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par :

- l'enceinte ecclésiastique du Mont d'Auuet, inscription MH le 28/12/1994.

La commune de **Champtonnay** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par :

- la tuilerie, inscription MH le 05/10/1993.

La commune de **Chevigney** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par :

- la maison de vigneron, inscription MH le 02/10/1986.

La commune d'**Esmoulins** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la maison Davadan de **Mantoche** dont le périmètre déborde sur Esmoulins ;
- le château de **Mantoche** dont le périmètre déborde sur Esmoulin.

La commune d'**Essertenne-et-Cecey** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par :

- les anciennes forges d'Echalonges, inscription MH le 05/04/1993.

La commune de **Gray** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la fontaine Saint-Pierre Fourier, inscription MH le 27/03/2000 ;
- le collège des Jésuites, inscription MH le 03/04/1984 ;
- la gare routière, inscription MH le 28/07/1994 ;
- l'ancien hôtel dit des Gouverneurs, inscription MH le 06/04/1994 ;
- l'ancien couvent des Carmélites, inscription MH le 28/07/1994 et le 11/10/1987 ;
- la fontaine François Devosge et la fontaine Romé de l'Isle, inscription MH le 27/03/2000 ;
- l'Hôtel de ville, classement MH le 12/07/1886 ;
- la maison, 12 rue de l'église, classement MH le 22/12/1941 ;
- l'immeuble, dit Maison Noir-Anney, inscription MH le 05/09/1988 ;
- l'hôtel de Conflans inscription MH le 16/02/1987 ;
- l'Hôtel Dieu, inscription MH le 27/03/2000 ;
- l'hôtel dit « Hôtel Jobard », inscription MH le 13/02/2004 ;
- la maison du Trépot, inscription MH le 07/07/1989 ;
- la maison, 6 rue du marché, inscription MH le 21/09/1942 ;
- l'hôtel Gauthiot d'Ancier, classement MH le 24/05/1965 ;
- l'ancien grenier, classement MH le 04/06/2002 ;
- le Palais de justice, inscription MH le 27/03/2000 ;
- le château, 6 rue Pigalle, classement MH le 13/09/1990 et inscription MH le 24/10/1998 ;
- l'église Notre-Dame, classement MH le 18/04/1988 ;
- l'ancien refuge de l'Abbaye de Corneux, inscription MH le 27/03/2000 ;
- le théâtre, classement MH le 04/05/1984.

La commune de **Gray** est également pourvue d'un **site patrimonial remarquable (SPR)** qui couvre une partie de son territoire.

La commune de **Gray-la-Ville** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la fontaine Saint-Pierre Fourier de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- le collège des Jésuites de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- la gare routière de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'ancien hôtel dit des Gouverneurs de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'ancien couvent des Carmélites de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- les fontaines François Devosge et Romé de l'Isle de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- la maison, 12 rue de l'église de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'immeuble, dit Maison Noir-Anney de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'hôtel de Conflans de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'Hôtel Dieu de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'hôtel dit « Hôtel Jobard » de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;

- la maison du Trépot de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- la maison, 6 rue du marché de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'hôtel Gauthiot d'Ancier de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'ancien grenier de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- le Palais de justice de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- le château de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'église Notre-Dame de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- l'ancien refuge de l'Abbaye de Corneux de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville ;
- le théâtre de **Gray** dont le périmètre déborde sur Gray-la-Ville.

La commune d'**Igny** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- l'église, inscription MH le 07/08/1987 ;
- la grande Fontaine, inscription MH le 11/07/1990 ;
- la croix de l'ancien cimetière, inscription MH le 07/07/1989.

La commune de **La Résie-Saint-Martin** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par :

- l'ermitage Sainte-Cécile de **Valay** dont le périmètre déborde sur La Résie-Saint-Martin.

La commune de **Mantoche** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par

- la maison Davadan, inscription MH le 06/10/2000 ;
- le château, inscription MH le 06/11/1997 ;
- les anciennes forges d'Echalonges d'**Essercennes-et-Cecey** dont le périmètre déborde sur Mantoche.

La commune de **Oyrieres** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la fontaine-Lavoir sud, classement MH le 05/08/1988 ;
- le lavoir nord, inscription MH 02/01/1986.

La commune de **Pesmes** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- l'enceinte médiévale, inscription MH le 08/04/1993 ;
- la demeure d'industriel, dite « Château des Forges », inscription MH le 05/04/1993 ;
- le château, inscription MH le 30/01/1989 ;
- la croix dite Croix-Saint-Roch, classement MH le 13/12/1977 ;
- le château Rouillaud, inscription MH le 17/02/1977 ;
- la croix de cimetière, classement MH le 02/03/1903 ;
- la maison, rue Grandvelle, inscription MH le 26/03/1934 ;
- la maison royale, inscription MH le 31/07/1991 ;
- l'église, classement MH le 02/03/1903 ;
- le prieuré, inscription MH le 24/07/1985.

La commune de **Pesmes** est également pourvue d'un **site patrimonial remarquable** (SPR) qui couvre une partie de son territoire.

La commune de **Poyans** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la croix, classement MH le 24/12/1959 ;
- les anciennes forges d'Echalonges d'**Essertennes-et-Cecey** dont le périmètre déborde sur Poyans.

La commune de **Saint-Broing** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la Basse Cour, ferme de l'ancienne Abbaye, inscription MH le 29/12/2003 ;
- l'ancienne Abbaye de Prémontré Notre-Dame de Corneux, inscription MH le 01/12/2003.

La commune de **Valay** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- les anciennes forges de Grand-Valay, classement MH le 02/07/1999 et inscription le 09/07/1997 ;

- l'ermitage Sainte-Cécile, inscription MH le 28/07/1994 ;
- le monument Petremand, inscription MH le 23 novembre 2021.

La commune de **Vars** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- le calvaire, inscription MH le 24/01/1927 ;
- l'abbaye cistercienne de Theuley, inscription MH le 21/12/2000 ;
- la fontaine-Lavoir sud de **Oyrières** dont le périmètre déborde sur Vars.

La commune de **Velesme-Echevanne** est pourvue d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques généré par :

- l'ancienne abbaye de Prémontré Notre-Dame de Corneux de **Saint-Broing** dont le périmètre déborde sur Velesme-Echevanne.

La commune de **Velet** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- la maison Davadan de **Mantoche** dont le périmètre déborde sur Velet ;
- le château de **Mantoche** dont le périmètre déborde sur Velet.

La commune de **Venère** est pourvue de périmètres de protection au titre des monuments historiques générés par :

- le château, inscription MH le 26/01/1998 ;
- la tuilerie de **Champtonnay** dont le périmètre déborde sur Venère.

Les plans de ces servitudes d'utilité publique sont joints dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine. Elles doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

Au regard de la qualité architecturale du bâti des communes couvertes par les périmètres de protection de monuments historiques, **il serait intéressant de mettre en place des périmètres délimités des abords** (PDA) sur l'ensemble des communes concernées par une servitude. Il conviendrait de faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour élaborer, en collaboration avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ces PDA. L'UDAP de Haute-Saône se tient à la disposition de la Communauté de communes pour évoquer cette possibilité.

Il conviendra également de prendre en considération dans le futur règlement du document d'urbanisme, l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ».

■ Label « Architecture contemporaine remarquable »

La base de kayak située 6 chemin du Pasquier à Pesmes est labellisée « Architecture contemporaine remarquable » par décision du préfet de région en date du 22 juillet 2022.

Ce label a été créé par l'article 78 de la loi n°2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et par son décret d'application du 28/03/2017. Cette distinction a pour objectif de valoriser et de faire connaître les ensembles significatifs de la production architecturale des XXème et XXIème siècles.

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La base de kayak ayant été achevée en 1988, le label expirera en 2088.

Décision préfectorale + décret du 28/03/2017 + extrait code du patrimoine dans dossier « Annexes », rubrique Patrimoine

■ Désinscription de sites

Par décret n° 2022-794 du 5 mai 2022, les sites suivants ont fait l'objet d'une désinscription considérant qu'ils étaient couverts par une servitude plus forte qu'est le SPR...

- Ensemble formé par la partie ancienne de Gray inscrit le 18/12/1970
- Ensemble formé sur la commune de Pesmes par le bourg inscrit le 20/11/1968

...décret mettant fin à l'inscription de sites inscrits (page 41 du décret), dans dossier « Annexes », rubrique Patrimoine

► Risque incendie

○ Réglementation applicable :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Environnement
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et consultable à l'adresse suivante : www.sdis70.fr (taper RDDECI dans le moteur de recherche)

○ Préconisations du SDIS

Les parcelles seront desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Elles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres
- force portante : 16 tonnes
- rayon intérieur minimum de 11 mètres
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m)
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie seront proportionnés aux risques à défendre. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre les règles suivantes devront être respectées :

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $30\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Surface de plancher $> 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200\text{ m}$.			
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Famille ou immeuble d'habitations collectives $> R+3$	2 Hydrants de $60\text{ m}^3/\text{h}$ (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m^3 - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT / INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves).

La réalisation des arrêtés communaux de défense extérieure contre l'incendie sera assurée. Ils ont pour objectif de définir sans équivoque celle-ci et, notamment de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Tout projet devra être soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis technique.

Le SDIS devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie, et également être destinataire d'une copie du procès-verbal de réception d'un nouveau point d'eau incendie, à l'adresse électronique suivante : prevision@sdis70.fr

► Risques naturels

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications :

- sur l'importance et la fréquence des risques existants,
 - sur les dangers qu'ils représentent,
- et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

■ Synthèse des aléas naturels

Le recensement des aléas a été réalisé en exploitant les sources documentaires suivantes :

Aléas	Documents de référence	Remarques
Inondation par débordement de cours d'eau	Relevé des crues par l'administration : cartes dressées en 1982 par les services de l'État et mises à jour en 1994. PPRi de la basse vallée de l'Ognon approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002. PPRi du secteur de Gray approuvé par arrêté préfectoral du 05 juin 2007.	Document d'information. Document opposable Document opposable
Ruissellement	Cartographie des ruissellements établie par les services de l'État au niveau départemental.	Document d'information.
Retrait-gonflement des sols argileux	Cartographie nationale de la susceptibilité au retrait gonflement des sols argileux.	Document associé : Code de la construction et de l'habitation.
Mouvement de terrain	Atlas départemental des mouvements de terrain dressé par le CEREMA en janvier 2018.	Document d'information.
Sismicité	Cartographie de la sismicité en France.	Règles parasismiques nationales à appliquer.

■ Information sur les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Le tableau ci-dessous recense le nombre d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour la Communauté de communes. Cette synthèse dessine, dans un premier temps, la sensibilité du secteur d'études à certains aléas.

Communes	Inondation et/ou coulées de boue	Mouvement de terrain	Sécheresse – retrait gonflement argiles
Ancier	4	1	1
Apremont	5	1	1
Arc-lès-Gray	8	1	2
Arsans	4	1	1
Attricourt	5	1	0
Autrey-lès-Gray	5	1	1
Auvet-et-la-Chapelotte	5	1	0
Battrans	4	1	0
Bouhans-et-Feurg	6	1	1
Broye-les-Loups-et-Verfontaine	4	1	1
Broye-Aubigny-Montseugny	5	1	0

Champtonnay	4	1	0
Champvans	8	1	0
Chargey-lès-Gray	7	1	0
Chevigny	4	1	0
Cresancey	5	1	0
Ecuelle	4	1	0
Esmoulins	8	1	0
Essertenne-et-Cecey	6	1	0
Fahy-lès-Autrey	4	1	0
Germigney	4	1	0
Gray	9	1	3
Gray-la-Ville	6	1	3
Igny	6	1	0
Lieucourt	4	2	0
Loeuilley	6	1	0
Mantoche	6	1	1
Nantilly	7	1	0
Noiron	4	1	0
Onay	4	1	0
Oyrières	5	1	1
Pesmes	8	1	2
Poyans	5	1	1
La Grande-Résie	4	1	0
La Résie-Saint-Martin	7	1	1
Rigny	5	1	1
Saint-Broing	6	1	1
Saint-Loup-Nantouard	4	1	0
Sainte-Reine	5	1	0
Sauvigney-lès-Gray	6	1	2
Sauvigney-lès-Pesmes	5	1	0
Le Tremblois	7	1	0
Vadans	4	1	0
Valay	5	1	0
Vars	5	1	0
Velesmes-Echevanne	6	1	0
Velet	8	1	1
Venère	5	1	0
Totaux	241	49	25

■ Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

○ Présentation du document

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône – Méditerranée a été approuvé pour la période 2022 – 2027. La partie « B » paragraphe 5 mentionne la portée juridique de ce plan. Le document décrit les organisations et les dispositions générales à prendre en compte notamment dans les actions d'aménagement du territoire.

Ce plan est consultable en activant le lien suivant :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

○ Compatibilité au PGRI

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLUi est compatible avec le SCoT Graylois qui lui-même est compatible avec le PGRI et permet d'intégrer les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, ainsi que les dispositions fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1 et 3 de l'article L.566-7 du Code de l'environnement.

Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions suivantes mentionnées au PGRI :

- D.1-3 : En l'absence de PPRi, ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors de zones à risque.
- D.1-4 : Valoriser les zones inondables.
- D.1-5 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.
- D.2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues.
- D.2-3 : Eviter les remblais en zone inondable.
- D.2-4 : Eviter le ruissellement à la source.
- D.4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.
- D.5-4 : Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux.

■ Inondations par débordement de cours d'eau

○ Inventaire des documents consultables

► Zones inondées relevées par l'Administration

Les services de l'Administration ont procédé à des relevés de zones inondées, lors des crues de 1982. Une mise à jour de ces relevés a été faite en 1994. Ces cartographies non opposables permettent, en revanche, de garder en mémoire les secteurs sensibles aux inondations. Il faut préciser que ce recensement n'a pas un caractère exhaustif.

► Secteurs soumis à Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Sur le secteur d'études, les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) suivants ont été approuvés :

- le PPRi de la basse vallée de l'Ognon approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002. Les communes de Pesmes et de Broye-Aubigny-Montseugny sont concernées par ce plan ;
- le PPRi du secteur de Gray approuvé par arrêté préfectoral du 05 juin 2007. Les communes de Broye-Aubigny-Montseugny, d'Essertenne-et-Cecey, de Germigney, d'Apremont, d'Esmoulins, de Mantoche, de Velet, de Gray-la-Ville, d'Arc-les-Gray, de Gray, d'Ancier, de Saint-Broing et de Rigny sont concernées par ce plan.

téléchargements relatifs aux secteurs soumis aux inondations :

Les cartographies sont consultables en activant l'adresse suivante :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47

Cette adresse permet de télécharger les documents graphiques au format « .Pdf » mais également au format SIG.

Par ailleurs les documents écrits des PPRi (note de présentation, règlement) sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone>

Si un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) se superpose à une zone de crue relevée par l'Administration, seul le PPRi, document opposable, sera à appliquer sur la zone de superposition.

○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

Les prescriptions relatives aux risques d'inondation, seront détaillées par le document d'urbanisme (rapport de présentation et règlement). Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

► **Secteurs concernés par les PPRi**

En application de l'article L562.4 du Code de l'environnement, un PPRi approuvé constitue une servitude et sera donc à annexer au document d'urbanisme (article L153-60 du Code de l'urbanisme).

Sur les documents graphiques, dans les secteurs à risque d'inondation couverts par les PPRi, **la servitude devra être reportée** et le zonage sera assorti d'un indice (par exemple « i-p » pour inondation couverte par un PPRi). Le rapport de présentation fera état de ces documents opposables et rappellera l'obligation de respecter toutes les prescriptions du PPRi. Les prescriptions indiquées au règlement du document d'urbanisme ne pourront donc pas être moins contraignantes que celles définies par le règlement des PPRi respectifs.

► **Autres secteurs inondables hors PPRi**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques (recherches d'archives) et de terrain (enquêtes auprès des riverains, des communes) afin de vérifier et de compléter les secteurs inondables par débordement de cours d'eau recensés par l'Administration (document non exhaustif). L'objectif est de prendre pleinement en compte la thématique « inondation », notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il est rappelé que les dispositions du PGRI doivent être respectées lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Les différents zonages du PLUi, concernés par cet aléa seront cartographiés et seront assortis d'un indice (par exemple « i » pour la désignation d'une zone sensible aux inondations). Pour les secteurs inondables recensés et admissibles à l'ouverture à l'urbanisation (cas très limités), il est proposé pour la rédaction du règlement, d'appliquer les principes de prévention et de gestion suivants (liste non exhaustive) :

Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- ouvrir le moins possible les zones inondables à l'urbanisation,
- les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures, seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80% sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues. En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,

- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

Pour la sécurité des personnes et des biens

- examiner globalement les possibilités d'urbanisation offertes par le territoire et privilégier, pour l'ouverture à l'urbanisation, les zones situées hors secteur à risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles (hôpital, maison de personnes âgées, gendarmerie, caserne de pompiers, ...) en secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables,
- les projets autorisés seront réalisés dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- implanter le premier plancher des bâtiments autorisés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés à l'exception des espaces techniques limités (bacs- tampons, unités de pompage..), en raison notamment des risques de leur remplissage par les eaux d'inondation et/ou de remontées de nappes,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, érosions localisés et pressions hydrostatiques,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau des inondations et le premier plancher,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connues,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,
- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,
- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours).

Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours).

■ Inondations par ruissellements

○ Inventaire des documents consultables

Une cartographie des ruissellements potentiels a été dressée au niveau départemental. Elle fait apparaître que de nombreux secteurs sujets à ce phénomène ont été recensés sur la zone d'études, y compris dans les zones urbanisées ou à proximité de celles-ci.

Les cartographies des secteurs soumis au ruissellement peuvent être téléchargées en activant le lien suivant :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47

Dans cette cartographie, pour faire apparaître les ruissellements, il convient de cocher « ruissellement » sous l'onglet « Divers ». Sur la carte, plus la couleur est foncée, plus le ruissellement est important. L'adresse donnée précédemment permet de télécharger les documents graphiques au format « .Pdf » mais également au format SIG.

○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

Compte tenu de la topographie des lieux, l'aléa « ruissellement » peut impacter le territoire d'études. Il est à noter que les coulées de boues sont souvent associées aux aléas « ruissellement ».

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La cartographie élaborée par l'Administration doit être interprétée. En effet, elle provient d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter les phénomènes météorologiques extrêmes (précipitations et ruissellements intenses). Dans le cadre de l'étude, cette thématique ne devra donc pas être sous-estimée.

Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement surfacique ou perturber ou dévier les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, événements et sauts de loup au niveau du sol ...).

Les documents graphiques repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (note de présentation, règlement).

Dans les secteurs à risque d'inondation par ruissellement, les références des zonages du PLUi seront assorties d'un indice (par exemple « ir » pour inondation par ruissellement).

■ Géorisques hors sismicité

Les données et cartographies relatives aux géorisques peuvent être téléchargées en activant les liens suivants :

Cartographies des géorisques :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47)

[repository=risques&project=risques_geologiques&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47)

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de Haute-Saône. Complément par apport de données des spéléologues, document élaboré par le CEREMA en mai 2014 – Dossier référencé BRGM / RP 63603-FR :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Effondrement-de-cavites>

Atlas départemental des mouvements de terrains. Document élaboré par le CEREMA en janvier 2018 :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Site national « Géorisques »

<http://www.georisques.gouv.fr>

► Inventaire des cavités hors mines

En mai 2014, le BRGM a dressé un inventaire des cavités hors mines. Dans notre département, les cavités résultent principalement des mécanismes karstiques dans les calcaires et les formations marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur et dans les marnes du Trias supérieur. D'autres horizons peuvent être également concernés : Crétacé, Jurassique inférieur et Trias Moyen ...

► Atlas départemental des mouvements de terrains

Un atlas départemental des mouvements de terrains a été dressé en janvier 2018 par le CEREMA (département laboratoire d'Autun). Un rapport accompagne les cartographies. Cette étude aborde les thématiques suivantes :

- les aléas affaissements – effondrements de terrains, dus majoritairement dans notre département aux mécanismes karstiques,
- les aléas de glissements de terrain, localisés en croisant les pentes des terrains et la nature des sols,
- les zones soumises aux phénomènes d'éboulement et de chutes de blocs,
- les zones soumises à l'aléa érosion de berges.

► Site national « géorisques »

Enfin le site géorisques permet de connaître, d'une part, les risques par commune et, d'autre part, les arrêtés pris, portant reconnaissance de catastrophes naturelles. Ce site donne également la description des différents aléas dont le retrait-gonflement des sols argileux.

- Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

► Retrait-Gonflement des sols argileux (mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux)

La nouvelle carte d'exposition (adresse de téléchargement donnée en II-6-1), applicable depuis octobre 2020, permet d'identifier les zones exposées aux phénomènes de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires de construction dans les secteurs à susceptibilité moyenne et forte.

L'analyse de la cartographie du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, laisse apparaître que le territoire d'études est concerné par des zones de susceptibilité majoritairement de niveau moyen avec des secteurs en aléa faible, principalement situés en secteurs alluvionnaires. En revanche, dix communes présentent

des aléas « retrait-gonflement des argiles » de niveau fort (Pesmes, Sauvigney-lès-Pesmes, Valay, Gray, Rigny, Sainte-Reine, Igny, Bouhans-et-Feurg, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Loeuilley).

Il conviendra de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : LOGL1909554D) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233A) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233Z) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2019476A) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2021179A) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023407A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023409A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ces textes ont été codifiés par les articles L132.4 à L.132-9 et R 132.3 à R132.8 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif de ces textes est de réduire le nombre de sinistres liés au phénomène « retrait-gonflement des argiles », en imposant dans les secteurs où l'aléa est moyen ou fort :

- la réalisation d'une étude de sol préalable à la vente de terrains constructibles,
- pour la construction de maisons individuelles, la réalisation d'études géotechniques de conception ou en l'absence de telles études, l'obligation de suivre des techniques particulières de construction.

Les études géotechniques prescrites par la loi ELAN doivent permettre de déterminer la nature du terrain situé au droit de la parcelle afin d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- caractérisation du comportement des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement,
- reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra préciser les obligations et recommandations suivantes :

Vente d'un terrain constructible, non bâti situé en zone de susceptibilité moyenne à forte (prescriptions)

En application de l'article L132-5 du Code de la construction et de l'habitat, en cas de vente d'un terrain non bâti et constructible, une étude géotechnique préalable devra accompagner l'acte de vente, la promesse de vente ou l'acte authentique.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Pour les maisons individuelles situées en zone de susceptibilité moyenne à forte (prescriptions)

Au titre du Code de la construction et de l'habitat, la maison individuelle est définie de la façon suivante : « un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ».

Les dispositions de la partie du Code de la construction et de l'habitation, intitulée « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols », doivent être appliquées pour les maisons individuelles :

- Pour la conclusion du contrat de construction, il appartient au maître d'ouvrage, par application de l'article L. 132-6 du Code de la construction et de l'habitation, de fournir lui-même une étude géotechnique préalable dont le contenu est donné par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A. Lorsque cette étude préalable n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.
- Le contrat de construction précisera que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Pour le projet, le constructeur de l'ouvrage est tenu, en application de l'article L. 132-7 du Code de la construction et de l'habitation :

- Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. La définition du contenu des études géotechniques est donnée par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A,
- soit de respecter des techniques particulières de construction définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A).

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

Pour les constructions autres que les maisons individuelles et pour les constructions en zone de susceptibilité faible

Le document d'urbanisme attirera l'attention des porteurs de projet des risques relatifs au retrait-gonflement des argiles. Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera à conseiller fortement.

► Infiltration des eaux en milieu argileux

En milieu argileux, l'infiltration des eaux peut conduire à activer des phénomènes de retrait-gonflement et par voie de conséquence créer des mouvements différentiels des sols pouvant provoquer une fissuration des ouvrages. Si une infiltration doit être faite, elle sera à éloigner du

projet. Le texte précité relatif aux techniques particulières de construction (arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A) traite notamment de l'infiltration des eaux et des précautions à prendre.

Pour concevoir les infiltrations, une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité. Dans les secteurs argileux, il faudra privilégier le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration des eaux seront à indiquer. Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, lorsque les études ne sont pas obligatoires, le document d'urbanisme devra conseiller fortement la production d'une étude géotechnique.

► Glissement de terrains

Le territoire d'études est concerné en majeure partie soit par des zones sans risque de glissement soit par des zones de glissement faible. On constate en revanche des secteurs très localisés où la sensibilité au glissement est de niveau moyen à fort. Des zones de glissements de terrain avérés sont recensées dans les communes de Pesmes, d'Apremont, de Gray-la-Ville et de Poyans.

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra reprendre les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.4 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « cartographies des géorisques » ci-dessus. Les documents cartographiques devront permettre le repérage des secteurs soumis à ces aléas.

► Affaissement effondrement

Une partie importante du territoire d'études est concernée par cet aléa dû principalement aux phénomènes karstiques qui affectent les structures géologiques calcaires, marnocalcaires et les marnes. De nombreux indices karstiques (dolines, cavités, déformations du sol, ...) ont été recensés par le CEREMA lors de l'étude de l'atlas des mouvements de terrains. La cartographie repère des indices avérés, des zones de forte densité d'indices (Essertenne-et-Cecey et Mantoche) et de nombreuses zones de moyenne densité d'indices. Par ailleurs l'analyse de la carte géologique révèle de nombreuses failles orientées approximativement (SO – NE), majoritairement situées au niveau du plateau de la Saône à l'ouest du territoire d'études.

Le tableau suivant **liste exclusivement les cavités souterraines recensées par le BRGM. Ces données, non exhaustives**, sont extraites de l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines dressé par le BRGM :

Communes	Cavités
Apremont	1
Arc-lès-Gray	1
Attricourt	2
Autrey-lès-Gray	3
Auvet-et-la-Chapelotte	5
Bouhans-et-Feurg	3
Champtonnay	1
Chargey-lès-Gray	8
Essertenne-et-Cecey	6
Gray	3
Mantoche	4
Nantilly	1
Oyrières	3

Rigny	1
Saint-Loup-Nantouard	1
Le Tremblois	2
Vadans	1
Valay	7
Velesmes-Echevanne	3
Totaux	56

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra reprendre les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.3 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « cartographies des géorisques » ci-dessus. Les documents cartographiques devront permettre le repérage des secteurs soumis à ces aléas.

► **Infiltration des eaux en milieu karstique**

En milieu karstique, l'infiltration des eaux peut conduire à déboucher rapidement des conduits souterrains colmatés et affaiblir de la sorte la portance des sols. L'eau d'infiltration peut également amorcer une karstification. Pour concevoir les infiltrations une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens concernés ou situés à proximité. Dans les secteurs karstiques, il faudra privilégier le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration des eaux seront à indiquer. Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, lorsque les études ne sont pas obligatoires, **le document d'urbanisme devra conseiller fortement la production d'une étude géotechnique.**

► **Chute de blocs**

Une chute de blocs rocheux a été constatée sur la commune de Pesmes, le long de la rue des Tanneurs.

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra reprendre les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.5 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « cartographies des géorisques » ci-dessus. Les documents cartographiques devront permettre le repérage des secteurs soumis à ces aléas.

► **Erosion de berge**

Des secteurs d'érosion de berges ont été cartographiés sur les communes de Germigney, Pesmes et Igny.

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra reprendre les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.6 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée au paragraphe « cartographies des géorisques » ci-dessus. Les documents cartographiques devront permettre le repérage des secteurs soumis à ces aléas.

■ **Sismicité**

○ Inventaire des documents consultables

La cartographie des secteurs du territoire d'études soumis au risque sismique (sismicité faible - niveau 2) peut être téléchargée en activant le lien suivant :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques&bbox=878289,6697852.55,910517.45,6721794.47

Des informations complémentaires peuvent être recherchées sur le site suivant :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que le secteur d'études est **situé en zone de sismicité 2 (sismicité faible)**. **La conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.**

■ **Exploitation des données « Risques »**

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence des aléas naturels sur le territoire d'études. Une bonne connaissance des aléas permettra de localiser les secteurs non propices à l'ouverture à l'urbanisation, ou de localiser les secteurs où l'urbanisation est admissible mais en respectant certaines prescriptions afin de limiter leur vulnérabilité aux aléas.

Le bureau d'études chargé d'établir le document d'urbanisme devra donc mener des investigations complémentaires, en rapport avec l'échelle du projet, pour localiser des secteurs inondables qui n'auraient pas été recensés par l'Administration et pour affiner les aléas ruissellement et les aléas relatifs aux géorisques. Il recherchera notamment les documents et les études disponibles, visitera le secteur d'études, interrogera les personnes qui détiennent une bonne connaissance des lieux (habitants, collectivités) et mènera si nécessaire des études complémentaires.

Compte tenu de la sensibilité du territoire d'études aux géorisques, il apparaît nécessaire qu'un membre de l'équipe projet possède de bonnes compétences dans le domaine de la géologie.

Il conviendra ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme (note de présentation, règlement, cartographies du zonage, etc...), toutes les informations nécessaires à la bonne connaissance et à la bonne prise en compte des risques. Les différentes études menées en complément par le bureau d'études seront résumées et des cartographies détaillées seront remises. Les études complémentaires devront permettre de justifier, sur le plan des risques, les possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

En aucune manière, le bureau d'études chargé de l'élaboration du document d'urbanisme ne pourra reprendre simplement les éléments contenus dans le document de « porter à connaissance » sans réaliser d'études et d'investigations complémentaires adaptées à l'échelle du projet.

Il appartient au bureau d'études de s'assurer que d'autres risques n'affectent pas également le territoire d'études.

NB : Il sera nécessaire de consulter la DREAL de Bourgogne – Franche-Comté pour certaines thématiques, comme les mines et les minières, les conduites souterraines, les sols pollués, les remontées de nappes. Pour information, une cartographie générale des aléas « effondrement » de l'ancienne mine de La Résie-Saint-Martin est disponible sur la cartographie des géorisques.

Il appartient au bureau d'études de se procurer auprès de la DREAL toutes les données complémentaires plus précises relatives à ce site et aux éventuels autres anciennes mines et minières.

Il sera également nécessaire de consulter la DREAL concernant la thématique « gestion des déchets ».

► **Risques technologiques et industriels**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». La description ainsi que la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement de sols sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

Les communes de Arc-les-Gray, Autrey-les-Gray, Broye-les-Loups, Mantoche et Poyans sont traversées par une **canalisation de gaz haute pression exploitée par GRT Gaz** pour laquelle deux types de servitudes ont été instituées, I3 et I1.

Les communes de Igny, Pesmes, La Résie-Saint-Martin, Saint-Loup-Nantouard, Sainte-Reine, Sauvigney-lès-Gray, Valay et Venère sont traversées par la **canalisation ETHYLENE EST** reliant Carling à Viriat, gérée par TotalEnergies pour laquelle deux types de servitudes ont été instituées, I3 et I1. Bien que l'ouvrage ne traverse pas Velesmes-Echevanne, la commune est impactée par les zones d'effets.

Se reporter aux tracés, arrêté préfectoral et au courrier de GRT Gaz joints dans le dossier « Annexes », rubrique Risques pour l'intégration des éléments dans les différentes pièces du PLUi.

■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses soumises à déclaration, et les installations plus dangereuses soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers.

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour les lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

liste des ICPE + liste des communes disposant d'un DICRIM (document d'information communale sur les risques majeurs) et/ou PCS (plan communal de sauvegarde) fournies par la préfecture 70 dans le dossier « Annexes », rubrique Risques (un statut SEVESO seuil bas sur la commune de Velesmes-Echevanne).

A noter que :

- Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

- Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

- Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la CCVG devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

■ Pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de

sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Des zones d'information sur les sols (L.125-6 du Code de l'environnement) sont créées et comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Arrêté par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et devront être annexés au PLU.

La liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire de la Haute-Saône, est fixée par arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021.

Aucune commune de la CCVG n'est concernée par un secteur d'informations sur les sols.

Pour un inventaire des sites et sols pollués et des anciens sites industriels et activités de service, consulter les bases de données sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

En cas de projet urbanistique au niveau des anciens sites industriels répertoriés sur les bases de données, une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'État des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

Se reporter également au chapitre Urbanisme et santé, page 109.

■ Risque minier

Les communes La Résie-Saint-Martin et Pesmes sont concernées par le risque minier.

Une doctrine régionale sur la prise en compte des aléas miniers en région Bourgogne-Franche-Comté a été élaborée et communiquée à la collectivité (PAC complémentaire du 6 mai 2021), documents joints dans le dossier « Annexes », rubriques Risques.

Extrait de la doctrine régionale du 25 mars 2021 :

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Celui-ci doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises aux aléas miniers, c'est-à-dire sur des secteurs non affectés par l'après-mine.

I - Prise en compte au stade de la planification

Au stade de la planification, la prise en compte du principe directeur d'évitement doit être justifiée dans les rapports de présentation, imposée dans les documents d'urbanisme (rapport de présentation, PADD) et clairement retranscrit sous forme de prescriptions dans les pièces des documents réglementaires élaborés (règlement écrit, zonage).

I-A- Prise en compte des cartes d'aléas dans le zonage

En conséquence, les secteurs soumis à l'aléa minier doivent en principe, quel que soit le type d'aléa minier, être classés en zone non-constructibles des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, sauf cas particuliers faisant l'objet du paragraphe I-C ci-après relatif aux modalités de dérogation au principe d'évitement.

Si un secteur urbain soumis à l'aléa est déjà fortement construit, il peut être classé en zone urbaine à condition que le risque soit clairement identifié (zonage et règlement) et qu'aucune construction nouvelle ne soit autorisée.

En application de l'article R.151-31-2° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU pour les zonages « U », « AU », « A » et « N » intègrent une trame spécifique dédiée à la représentation des secteurs présentant un aléa minier qui justifient que soient interdites ou limitées les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Ces plans pourront également délimiter un sous-secteur propre qui impose une réglementation adaptée au risque.

I-B- Règlement

Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans le règlement écrit au niveau de la thématique liée à la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités, en application des articles R 151-30 à R 151-34 du Code de l'urbanisme.

Nouvelle construction d'habitation :

Pour chaque zone concernée par un aléa minier, le règlement doit rappeler le principe d'inconstructibilité. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine ou en sous-secteur spécifique, la présence d'un aléa minier, quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Nouvelles constructions non habitables et locaux techniques et industriels :

Pour chaque zone concernée par un aléa minier, le règlement doit rappeler le principe d'inconstructibilité. En revanche des dérogations possibles et limitées pour certaines nouvelles constructions et projets non habitables sont exposées au paragraphe I-C à condition qu'ils ne soient concernés que par des zones d'aléa effondrement localisé ou tassement de niveaux faibles et qu'ils soient situés en dehors des zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits).

Constructions existantes :

Au niveau des constructions existantes, le règlement doit encadrer leur possibilité d'évolution suivant le tableau annexé (annexe 1). Ce tableau regroupe la liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier.

Objectifs de performance à atteindre :

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut afficher les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue, par exemple). Ces règles doivent être justifiées dans le rapport de présentation et formulées de manière suffisamment précise.

I-C- Modalités de dérogation au principe d'évitement

Au stade de la planification et uniquement dans des cas très particuliers, comme par exemple :

- une pression foncière forte sur l'ensemble du territoire d'étude ,
- la démonstration de l'absence de solutions alternatives sur le territoire d'étude,
- un projet d'intérêt général non réalisable dans un autre secteur du territoire d'étude,

il peut être envisagé de déroger au principe d'évitement uniquement dans les secteurs d'aléa suivants :

✓ aléa effondrement localisé de niveau faible, hors aléa lié à un ouvrage débouchant au jour (dont puits) ;

✓ aléa tassement de niveau faible. Cette dérogation doit être examinée suffisamment en amont dans le cadre de la procédure d'urbanisme et faire l'objet d'un paragraphe spécifique qui devra justifier, après démonstration, l'opportunité de déroger au principe d'évitement.

Par ailleurs, la pente naturelle des terrains concernés ne dépasse pas 10 %.

Ces dérogations ne peuvent concerner que :

✓ les nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole ; dans tous les cas sans création de logement et hors ERP ;

✓ les changements de destinations n'augmentant pas la vulnérabilité (par exemple pas de création de logement) ;

✓ les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de surface limitée (surface jusqu'à 20 m²) nécessaires à l'énergie, la télécommunication, la distribution d'eau, lorsqu'ils ne peuvent pas être aménagés hors zone d'aléas miniers ;

✓ les projets routiers et de voirie lorsqu'ils ne peuvent pas être aménagés hors zone d'aléas miniers.

Les dérogations ne peuvent pas concerner la création de constructions à usage d'habitation.

Pour ce faire et dans le cas d'exceptions limitées décrites précédemment, il appartient à la collectivité de proposer, sur la base d'une étude sérieuse, menée par un bureau d'étude spécialisé et reconnu, les orientations d'aménagement envisagées ainsi que les adaptations prévues dans le règlement pour autoriser les nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole, ainsi que les changements de destinations n'augmentant pas la vulnérabilité. Au minimum, les adaptations ci-dessous devront être imposées :

Adaptations à prendre en compte pour toute dérogation aux principes d'évitement en zone d'aléa d'effondrement localisé et de tassement de niveau faible, pour des nouvelles constructions à usage d'activité artisanale, industrielle ou agricole ou changement de destinations	
Etude géotechnique de reconnaissance	le projet intègre obligatoirement* sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet. la réalisation d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures,
Règles d'implantation et de construction	les constructions sont au moins distantes des autres constructions et plantations d'une fois et demi la hauteur de la construction et la plantation la plus haute
	la hauteur des constructions ne dépassent pas 12 m
	les constructions ont une forme rectangulaire et le rapport entre longueur et largeur ne dépasse pas 2
	la longueur du bâtiment ne dépasse pas 15 m

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas particulier des projets de panneaux photovoltaïques au sol pour lesquelles les dispositions spécifiques ci-après sont définies.

Cas particulier des projets de panneaux photovoltaïques au sol :

Eu égard d'une part au caractère stratégique du développement de projets d'installation de panneaux photovoltaïques pour la transition énergétique des territoires et d'autre part au très faible niveau d'exposition des personnes (absence de présence permanente), vis-à-vis de l'aléa minier, des orientations spécifiques pourront être prises en compte pour ce type de projet dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, pour ce type de projet spécifiquement, **il est possible de déroger au principe d'évitement dans les zones d'aléa de niveau faible et moyen, hors zone d'aléa effondrement généralisé et hors zone d'aléa liée aux ouvrages débouchant au jour (dont puits)**, sous réserve que le projet intègre* la réalisation, sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet, d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures.

Le principe d'évitement doit s'appliquer dans les zones d'aléa fort, dans les zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits) et dans les zones d'aléa effondrement généralisé.

Les points de vigilance suivants seront particulièrement pris en compte par le porteur de projet :

- gérer les eaux : gestion des eaux de ruissellement par rapport à la stabilité des matériaux (oxygénation/réduction, ravinement, mouvement, etc) ;
- tenir compte des risques liés aux réseaux et raccordements électriques et à proximité (câbles, transformateur,...).

Et dans le cas particulier d'un aléa "échauffement",

- éviter les désordres pouvant conduire à déstabiliser les terrils (mouvement, etc) ;
- s'affranchir d'un incendie du matériau des terrils et éviter la création/propagation d'un incendie au niveau des terrils et à proximité immédiate (consultation du SDIS).

Retrouvez les aléas miniers des communes sur une carte interactive de la région Bourgogne-Franche-Comté : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

► Transition énergétique et urbanisme

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme demandent à ce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans différentes lois, notamment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte (LTECV) et la loi Énergie Climat du 9 novembre 2019. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87 % en 2050 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % entre 2012 et 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et atténuer l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques ;
- amener une politique de rénovation thermique des logements afin de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés à l'horizon 2050 ;
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- anticiper l'adaptation des territoires au changement climatique.

La collectivité doit élaborer son document d'urbanisme en cohérence avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme contribuent, par leurs choix d'organisation spatiale, à la maîtrise de l'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution des émissions de particules, et donc à l'amélioration de la qualité de l'air, en réinterrogeant les modes de développement dominants de ces dernières décennies (étalement urbain, croissance des déplacements individuels, logements énergivores...) et en privilégiant certaines formes urbaines et paysagères (forme et implantation des bâtiments, trame verte et bleue et axes paysagers).

Le PLU(i) donne ainsi la possibilité de mettre en place une organisation du territoire permettant la mise en œuvre de quelques actions concrètes comme celles :

- d'inciter à la rénovation énergétique des bâtiments existants en fixant des objectifs de réhabilitation et en permettant l'isolation des façades par l'extérieur ;
- d'agir sur la performance des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants et de gaz à effet de serre (L151-21 et R151-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'inciter au développement des énergies renouvelables (solaires, thermiques, photovoltaïques) et des réseaux de chaleur (L111-16, L151-21, L151-28, L151-39 et R151-42, R151-49 du code de l'urbanisme) ;
- d'optimiser l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires (R151-39 du code de l'urbanisme) ;
- de limiter les émissions de polluants et de gaz à effet de serre liés aux déplacements individuels motorisés en contenant la périurbanisation (L151-26 du code de l'urbanisme), et en favorisant la ville compacte avec de la mixité fonctionnelle dans les quartiers pour réduire les déplacements (entre logements, emploi, services, équipements) ;
- de limiter l'emploi de la voiture en ville en agissant sur les stationnements (R151-41 à R151-46 du code de l'urbanisme), ou en facilitant le recours aux modes actifs (vélos, et marche) et aux transports collectifs en créant des liaisons douces. Ces dispositions peuvent par exemple être retranscrites dans une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) thématique (L151-6, L151-7 du code de l'urbanisme), ou faire l'objet d'emplacements réservés (L151-41 et R151-48 du code de l'urbanisme) ;
- de définir des formes urbaines qui limitent les îlots de chaleur urbain, et facilitent la dispersion des polluants (éviter l'effet « canyon » - R151-39 du code de l'urbanisme), et de manière plus large toutes actions qui permettra d'adapter le territoire au changement climatique et de réduire sa vulnérabilité ;

- d'urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration en polluants sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air, notamment avec les OAP (L151-7 du code de l'urbanisme) ;
- de réduire l'exposition des populations aux polluants en choisissant la localisation de certains équipements (établissements accueillants des personnes sensibles à la pollution atmosphérique tels que crèches, écoles, hôpitaux..., sites générateurs de trafics, comme les centres commerciaux, ou sites accueillant des activités polluantes - R151-30) ;
- de faire apparaître dans les documents graphiques les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R151-31 du code de l'urbanisme) ;
- de favoriser le changement de destination des rez-de-chaussées des constructions existantes (R151-27, R151-28, R151-37 du code de l'urbanisme).

La richesse et la précision des informations recueillies permettra d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions des GES. Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, l'outil [GES PLU](#) a été élaboré par le CEREMA et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

Le SRADDET « ICI 2050 » de la Région Bourgogne - Franche-Comte approuvé le 16/09/2020, précise la contribution de la Région à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat.

Le SRADDET, qui se substitue au schéma régional climat air énergie (SRCAE), définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), qui doivent, à leur tour, être pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme.

➤ Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE)

Ce document contient des informations utiles pour orienter le projet d'urbanisme de la commune et alimenter les réflexions qui seront engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Il définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est intégré au SRADDET.

Pour le consulter : https://abcdelib.de.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_10_Bilan_SRCAE.pdf

L'axe 2 du SRCAE BFC concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

Les dispositions génériques en faveur d'une meilleure qualité de l'air, préconisées par le SRCAE de l'ex-région franc-comtoise dans les domaines de l'aménagement, du transport et de l'urbanisme, peuvent être résumées comme suivant :

- favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain ;
- densifier l'urbanisation à proximité des nœuds multimodaux ;
- prévenir la précarité énergétique liée aux transports ;
- réduire la dépendance au véhicule personnel et repenser la mobilité ;
- favoriser le développement du transport à la demande et des taxis collectifs en zone rurale ;
- encourager le développement des modes actifs ;
- favoriser les véhicules propres pour réduire les émissions unitaires de gaz à effet de serre des véhicules en prévoyant les aménagements spécifiques ;
- soutenir les services locaux, en particulier dans les zones rurales, pour limiter les distances de déplacements personnels ;
- inciter à la réalisation de plans de déplacements urbains (PDU) ;
- développer les plans de déplacements des administrations (PDA) et des plans de déplacements d'entreprise et inter-entreprises (PDE et PDIE) ;

- limiter les déplacements professionnels grâce aux infrastructures favorisant le télétravail ;
- stabiliser et optimiser le transport de marchandises en accélérant le report modal vers les modes non routiers quand cela est possible (favoriser les infrastructures correspondantes) ;
- encourager la conception bioclimatique qui limite, entre autres, les effets îlots de chaleur en milieu urbain ;
- inciter aux actions d'information « éco-geste » ou autres ;
- favoriser les installations de chauffage collectif les moins polluants.

➤ Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

La loi dite LTECV du 17 août 2015 introduit l'obligation de réaliser des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Pour la Communauté de communes du Val de Gray, le PCAET est engagé.

Le PLUi dont l'élaboration a été engagée après le 1er avril 2021 doit être compatible avec le PCAET (L.131-5 du code de l'urbanisme).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie et réduire la pollution atmosphérique. Par ce biais, les collectivités disposent des compétences pour agir en faveur de la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique et de la qualité de l'air dans les territoires à travers leurs politiques de mobilité, d'urbanisme, de construction, de gestion des déchets, d'accueil du public, de gestion de l'énergie dans les bâtiments publics et des déchets, de développement des énergies renouvelables et de récupération et des aides agricoles.

Le PCAET met en œuvre les actions nécessaires permettant de réduire l'impact et de lutter contre les effets du changement climatique, et de favoriser la transition énergétique et écologique du territoire. Il vise notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction des consommations d'énergie ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la réduction de l'exposition des habitants à un air de mauvaise qualité ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et favoriser la biodiversité.

Pour aller plus loin :

« PLUi et Energie : comment les PLU(i) peuvent-ils contribuer à la transition énergétique des territoires : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plui-energie-comment-plui-peuvent-ils-contribuer-transition#toc-fiches-plui-et-energie-les-10-messages-cl-s>

■ Les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles se distinguent des énergies fossiles, polluantes et dont les stocks diminuent. Enfin, les EnR sont plus résilientes, notamment en cas de crise.

Il existe 5 grandes familles d'énergies renouvelables :

- Énergie éolienne (terrestre et en mer) / Production : électricité
- Énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) / Production : électricité et chaleur
- Biomasse / Production : chauffage (bois-énergie), chaleur et électricité (déchets)
- Énergie hydraulique / Production : électricité
- Géothermie / Production : chaleur

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), instituée par la loi TECV de 2015, exprime les orientations en matière de politique énergétique. En 2030, les énergies renouvelables devront représenter :

- 40 % de la production d'électricité,

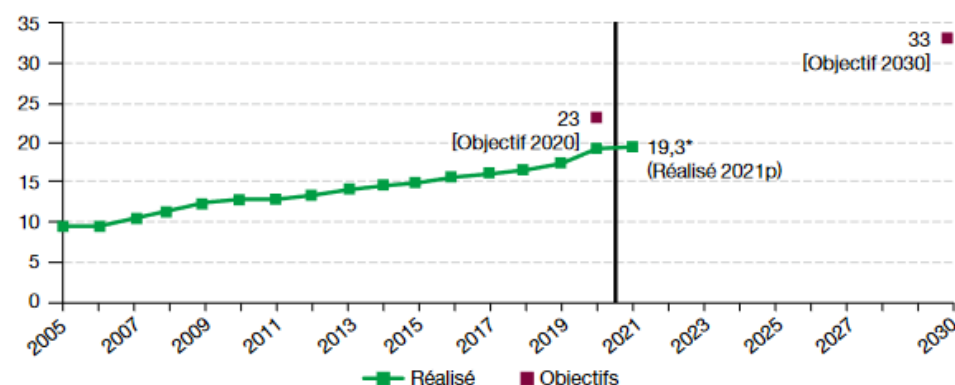
- 38 % de la consommation finale de chaleur,
- 15 % de la consommation finale de carburant,
- 10 % de la consommation de gaz.

Ces objectifs nationaux sont cohérents avec le chemin nécessaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et avec l'objectif européen de porter à 32 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union européenne d'ici à 2030.

Objectif 2030 et situation actuelle de la France

PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION FINALE BRUTE D'ÉNERGIE

En %



p : données provisoires susceptibles d'être révisées.

Note : l'objectif 2020 est issu de la directive 2009/28/CE et remis à la Commission européenne à l'été 2010.

L'objectif 2030 est issu de la loi relative à l'énergie et au climat de 2019.

* À partir de 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est calculée à partir de la directive (UE) 2018/2001. Le changement de méthodologie est matérialisé par la droite noire verticale.

Champ : métropole et DROM.

Source : calculs SDES

Objectifs dans le cadre de la PPE

OBJECTIFS, EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ ET DE CHALEUR RENOUVELABLES, DANS LE CADRE DE LA PPE (2019-2028)

	Unité	Réalisé			Objectifs	
		2019	2020	2021	2023	2028
La chaleur et le froid renouvelables et de récupération						
Biomasse	TWh	113	107	123	145	157 à 169
Pompes à chaleur y compris PAC géothermiques	TWh	32	33	43	39,6	44 à 52
Géothermie profonde	TWh	2	2	2	2,9	4 à 5,2
Solaire thermique	TWh	1,20	1,22	1,27	1,75	1,85 à 2,5
Quantité de chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur	TWh	14,6	14,7	nd	24	31 à 36
Le gaz renouvelable						
Biogaz injecté dans les réseaux	TWh	1,2	2,2	4,3	6	14 à 22
L'électricité renouvelable						
Hydroélectricité (yc Step* et énergie marémotrice)	GW	25,6	25,7	nd	25,7	26,4 à 26,7
Éolien terrestre	GW	16,6	17,7	18,8	24,1	33,2 à 34,7
Photovoltaïque	GW	9,5	10,6	13,3	20,1	35,1 à 44,0
Électricité à partir de méthanisation	MW	225	250	278	270	340 à 410
Éolien en mer	GW	0	0	0	2,4	5,2 à 6,2

nd : données non disponibles.

* Step : stations de transfert d'énergie par pompage.

Champ : France métropolitaine continentale (champ défini par la PPE).

Source : calculs SDES

La Région Bourgogne Franche-Comté a pour objectif de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

○ Valorisation de la biomasse

L'énergie biomasse permet de fabriquer de l'électricité grâce à la chaleur dégagée par la combustion de matières végétales et animales (bois, végétaux, déchets agricoles, ordures ménagères organiques, lisier d'animaux...) ou du biogaz issu de leur fermentation.

Un schéma régional biomasse a été élaboré conjointement par l'État et la Région conformément à la loi TECV. Ce schéma a vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets.

Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Sur le schéma régional biomasse Bourgogne – Franche-Comté 2019-2023 approuvé le 16 juillet 2020 : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-biomasse-a8588.html>

○ Les énergies renouvelables produisant de l'électricité

Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque sont à développer pour atteindre les objectifs fixés.

✓ le développement du photovoltaïque :

La répartition régionale entre le **développement du photovoltaïque** en toitures ou au sol reste évolutive ; elle se fera au regard de la PPE et de l'acceptation des projets. Le scénario – tout comme les appels d'offres prévus par la PPE – favorise pour les installations au sol, les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.

La loi Climat et Résilience a introduit une disposition particulière concernant la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces. Un décret définissant les modalités de décompte est en cours.

La CDPENAF de la Haute-Saône a élaboré une doctrine départementale sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques. Elle peut être consultée sur le site de la préfecture : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Doctrine-sur-les-projets-d-installation-de-panneaux-photovoltaïques>

✓ le développement de l'éolien :

Les objectifs régionaux proposés pour le **développement de l'éolien** sont légèrement en deçà des objectifs proposés par les opérateurs économiques. En effet, le scénario intègre la faible acceptabilité sociale de cette technologie.

Le développement des projets éoliens devra prendre en considération les enjeux paysagers, l'intérêt, la notoriété des lieux et le patrimoine historique impacté. La préservation des espèces et espaces protégés, notamment les plus menacés, sera une préoccupation dans l'implantation des éoliennes, qui veillera également à minimiser l'impact. Une attention particulière sera portée sur les oiseaux et les chauves-souris, en veillant notamment à rendre compte de la fréquentation locale pour hiérarchiser les enjeux, à analyser le cumul d'impact avec d'autres installations (éoliennes, lignes haute tension, ...) et à modifier le moins possible le fonctionnement des corridors biologiques. Les oiseaux migrateurs, dont les grues cendrées, le milan royal ou la cigogne noire devront faire l'objet d'attention spécifique (disposition des éoliennes, période des travaux...).

Au-delà de ces considérations, tout développement de projet éolien, y compris au stade de la zone de développement de l'éolien, devra se faire avec le souci de limiter les emprises agricoles ou forestières utilisées, la création de chemin de desserte, et s'efforcera de rechercher des implantations visant un regroupement des équipements pour limiter le mitage du paysage tout en évitant les effets de saturation.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012 est un volet du SRCAE. Il définit les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

L'article 35 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS insère dans le code de l'urbanisme un article L. 151-42-1 qui offre la possibilité à la collectivité d'encadrer l'implantation des parcs éoliens dans le PLU. Ainsi, si l'implantation d'éolienne est susceptible :

- d'être incompatible avec le voisinage ou avec l'usage des terrains environnants ;
- de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- de porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- de porter atteinte à la mise en valeur du patrimoine ;

alors le règlement du PLU peut définir des secteurs pour soumettre l'implantation d'éoliennes à conditions. Les communes et EPCI compétents **peuvent faire évoluer leur PLU** en ce sens avant le 22 août 2027 selon la procédure de modification simplifiée, après enquête publique.

Pour aller plus loin

- sur le SRE, <http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>
- pour connaître les communes concernées http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/17_liste_des_commune_de_haute_saone_v20121030_cle2fd295.pdf ; et sous forme de carte, dans dossier « Annexes », rubrique Transition énergétique

La stratégie régionale de développement des EnR mise sur le mix énergétique pour produire les besoins en énergie de demain. Elle s'appuie sur la valorisation des ressources naturelles du territoire (le bois-énergie, les résidus de culture, la matière organique issue des déjections d'animaux et les éléments naturels tel que l'eau, le soleil et les vents,...), sur les dynamiques territoriales (Territoires à énergie positive, les démarches de PCAET,...) et permet la création de valeur ajoutée locale.

Le développement de l'ensemble de ces filières est à organiser en compatibilité avec la limitation de l'artificialisation des sols, avec les qualités environnementales et paysagères du territoire dans une logique d'application de la séquence éviter-réduire-compenser et en portant une attention particulière aux espaces et secteurs les plus sensibles.

Pour aller plus loin :

- sur les énergies renouvelables : <https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables>
- sur le SRADDET BFC : <https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/>

Objectifs chiffrés

Le scénario « vers une région à énergie positive⁶ » conduirait à un taux d'énergies renouvelables dans la consommation finale de 98 % et un taux « d'autonomie énergétique » de 76 % (prise en compte uniquement des énergies renouvelables produites sur le territoire).

A la suite des travaux sur le scénario régional de transition énergétique, les objectifs déterminés par filière, en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le Schéma Régional Biomasse (SR Biomasse) sont pour :

La production de biomasse solide (bois-énergie) :

BIOMASSE SOLIDE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCI})	9 200	11 000	12 200	13 500

A titre indicatif, en 2016, la production en biomasse solide annuelle est de 8 100 GWh_{PCI} (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

La production de biogaz (résidus de cultures, de déjections d'élevage, de bio déchets, de couverts végétaux...) :

BIOGAZ	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCI})	330	800	1 200	3 000

A titre indicatif, en 2018, la production de biogaz annuelle est de 46 GWh_{PCI} (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

La production de gaz renouvelable de synthèse (combustibles solides de récupération partiellement renouvelables – pyrogazéification) :

GAZ RENOUVELABLE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCS})	0	0	300	4 600

A ce jour, il n'y a pas de production de gaz renouvelable de synthèse en Bourgogne-Franche-Comté.

La production d'agrocarburants (produits issus de la filière agricole) :

AGROCARBURANTS	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCI})	1 120	1 130	1 130	1 160

A titre indicatif, en 2018, la production d'agrocarburants annuelle est de 1 120 GWh_{PCI} (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

⁶ Voir le chapitre « justification des choix stratégiques » du rapport pour détails sur la méthode de construction du scénario.

La production photovoltaïque :

PHOTOVOLTAÏQUE	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	600	2 240	3 800	10 800
Production annuelle (GWh)	675	2 500	4 600	12 100

A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA) :

- La puissance installée est de 271 MW
- la production photovoltaïque annuelle est de 292 GWh.

La production éolienne :

EOLIEN	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	1 090	2 000	2 800	4 480
Production annuelle (GWh)	1 920	3 700	5 300	9 400

A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA) :

- La puissance installée est de 708 MW
- la production éolienne annuelle est de 1 311 GWh.

La production hydraulique :

HYDRAULIQUE	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	530	530	530	550
Production annuelle (GWh)	770	740	720	610

A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA) :

- La puissance installée est de 522 MW
- la production hydraulique annuelle est de 823 GWh.

La production d'hydrogène (issue d'énergie renouvelable) :

HYDROGENE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCS})	0	500	900	5 000

A ce jour, il n'y a pas de production d'hydrogène issu d'énergie renouvelable en Bourgogne-Franche-Comté.

La production de chaleur environnement (issue des pompes à chaleur) :

POMPE A CHALEUR	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh)	200	600	1 400	3 200

A titre indicatif, en 2018, la production en chaleur environnement annuelle est de 130 GWh (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA).

La production de chaleur environnement (issue du solaire thermique) :

SOLAIRE THERMIQUE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh)	100	300	400	900

A titre indicatif, en 2017, la production en solaire thermique annuelle est de 42 GWh (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

La Région s'engage

Cinq Sociétés d'Economie Mixte ont été créées en vue de développer les EnR dans la région. Il convient de coordonner ces outils à l'échelle régionale et de s'assurer qu'elles jouent leur rôle auprès de l'ensemble des collectivités du territoire, afin de couvrir l'ensemble du territoire régional.

La Région expérimente une modélisation aux côtés d'autres collectivités en France, de l'autoconsommation en boucle locale, afin de configurer un agrégateur local de producteurs et consommateurs d'énergie.

Déclinaison dans le fascicule des règles

Règles n°5 ; n°7 ; n°19 ; n°20 et n°21

■ Bâtiment durable

L'utilisation de matériaux renouvelables et écologiques doit être encouragée lors de la construction pour réduire la consommation en énergie grise du bâtiment et en améliorer ses performances énergétiques.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) confirme l'intérêt de l'usage de ces matériaux pour des applications dans le secteur du bâtiment en précisant, dans son article 5 que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles » et qu' « elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ».

Le règlement doit veiller à ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (exemple : matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, encore brise-soleils...). articles [L.111-16 à 18](#), [R.111-23](#) du CU.

Divers outils peuvent être mis en place dans le règlement du PLU(i), afin de favoriser les performances énergétiques et environnementales des constructions, que ce soit dans l'ancien ou dans la construction neuve :

- R151-42 « Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

1° fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;

2° identifier les secteurs où, en application de l'article [L151-21](#), des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

3° identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article [L151-28](#), les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur [...] ;

- L151-21 : « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable [...] ».

Les enjeux locaux en matière de rénovation énergétique du parc ancien devront être évalués au niveau du diagnostic territorial.

L'article 8 de la loi [LTECV](#) a introduit la possibilité, pour le plan local d'urbanisme (PLU), d'accorder un bonus de constructibilité sur des critères d'exemplarité énergétique ou environnementale. Conformément à l'[article L151-28 du code de l'urbanisme](#), dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser « un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (cf. décret n° 2016-856 du 28 juin 2016).

Ces dispositions concernent les bâtiments neufs ou extensions soumises à la réglementation thermique (RT) 2012, s'ils peuvent justifier, à l'appui de leur demande de permis de construire, une des trois performances suivantes :

- exemplarité énergétique ;
- exemplarité environnementale ;
- énergie positive.

L'[article R111-21 du Code de la Construction et de l'Habitat](#) (CCH) donne la définition de ces trois termes, les seuils à atteindre étant précisés par l'[arrêté du 12 octobre 2016](#).

► Déplacements, transports, infrastructures

■ Cadre réglementaire

Dans le respect des objectifs du développement durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher un équilibre entre leurs besoins en terme d'habitat et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.

Cette nécessité de trouver un équilibre pour chaque territoire est rappelée à [l'article L.101-2 du code de l'urbanisme](#). Ce même article fixe également comme objectif la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » ([L.101-2 3°](#)) et « la lutte contre le changement climatique » avec « la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles » ([L.101-2 7°](#)).

Les objectifs cités par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont applicables aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux.

Pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à des enjeux majeurs :

- enjeux socio-économiques : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous,
- enjeux environnementaux : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

La mobilité durable est étroitement liée à l'organisation spatiale du territoire concerné par le document d'urbanisme mais également par l'organisation des territoires limitrophes : emplacement des habitats, équipements, commerces, emplois... Elle doit donc être traitée à diverses échelles.

Pour permettre de diminuer l'usage de la voiture individuelle, le PLUi doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière : transports en commun, modes actifs...

La loi d'orientation des mobilités a été promulguée le 24 décembre 2019. Elle a pour objectif d'apporter une transformation profonde des politiques de mobilité pour offrir à tous des solutions de déplacement à la hauteur de ses attentes et des enjeux actuels comme :

- le manque de moyens de transports dans de nombreux territoires nécessitant l'utilisation individuelle de la voiture et les impacts que cela engendre sur les émissions de gaz à effets de serre, la vulnérabilité énergétique des ménages...
- l'urgence environnementale et climatique qui appelle à se déplacer différemment.

Pour aller plus loin : loi d'Orientation des Mobilités : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

En complément des dispositions présentées dans le cadre réglementaire, les éléments suivants viennent compléter le PLUi :

Le diagnostic

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés notamment en matière de transports. Il est complété par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L151-4 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic déplacement du PLU peut comporter une analyse des déplacements des différentes populations (habitants, touristes, salariés...) à l'intérieur du territoire et vers l'extérieur (ou en provenance de l'extérieur) via des études éventuelles sur :

- les infrastructures existantes (routes, chemins, aménagements cyclables, trottoirs, aires de stationnement)
- les pôles internes générateurs de trafic (entreprises, écoles, services administratifs, commerces, gare...) et leurs caractéristiques (ramassage scolaire, présence de garages à vélo, cantine au sein de l'établissement ...)
- les flux de déplacements domicile-travail (domicile-école)
- les modes de transports utilisables et utilisés (voiture, transports en commun, vélo, marche)

Le PADD

Le PADD définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L151-5 du code de l'urbanisme).

Dans le PADD, la mobilité durable peut être abordée en lien avec la qualité du cadre de vie (création de cheminements doux piétons et cyclables en lien avec l'aménagement d'espaces verts sur le territoire).

Le PADD peut aussi prendre en compte l'intégration paysagère des voies de circulation et des places de stationnement à créer ou à modifier.

Le règlement

Le PLU peut prévoir des emplacements réservés aux voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement) et préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Le PLU peut fixer des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et des obligations minimales pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureau.

Le PLU peut fixer une densité minimale de construction dans des secteurs à proximité des axes de transports en commun...

Les communes d'Arc-les-Gray, Gray et Ancier sont concernées par des emplacements réservés concernant le projet de contournement de l'agglomération de Gray (consulter le Conseil départemental de la Haute-Saône).

Les OAP

Le PLU comporte des OAP qui comprennent des dispositions portant notamment sur les transports et les déplacements. Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs possibilités concernant les transports et déplacements :

- réalisation d'un schéma d'aménagement avec mention des principales caractéristiques des voies et espaces publics (article L.151-7 5° du code de l'urbanisme),
- adaptation de la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement en matière de stationnement à proximité des transports en commun (L.151-7 6° du code de l'urbanisme).

■ Infrastructures

○ Voirie départementale

Il convient de faire application du **Règlement Départemental de Voirie** pour les prescriptions en matière de :

- droit d'accès aux routes départementales,
- d'implantation des champs éoliens à proximité des routes départementales,
- de marge de recul des constructions par rapport aux routes départementales.

Se reporter au courrier du CD 70 joint dans le dossier « Annexes », rubrique Voirie.

○ Servitudes d'alignement

Servitudes « EL.7 » page 31 .

Les servitudes d'alignement à respecter sont contenues dans les plans généraux en traverse dont un exemplaire se trouve à l'unité technique de Gray et un aux archives départementales. Ces servitudes d'alignement sont maintenues le long de ces routes départementales.

Pour les servitudes d'alignement **inhérentes aux voies communales**, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

○ Itinéraire véloroute

Les chemins de halage supportent des itinéraires véloroute dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations (CSA) :

- signée avec le Conseil départemental de la Côte d'Or,
- signée avec le Conseil départemental de la Haute-Saône le 12 octobre 2016 (Véloroute V50), convention jointe au dossier « Annexes », rubrique VNF.

► Urbanisme et santé

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

A travers les documents de planification et les outils associés, l'urbanisme dispose de nombreux leviers pour promouvoir la santé des habitants et l'améliorer.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère que l'urbanisme favorable à la santé s'articule autour de 5 grands axes:

1. Réduire les polluants (air, eau, sol, gaz à effet de serre...), les nuisances (bruit, odeurs, ondes électromagnétiques...) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de constructions, etc).
2. Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus (via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et plus spécifiquement en favorisant l'activité physique et en incitant à une alimentation saine.
3. Contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.
4. Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, de diminution des nuisances et agents délétères.
5. Soulever et gérer autant que possible les antagonismes et les possibles synergies lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, ...) constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain.

Ces enjeux d'un urbanisme favorable pour la santé figurent comme objectifs prioritaires du 3^{ième} Plan régional santé environnement 2017-2021 (PRSE 3), piloté par le Conseil régional, la DREAL et l'ARS.

Vous trouverez ci-après les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, à savoir les éléments relatifs aux déterminants de santé, structurés selon la démarche du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » - EHESP/DGS, 2014, ainsi que sur le guide PLU et santé environnementale de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine (a'urba) du 31/03/2015.

Déterminants de santé	Objectifs visés (pour un Urbanisme favorable à la santé) et quelques éléments d'appréciation
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les déplacements et modes de vie actifs Inciter aux pratiques de sport et de détente Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	<ul style="list-style-type: none"> Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	<ul style="list-style-type: none"> Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (<i>luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains...</i>)
7- Aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> Aménager des espaces urbains de qualité (<i>mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts...</i>)
8- Sécurité-tranquillité	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'adaptation aux événements climatiques extrêmes Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	<ul style="list-style-type: none"> Inciter à une gestion de qualité des déchets (<i>municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers...</i>)
14- Sols	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

Tableau 3 : Liste des déterminants de santé et les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé

Source : guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » - EHESP/DGS

■ Alimentation en eau potable (AEP)

Les conditions nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau sont une ressource protégeable et protégée, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau.

Le tableau joint dans le dossier « Annexes », rubrique Eau présente pour chaque commune de la CCVG les éléments notables vis-à-vis de la ressource en eau.

Protection des ressources

Le tableau joint présente la situation des ressources en eau vis-à-vis de l'existence ou non d'arrêté de déclaration d'utilité publique les protégeant et autorisant la collectivité à prélever de l'eau dans le milieu naturel et de la distribuer à ses abonnés.

Présence de captage(s) et périmètre(s) de protection sur les territoires communaux

Le tableau en pièce jointe indique l'existence ou non de périmètre de protection de captage sur le territoire de chaque commune.

Pour les captages protégés par arrêté de DUP, le report des périmètres de protection est à effectuer sur le plan des servitudes et le tableau des servitudes doit reprendre les références des arrêtés préfectoraux de DUP, le règlement du PLUi doit être en cohérence avec la DUP et y faire référence.

Pour les captages en cours de protection, le report des projets de périmètres de protection est à réaliser sur le plan de zonage et le report des prescriptions attachées aux différents périmètres de protection de la notice explicative rédigée par l'ARS est à effectuer dans le règlement.

Ces demandes de prise en compte des tracés des projets de captage et PPC associés s'appuient notamment sur les articles R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme.

De façon générale, les différents périmètres de protection d'un captage doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités qui y sont autorisées par l'acte d'autorité publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont des zones où les possibilités de construire sont réduites et devraient être classées préférentiellement en Zone Naturelle ou zone agricole protégée.

La prescription 84 du SCOT du Pays Graylois prévoit d'ailleurs que « *La pérennité de la ressource en eau potable est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. Un classement en zone naturelle est possible si l'usage du sol le justifie. Par précaution et anticipation, ces mesures sont appliquées sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés.* »

Pour mémoire, les servitudes énoncées par les arrêtés préfectoraux de DUP sont à insérer dans un délai de 3 mois au document d'urbanisme par le biais d'une mise à jour du document d'urbanisme.

Disponibilité de la ressource en eau

Le développement des zones à urbaniser pour l'habitat et les activités, le comblement des dents creuses et la densification des zones urbaines doivent être conditionnés à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les éléments du dossier présenté devront démontrer la suffisance et la qualité de la ressource pour les besoins actuels et futurs en intégrant la problématique du réchauffement climatique notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale et dans les justifications avec déclinaison dans les pièces du PLU ; zonage, règlement et OAP si besoin.

La prescription n°85 du DOO du SCOT Graylois avec laquelle le PLUi doit être compatible précise d'ailleurs que « Les ouvertures à l'urbanisation et les nouvelles opérations d'aménagement intégrant une production de nouveaux logements et/ou d'activités, sont subordonnées à l'adéquation entre la production effective du/des captage(s) après aménagement desservant la zone concernée et l'autorisation de prélèvement définie dans la DUP du/des mêmes captage(s), mais aussi la qualité de l'eau distribuée » et que « dans les secteurs déficitaires, l'urbanisation doit être conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau. L'urbanisation doit être soit proscrite tant que de nouvelles ressources ne sont pas identifiées, soit phasée selon un échancier inscrit dans le zonage (zone 1AU / zones 2AU) ou dans le cadre des OAP. »

J'attire également votre attention sur le fait que pour l'ensemble des STECAL, comme prévu à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, il conviendra de définir les conditions de raccordement de ces secteurs aux réseaux.

Pour l'eau potable, il devra donc être précisé si le réseau est en mesure de fournir de l'eau de qualité en quantité suffisante. Si le secteur n'est pas desservi par le réseau, tout captage privé devra faire l'objet d'une déclaration et tout captage destiné à un usage non unifamilial doit faire l'objet d'une autorisation en application du code de la santé publique (cf paragraphe sur les ressources privées).

Le tableau en pièce jointe présente les éventuelles observations sur la qualité et la disponibilité quantitative des ressources publiques en eau destinée à la consommation humaine des communes de la CCVG au vu des informations connues par les services de l'ARS.

Ressources d'eau privées

Les prescriptions du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'utilisation domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable devront être respectées. Toute utilisation de puits privés pour l'usage d'une famille doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Si l'installation est utilisée pour des usages autres qu'unifamilial, le captage (locatifs, ferme auberge, gîtes, plusieurs habitations alimentées par un puits commun, centre d'accueil, campings...) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet au titre de l'article L. 1321-7-1 du code de la santé publique, après avis d'un hydrogéologue agréé et analyse complète de l'eau (type RP) réalisée par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux.

En cas d'usage d'un puits pour tous les usages externes à la maison (arrosages, lavages extérieurs ...), les deux réseaux (puits / adduction d'eau potable) devront être physiquement séparés.

Enjeux spécifiques AEP sur la CCVG

La Communauté de communes du Val de Gray a la compétence optionnelle « eau potable » depuis 2018.

De plus, la Communauté de communes élabore actuellement un schéma directeur en eau potable (SDAEP). Ainsi, la collectivité a anticipé la prise de compétence obligatoire et pourra disposer d'un schéma lui permettant d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables pour une programmation des travaux structurants en lien avec l'aménagement prévu dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Il serait utile, en parallèle, que la CCVG élabore un PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux) afin de prévoir dans le cadre du SDAEP des travaux structurants pour la qualité des eaux. L'élaboration d'un schéma de distribution est également à encourager en lien avec le PLUi afin notamment de déterminer les zones desservies ou non par le réseau d'eau potable, ceci est particulièrement pertinent dans les secteurs comportant des constructions dispersées.

Disponibilité qualitative :

Plusieurs projets de territoire, notamment à l'échelle du Pays, sont en faveur de l'amélioration de la ressource en eau : plan alimentaire territorial (PAT), paiement pour services environnementaux (PSE), contrat local de santé (via notamment l'action 32 sur le développement de l'agriculture biologique,....

Une partie des ressources de la collectivité sont fragiles, en particulier des pesticides sont retrouvées dans les eaux captées : captage de Mantoche, source de la Goutte d'Or, captages de Broye-Aubigny-Montseugny, captage de Sauvigny, source des Jacobins à Choye (source sur le territoire des Monts de Gy mais qui alimente une partie de la CCVG).

Certaines de ces ressources disposent de stations de traitement, des dossiers de dérogation doivent être déposés pour d'autres du fait de dépassement de limite de qualité, des travaux d'interconnexion et ou de réhabilitation de station sont envisagés par la collectivités.

En tout état de cause, des mesures préventives sont à engager pour les captages prioritaires SDAGE et les captages devant faire l'objet de dérogation pour dépassement de qualité ; elles sont à prévoir également sur les autres ressources afin d'améliorer sur le long terme la qualité de l'eau.

La situation de chaque ressource sera à regarder dans le cadre du PLUi : qualité actuelle, travaux envisagés, délais de réalisation de ces derniers au regard des projets d'aménagement envisagés.

Par ailleurs, il est important de souligner la situation particulière du Puits de la Goutte d'Or. Une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours afin de protéger ce captage. Toutefois, au vu de sa situation en site urbain, et du risque de pollution du captage engendré, cette protection doit s'accompagner de la recherche par la collectivité d'une ressource de substitution. Des éléments d'engagement de la collectivité dans cette recherche seront à apporter.

Disponibilité quantitative :

En 2022, le réseau de Fontaine Ronde qui comprend 4 communes a dû être approvisionné en eau par camions citernes.

Ainsi, des solutions doivent être envisagées sur ce secteur afin de pallier ces déficits estivaux.

■ Assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales

○ zonage d'assainissement, annexes sanitaires du PLUi

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

La cohérence du zonage d'assainissement avec le document d'urbanisme doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La collectivité peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (articles L. 2224-8 et 10 du Code Général des Collectivités).

○ eaux pluviales

La récupération d'eau pluviale permet de réduire les prélèvements d'eau potable et de limiter les ruissellements. A ce titre, elle doit donc être encouragée, mais sous réserve du respect de la réglementation (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »)). L'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment est soumise à déclaration en mairie.

La possibilité, sous conditions, d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est autorisée.

Elle est interdite à l'intérieur de certains établissements recevant du public : établissement de santé, établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement des personnes âgées, cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissement de transfusion sanguine, crèches et écoles maternelles et élémentaires.

Un système doit permettre la disconnexion entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie.

■ Sites et sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte. Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu.

Ainsi, le rapport de présentation du PLUi indiquera la nature et la localisation des anciens sites industriels et, s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet.

Le règlement du PLUi peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique les localisera. De même, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi peut contribuer à la prise en compte de mesures de gestion des sites et sols pollués.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

Il serait utile que les sites pollués connus à ce jour ou recensés dans le cadre de l'étude sur le PLUi soient reportés sur le plan de zonage afin d'en conserver la mémoire.

Pour cela des données sont disponibles sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

■ Bruit

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordre cardiovasculaire, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

L'élaboration du PLUi est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis à vis des activités économiques ou de loisirs bruyants. L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Le bruit pose en effet un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement. Son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive) voire psychologiques (répétition, durée...).

La prévention des nuisances sonores est assurée en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux ...) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zone industrielle, zone d'activité,...). De même les activités bruyantes sont à implanter en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Le guide « Plan Local d'Urbanisme et bruit - Boîte à outils de l'aménageur », élaboré par le pôle de compétence bruit de l'Isère, peut aider à mieux prendre en compte la problématique liée au bruit dans ce projet. Il est téléchargeable en format pdf via le lien internet suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

Par ailleurs, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le code de la santé publique (articles R. 1336-6 et suivants), relèvent de la compétence du maire. **L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage en Haute-Saône précisent les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.**

Pour mémoire, les certificats d'urbanisme et les permis de construire peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales (article R 111-2 du code de l'urbanisme) :

- si les constructions en raison de leur localisation sont notamment susceptibles d'être exposées à des nuisances dues au bruit,
- si les constructions et installations génératrices de bruit sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

En autorisant la construction d'un bâtiment et en ne prenant pas en considération les nuisances sonores susceptibles d'être subies par les occupants, ou en ne prenant pas en considération les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par l'activité future à l'intérieur de ce bâtiment, le maire peut commettre une erreur manifeste d'appréciation au regard du code de l'urbanisme.

■ Qualité de l'air extérieur

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. La pollution agit aux niveaux respiratoire et cardiovasculaire, ainsi que sur des troubles de la reproduction et du développement de l'enfant, des maladies endocriniennes ou encore neurologiques.

L'exposition de la population varie selon la nature et les niveaux des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche plus particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

En cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître voire s'aggraver.

Les effets de la pollution atmosphérique sont de deux types : les effets à court terme surviennent quelques jours ou semaines suite aux variations journalières de niveaux de pollution atmosphérique, les effets à long terme résultent de l'exposition chronique.

Les effets chroniques sont plus importants : surmortalité, réduction de l'espérance de vie, cancer du poumon, asthme, broncho-pneumopathie obstructive, impact sur la qualité de vie.

En octobre 2012, la pollution atmosphérique a été classifiée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène chez l'homme, ainsi que les particules fines.

Pour les particules fines, qui sont responsables de 48 000 décès par an en France, il n'est pas établi de seuil en deçà duquel l'exposition serait sans effet.

- Effets sanitaires à long terme plus importants que les pics de pollution
- Seuil OMS de 10 µg/m³ en PM_{2,5} (moyenne annuelle)
- Milieu rural également touché par pollution particulaire
- Pesticides dans l'air : protection des personnes vulnérables vis-à-vis des produits phytosanitaires : éloignement parcelles et ERP
- Afin d'abaisser les niveaux de fond de la pollution atmosphérique, **il convient de promouvoir des dispositifs de réduction des émissions** : diminution de la part de l'automobile, augmentation de la part des transports en commun, promotion des mobilités actives : marche à pied et vélo, performance énergétique des bâtiments, chauffage au bois labellisé. **Ces actions peuvent être des objectifs du PADD déclinés dans les autres pièces du PLUi.**
- Si les impacts du projet de PLUi s'avèrent négatifs sur l'exposition des populations actuelles et futures aux polluants atmosphériques alors les mesures envisagées **pour éviter ou réduire** ces effets devront être développées. L'évaluation des impacts et les mesures prévues devront plus particulièrement être précisées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

La Communauté de communes devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Il est rappelé que quelle que soit sa taille, **la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinés dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.** Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal. Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Pour aller plus loin :

Données de qualité de l'air

- Données des stations de mesures fixes ou études ponctuelles : ATMO BFC
- Données de qualité de l'air : consulter le site d'ATMO BFC : <https://atmo-bfc.org/> et <http://www.opteer.org/> pour des données modélisées
- Données sources et répartition des émissions : <http://www.opteer.org/>
- Modélisation à l'échelle EPCI : <http://www.opteer.org/>

Données sanitaires

<http://invs.santepubliquefrance.fr/fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2016/Impact-de-l-exposition-chronique-a-la-pollution-de-l-air-sur-la-mortalite-en-France-point-sur-la-region-Bourgogne-Franche-Comte>

<http://solidarites-sante.gouv.fr> : Dossiers « qualité de l'air extérieur » et « qualité de l'air intérieur »/
<http://ecologique-solidaire.gouv.fr> : Dossier « air »

Mesures de gestion

Guide élaboré par l'ADEME « urbanisme et qualité de l'Air » : <http://www.ademe.fr/urbanisme-qualite-lair-territoires-respirent>

Guide pratique « Pollution de l'air extérieur » de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-pollution-air-exterieur.pdf>

■ Allergie aux pollens

L'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail), dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de la population française; l'allergie aux pollens touche 7% à 20 % chez les enfants, de l'ordre de 30% chez l'adulte (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- Facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoires,
- Renforcement de l'allergénicité du grain pollen.

Le changement climatique et l'augmentation des températures pourraient influencer sur la production de pollens en allongeant la période de pollinisation.

Il convient de sensibiliser les collectivités pour prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens dans les espaces publics. Les espèces d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, graminées, bouleau, ambroisie. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique. <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>. L'utilisation de ces essences peut être recommandée dans le règlement du PLUi ou les OAP.

Le décret du 26 avril 2017 a rendu la lutte contre l'ambroisie obligatoire sur le territoire national.

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département de Haute-Saône fixe notamment une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. L'arrêté incite les collectivités à la désignation d'un référent communal et intercommunal.

Pour aller plus loin

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/pollens-et-allergies> :

« Les pollens : quels sont les effets sur la santé ? » - « Saison pollinique : les gestes à adopter si vous êtes allergique ».

Rapport sur la surveillance des pollens et des moisissures dans l'air ambiant 2017

<http://www.ambroisie.info> (observatoire des ambrosies)

<http://www.pollens.fr> (RNSA)

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/delegation/bourgogne.jsp> (Conservatoire Botanique)

<http://cbnfc-ori.org/> (Franche-Comté)

<http://www.fredon-bourgogne.com> et <http://www.fredonfc.com/>

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/>

■ Qualité de l'air intérieur - Radon

La Haute-Saône est une zone à risque d'exposition au radon, gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac.

Les communes de la CCVG sont classées à potentiel radon de catégorie 1, c'est-à-dire qu'elles sont localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

Toutefois, sur les communes de Arc-Les-Gray, Autrey-les-Gray, Gray, Nantilly, Pesmes, Saint-Broing, Valay et Vars, les mesures connues en ERP ou habitat ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³ (valeur max¹⁰ 1 776 Bq/m³ en ERP à Gray).

Il convient donc de mener des actions de sensibilisation, de type campagne d'information (risques sanitaires, bonnes pratiques de construction/rénovation et ventilation d'un bâtiment...) ou campagne de mesurages du radon dans l'habitat.

Obligation de surveillance

L'article L. 1333-22 du code de la santé publique (CSP) fixe l'obligation de surveillance. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

Selon l'article D. 1333-32 du CSP, les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en place sont les :

- établissements d'enseignement
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
- établissements thermaux
- établissements pénitentiaires

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- dans les zones 3
- dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m³

Mesures de gestion

En cas de dépassement de 300 Bq/m³, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en-dessous de 300 Bq/m³ dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux, et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Les ERP qui étaient anciennement dans un département à risque et qui étaient avant le 1er juillet 2018 entre 300 Bq/m³ et 400 Bq/m³, quelle que soit la zone où ils se situent maintenant, n'ont pas l'obligation de réaliser des actions de remédiation immédiatement et peuvent attendre le dépistage décennal. Si les résultats sont encore supérieurs à 300 Bq/m³, les mesures de gestion s'imposeront alors dans les délais réglementaires.

Pour tous conseils ou travaux de remédiation dans le parc existant, le recours à des professionnels du bâtiment formés sur la thématique radon est à recommander. Aucune norme de construction ne s'applique aux constructions neuves pour la prévention du risque radon. Néanmoins, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage publics de prendre en compte ce risque dans le cahier des charges. La problématique de la qualité de l'air intérieur est liée à celle de la performance énergétique et de la qualité acoustique, en termes d'isolation et de ventilation des locaux notamment.

■ Qualité de l'air intérieur dans les ERP

Les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Les décrets n°2015-1926 du 30 décembre 2015 et n°2015-1000 du 17 août 2015 portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur établissent des valeurs limites pour le formaldéhyde (100 µg/m³), le benzène (10 µg/m³) et le dioxyde de carbone (indice de confinement 5) et imposent la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieur, au 1^{er} janvier 2018

¹⁰ Valeur indicative d'un risque potentiel mais non représentative de l'exposition de toute la commune

pour les écoles maternelles, élémentaires et les crèches, et au 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- Une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;

- La mise en œuvre, au choix :

- d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone) par un organisme accrédité. En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser dans les 2 mois suivant les résultats des analyses, des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements.
- d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique fournit une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Les opérations de réhabilitation énergétique ou de rénovation de l'habitat devront prendre en compte l'enjeu de qualité d'air intérieur et concilier objectif environnemental et enjeu sanitaire.

■ Champs électromagnétiques

Ligne haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLUi.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune.

Des servitudes, annexées au PLUi, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension supérieure à 63 000 volts est interdite dans les zones d'habitat dense. Il faut préférer l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions.

Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

Relais de radiotéléphonie mobile

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation à condition de la justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

► Contenu du dossier informatique « Annexes »

- **Aéronautique** : arrêté du 31/08/2004 approuvant le plan des servitudes de dégagement de l'aérodrome Saint-Adrien + fiche servitude T5
- **Agriculture** : cartographie des zones vulnérables + classement des communes de la CCVG
- **Biodiversité** : cartographies zones humides
- **Bois et forêts** : cartographie ONF + arrêtés préfectoraux sur la réglementation boisements + délibération cadre du CD 70 + plaquette DDT 70 sur les boisements
- **Eau** :
 - * cours d'eau : arrêté préfectoral du 26/09/1988 + fiche servitude A4
 - * eau potable : arrêtés de DUP + avis hydrogéologue + tableau recensement de la ressource en eau
 - * SDAGE : note DREAL BFC du 14 mars 2018 + cartographie captages et périmètres de protection + cartographies SDAGE
- **Électricité** : courrier RTE + plaquette RTE + pas à pas pour visualiser et télécharger le réseau RTE
- **Habitat** : étude 2019 DREAL BFC sur l'estimation des besoins en logements sur la CCVG
- **Patrimoine** : liste et arrêtés ZPPA + plans des servitudes + décision portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à la base de kayak à Pesmes + décret du 5 mai 2022 mettant fin à l'inscription de sites inscrits + fiches servitudes AC1, AC2, AC4
- **PDIPR** : plans des itinéraires
- **Risques naturels** : fiche servitudes PM1
- **Risques technologiques** :
 - * ICPE
 - * plans canalisation Ethylène et arrêté préfectoral instituant la SUP + canalisation gaz et plan du réseau, arrêté préfectoral et ses annexes + courrier de GRT Gaz du 5/10/2022 et documentation
 - * doctrine aléas miniers + carte mouvement de terrain La Résie Saint-Martin + courrier DDT du 6/05/2021 PAC complémentaire sur les aléas miniers
 - * listing communes concernées par un DICRIM et PCS
 - * fiche servitudes I1
- **Télécommunications** : extrait ANFR
- **Transition énergétique** : cartographie du schéma régional éolien
- **VNF** : Courrier VNF/UIT Canal entre Champagne et Bourgogne + cartographie DPF + convention CSA entre VNF et CD 70 + fiche servitude EL3
- **Voirie** : courrier du CD 70 du 26/10/2022
- courrier DDT du 7/06/2021 PAC complémentaire sur la hiérarchie des normes